



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le
SEC(2005)1446

22ème RAPPORT ANNUEL SUR LE CONTROLE DE L'APPLICATION

DU DROIT COMMUNAUTAIRE (2004)

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

SITUATION DANS LES DIFFERENTS SECTEURS

Annexe au COM(2005)570

**22ème RAPPORT ANNUEL SUR LE CONTROLE DE L'APPLICATION
DU DROIT COMMUNAUTAIRE (2004)**

**DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION
SITUATION DANS LES DIFFERENTS SECTEURS**

Annexe au COM(2005)570

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION – DONNEES STATISTIQUES	6
1.1.	Transposition des directives	6
1.2.	Saisine de la Cour de justice en vertu de l’article 228 du traité instituant la CE (développements en 2004) – tableau	9
2.	SITUATION DANS LES DIFFERENTS SECTEURS	12
2.1.	Agriculture	12
2.2.	Education, formation, culture et multilinguisme	17
2.3.	Emploi, affaires sociales et égalité des chances	18
2.3.1.	Libre circulation des personnes	18
2.3.2.	Égalité de traitement entre hommes et femmes	19
2.3.3.	Egalité de traitement – non discrimination (art 13 CE)	20
2.3.4.	Conditions de travail	21
2.3.5.	Santé et sécurité sur le lieu de travail	22
2.4.	Entreprise et industrie	24
2.4.1.	Produits chimiques	25
2.4.2.	Produits pharmaceutiques	25
2.4.3.	Produits cosmétiques	26
2.4.4.	Biens d’équipements (appareils de gaz, métrologie légale, équipements sous pression) 27	
2.4.5.	Biens d’équipement électronique et mécanique	27
2.4.6.	Dispositifs médicaux	28
2.4.7.	Véhicules à moteur, tracteurs, motocycles	28
2.4.8.	Produits de construction	29
2.4.9.	Bateaux de plaisance	29
2.4.10.	Installations à câbles 29	
2.4.11.	Lutte contre le retard des paiements	29
2.4.12.	Tourisme 30	
2.4.13.	Règles de prévention prévues par la directive 98/34/CE	30
2.5.	Environnement	31

2.5.1.	Liberté d'accès à l'information	32
2.5.2.	Évaluation des incidences sur l'environnement.....	33
2.5.3.	Air	33
2.5.4.	Eau	35
2.5.5.	Nature	37
2.5.6.	Substances chimiques et biotechnologie	39
2.5.7.	Déchets	39
2.5.8.	Environnement et industrie	41
2.6.	Société de l'information et médias.....	42
2.6.1.	Télécommunications	42
2.6.2.	Audiovisuel	45
2.7.	Justice, liberté et sécurité	47
2.7.1.	Transposition de directives en matière d'asile et immigration	47
2.7.2.	Libre circulation des personnes.....	48
2.7.3.	Droit de vote.....	48
2.8.	Marché Intérieur et services	49
2.8.1.	Libre circulation des marchandises	49
2.8.2.	Libre prestation des services et de l'établissement	49
2.8.3.	Environnement des entreprises.....	52
2.8.4.	Professions réglementées quant aux qualifications.....	55
2.9.	Santé et protection des consommateurs	56
2.10.	Energie et transports.....	59
2.10.1.	Marché Intérieur de l'électricité et du gaz naturel.....	59
2.10.2.	Efficacité énergétique.....	60
2.10.3.	Hydrocarbures	61
2.10.4.	Radioprotection	61
2.10.5.	Transports	62
2.10.5.1.	Transports par route	62
2.10.5.2.	Transport ferroviaire	63
2.10.5.3.	Transport intermodal	64

2.10.5.4. Transport aérien	64
2.10.5.5. Transport maritime	66
2.10.6. Transposition des directives de l'énergie et des transports	67
2.11. Pêche et affaires maritimes	68
2.12. Fiscalité et union douanière	69
2.13. Programmation financière et budget	70
2.14. Statistiques communautaires	71
2.15. Politique régionale	74
2.15.1. Analyse des motifs de création des dossiers d'infractions	74
2.15.2. Analyse des effets des situations infractionnelles décelées	74
2.16. Elargissement	75
2.17. Relations extérieures et politique européenne de voisinage	76
2.18. Affaires économiques et monétaires	76
2.18.1. Libre circulation des capitaux (Application des articles 56 et suivants)	76
2.18.2. Activités financières liées aux catastrophes naturelles	77
2.19. Concurrence	78
2.19.1. Communications électroniques	79
2.19.2. Directive sur la transparence et autres affaires d'aides d'État	79
2.20. Administration	80

La Commission européenne établit chaque année un rapport relatif au contrôle de l'application du droit communautaire en réponse à des demandes formulées par le Parlement européen (Résolution du 9 février 1983) et les États membres (point 2 de la déclaration n° 19 annexée au traité signé à Maastricht le 7 février 1992). Le rapport répond également aux demandes du Conseil européen ou du Conseil s'agissant de secteurs spécifiques.

1. INTRODUCTION – DONNEES STATISTIQUES

1.1. Transposition des directives

Courant 2004, l'Union a accueilli dix nouveaux Etats membres qui devaient transposer l'acquis communautaire à la date d'adhésion.

Les pourcentages des différents tableaux ci-dessous traduisent l'effort de communication consenti par les États membres pour notifier les mesures d'exécution nationales (MEN) à la Commission.

La Commission a publié des statistiques afférentes à l'état de communication des mesures nationales d'exécution des directives pour la première fois après l'adhésion à la date de référence du 31/08/2004. Ces données sont indicatives de l'effort réalisé par les dix nouveaux membres de l'Union durant la période de pré-adhésion :

COMMISSION EUROPEENNE. Secretariat General.
Etat de la communication des mesures nationales d'exécution des directives
Date de référence : 31/08/2004 Source: ASMODEE II

Rang	Etats membres	total des directives arrivées à échéance à la date de référence	total des directives pour lesquelles des mesures nationales ont été communiquées	pourcentage de communication
1	Lituanie	2516	2510	99,76%
2	Espagne	2489	2461	98,88%
3	Finlande	2467	2439	98,87%
4	Hongrie	2552	2522	98,82%
5	Belgique	2524	2489	98,61%
6	Danemark	2468	2432	98,54%
7	Royaume-Uni	2466	2428	98,46%
8	Pologne	2493	2454	98,44%
9	Irlande	2484	2441	98,27%
10	Autriche	2476	2433	98,26%
11	Portugal	2510	2462	98,09%
12	Allemagne	2471	2421	97,98%
13	Pays-Bas	2469	2417	97,89%
14	Suede	2453	2396	97,68%
15	Chypre	2498	2432	97,36%
16	France	2471	2403	97,25%
17	Slovenie	2493	2422	97,15%
18	Italie	2480	2409	97,14%
19	Luxembourg	2476	2399	96,89%
20	Grèce	2475	2393	96,69%
21	Lettonie	2511	2382	94,86%
22	Estonie	2474	2337	94,46%
23	Slovaquie	2502	2307	92,21%
24	République tchèque	2499	2246	89,88%
25	Malte	2495	1958	78,48%
	Moyenne CE	2488	2400	96,44

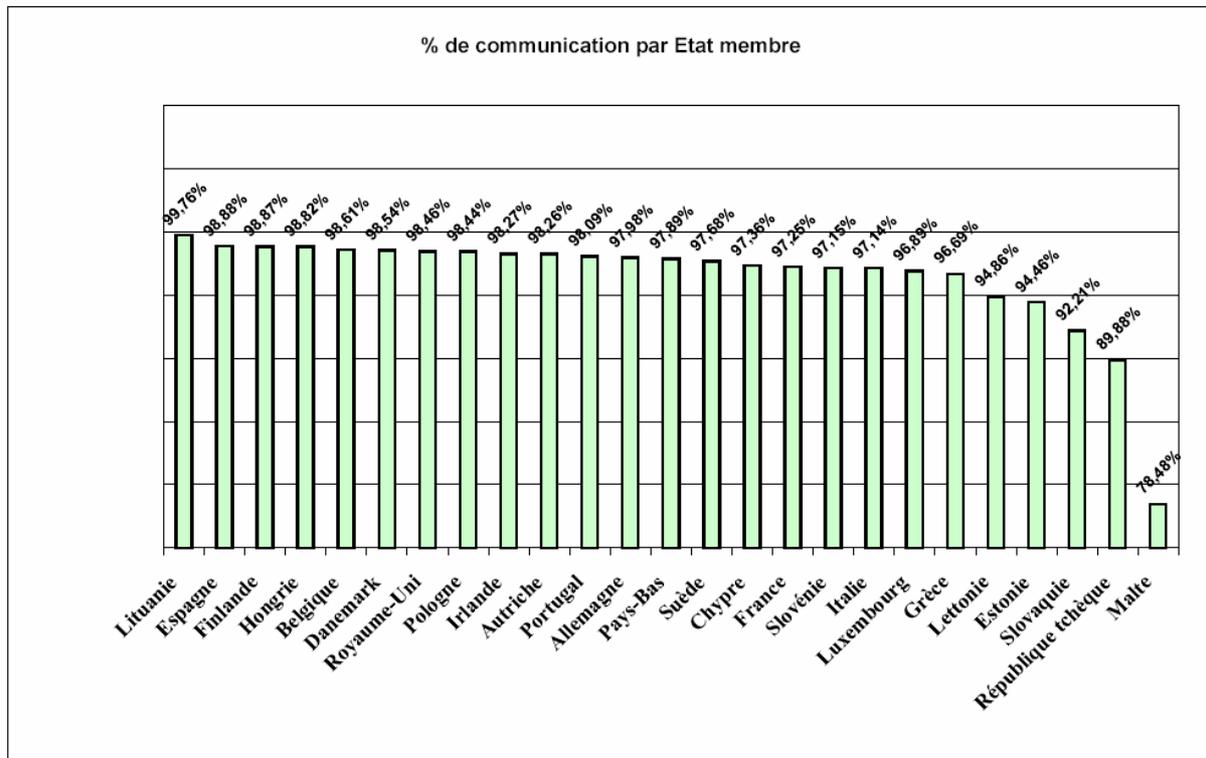
Le tableau suivant donne un aperçu global des directives dont le délai de mise en œuvre avait expiré au 31 décembre 2004 et des directives pour lesquelles des mesures d'application avaient été notifiées par les États membres. Il est possible de constater que, cette publication de référence permettant un certain contrôle et la Commission fournissant des informations aux États membres, les taux de transposition ont subi une amélioration grâce à l'effort soutenu de ceux-ci:

COMMISSION EUROPEENNE. Secretariat General.
Etat de la communication des mesures nationales d'exécution des directives
 Date de référence : 10/01/2005 Source: ASMDEE II

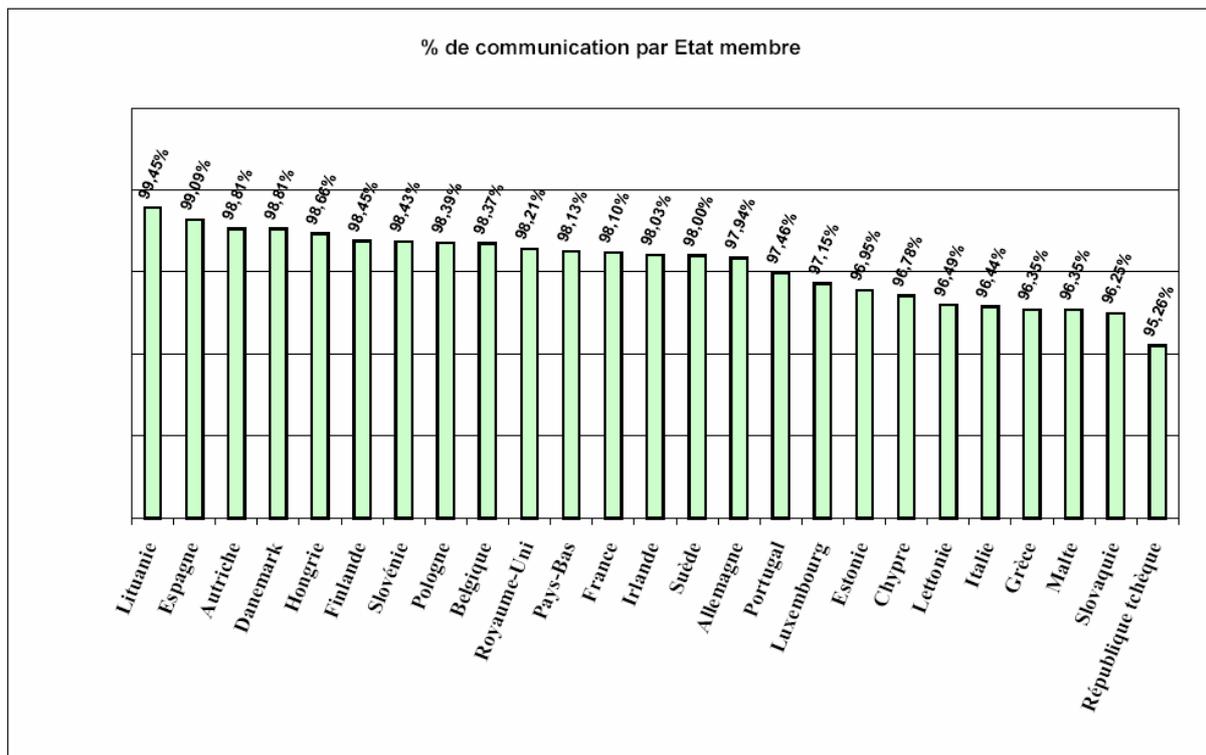
Rang	Etats membres	total des directives arrivées à échéance à la date de référence	total des directives pour lesquelles des mesures nationales ont été communiquées	pourcentage de communication
1	Lituanie	2568	2554	99,45%
2	Espagne	2538	2515	99,09%
3	Autriche	2525	2495	98,81%
4	Danemark	2517	2487	98,81%
5	Hongrie	2546	2512	98,66%
6	Finlande	2516	2477	98,45%
7	Slovénie	2550	2510	98,43%
8	Pologne	2544	2503	98,39%
9	Belgique	2575	2533	98,37%
10	Royaume-Uni	2515	2470	98,21%
11	Pays-Bas	2517	2470	98,13%
12	France	2520	2472	98,10%
13	Irlande	2533	2483	98,03%
14	Suede	2502	2452	98,00%
15	Allemagne	2520	2468	97,94%
16	Portugal	2560	2495	97,46%
17	Luxembourg	2525	2453	97,15%
18	Estonie	2528	2451	96,95%
19	Chypre	2550	2468	96,78%
20	Lettonie	2566	2476	96,49%
21	Italie	2529	2439	96,44%
22	Grèce	2524	2432	96,35%
23	Malte	2549	2456	96,35%
24	Slovaquie	2561	2465	96,25%
25	République tchèque	2552	2431	95,26%
	Moyenne CE	2537	2479	97,69

Afin de permettre une comparaison plus aisée, voici les données présentées sous forme de tableaux et en colonnes et par rang des États membres pour les deux dates de référence indiquées :

- Au 31/08/2004 :



- Au 10/01/2005 :



1.2. Saisine de la Cour de justice en vertu de l'article 228 du traité instituant la CE (développements en 2004) – tableau

Les nouveaux dossiers jugés en 2004 apparaissent en caractères gras.

EM	Objet	Année/ Numéro	Date du premier arrêt – article 226 Traité CE	Astreinte (€ / jour)	Date décision	Etat ¹
BE	Oiseaux sauvages	1990/0291	08/07/87	7.750	10/12/1997	C
BE	Financement des étudiants (nationalité)	1989/0457	03/05/1994	43.400	22/12/1999	C
BE	Non- communication mesures de transposition Directive 98/76/CE	2000/0038	6/06/2002	31.000	16/12/2003	
DE	Eaux superficielles	1987/0372	17/10/1991	158.400	29/01/1997	C
DE	Oiseaux sauvages	1986/0222	03/07/1990	26.400	29/01/1997	C
DE	Eaux souterraines	1986/0121	28/02/1991	264.000	29/01/1997	C
DE	Directive impact	1990/4710	22/10/1998	237.600	21/12/2000	D
ES	Qualité des eaux de baignade	1989/0418	12/02/1998	45.600	23/05/2001	
EL	Ecoles privées (nationalité)	1989/0165	15/03/1988	61.500	10/12/1997	C

¹ C = classé ; D = désistement ; Sans mention = non régularisé au 31.12.2004.

EL	Diplômes enseignement supérieur	1991/0668	23/03/1995	41.000	10/12/1997	C
EL	Marchés publics de services	1993/0711	02/05/1996	39.975	24/06/1998	C
EL	Décharge de Kouroupitos	1989/0138	07/04/1992	24.600	26/06/1997	C
EL	Accès aux emplois publics	1991/0583	02/07/1996	57.400	01/07/1999	C
FR	Pêche – mesures techniques de conservation	1984/0445	11/06/1991	316.500	20/12/2001	
FR	Produits défectueux	1989/0146	13/01/1993	158.250	31/03/1998	C
FR	Oiseaux sauvages	1984/0121	27/04/1988	105.500	24/06/1998	C
FR	Travail de nuit des femmes	1990/2109	13/03/1997	142.425	21/04/1999	D
FR	Troisième directive assurances (mutuelle)	1995/2046	16/12/1999	242.650	22/05/2002	D
FR	Décisions relatives au boeuf britannique	1999/2247	13/12/2001	158.250	18/07/2002	D
IT	Protection radiologique	1990/0240	09/06/1993	159.300	29/01/1997	C
IT	Plan de gestion des déchets	1988/0239	13/01/1991	123.900	29/01/1997	C
IT	Aménagement du temps de travail	1997/0095	09/03/2000	238.950	17/12/2002	D
IT	Eaux urbaines résiduaires	1993/0786	12/12/1996	185.850	02/12/1998	C

IT	Sécurité maritime	1996/0997	11/11/1999	88.500	21/12/2000	C
IT	Discrimination lecteurs langue étrangère	1996/2208	26/06/2001	309.750	03/02/2004	
LU	Accès aux emplois publics	1991/0222	02/07/1996	14.000	02/12/1998	C
LU	Assistance médicale à bord des navires	1995/0142	29/10/1998	6.000	22/12/1999	C
LU	Enquêtes sur les accidents et incidents dans l'aviation civile	1997/0107	16/12/1999	9.000	20/12/2001	D
UK	Qualité des eaux de baignade (Blackpool & Southport)	1986/0214	14/07/1993	106.800	21/12/2000	D
IE	Non-ratification de l'acte de Paris (1971) de la convention de Berne	1997/2047	19/03/2002	3.600	16/12/2003	
IE	Impact sur l'environnement	1989/0425	21/09/1999	21.600	17/12/2002	

2. SITUATION DANS LES DIFFERENTS SECTEURS

2.1. Agriculture

Dans le secteur agricole, l'action de contrôle de l'application du droit communautaire se développe selon deux axes visant l'un à éliminer les obstacles à la libre circulation des produits agricoles, et l'autre, à réaliser une application effective et correcte des mécanismes plus spécifiques de la réglementation agricole.

En matière de libre circulation des produits agricoles, il convient d'une manière générale d'observer que la tendance lourde à la réduction des entraves classiques à la libre circulation de produits agricoles s'est confirmée.

Des réglementations nationales afférentes à la composition des produits entravant les échanges ont été supprimées. Ainsi, à la suite des arrêts de la Cour de justice condamnant les réglementations nationales en vigueur en Espagne et en Italie interdisant la commercialisation sous la dénomination « chocolat » de produits légalement fabriqués et commercialisés dans d'autres Etats membres lorsqu'ils contiennent des matières grasses végétales autres que le beurre de cacao (arrêts du 16/01/2003 dans les affaires C-12/2000, Commission/Espagne², et C-16/2000, Commission/Italie³) les deux Etats membres ont abrogé leur réglementation jugée incompatible avec l'article 28 CE. Les nouvelles réglementations adoptées, qui transposent la directive 2000/36/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine, autorisent à présent la commercialisation sous la dénomination chocolat des produits de chocolat contenant des matières grasses végétales autres que le beurre de cacao, fabriqués en conformité avec la directive 2000/36/CE. Dans ces conditions, la Commission a classé les deux procédures d'infraction.

Certaines interventions des Etats membres se sont orientées vers la réservation de l'usage des labels de qualité aux produits nationaux ou régionaux ou vers la réglementation de la publicité pour certains produits agricoles sensibles comme les fruits et légumes et ont justifié l'intervention de la Commission.

Eu égard aux labels, la Commission estime que, tout en étant favorable aux initiatives visant une promotion effective de la qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires qui puisse favoriser la création de nouveaux débouchés, l'amélioration du revenu des producteurs et une plus grande diversité de choix pour les consommateurs, les labels de qualité ne peuvent pas être réservés *de jure* ou *de facto* à des produits nationaux ou régionaux, alors même que

² Recueil p. I-459

³ Recueil p. I- 6663

ces derniers ne présentent pas une spécificité qualitative intrinsèque dûment reconnue comme telle .

L'année passée, la Commission avait enregistré avec satisfaction que cette approche, qui a pour but d'éviter que de tels labels engendrent une discrimination arbitraire à l'égard de producteurs et opérateurs d'autres Etats membres et des entraves injustifiées à la libre circulation des marchandises (voir jurisprudence *Eggers* du 12.10.1978 (aff. C-13/78)⁴ et *Montagne* du 07.05.1997 (aff. C-321/94)⁵, avait été confortée par la Cour de justice. De fait, par son arrêt du 5/11/2002 dans l'affaire C-325/00 la Cour avait accueilli le recours en manquement introduit par la Commission concernant le label allemand du « CMA »⁶, -et-, avait, par son arrêt du 06/03/2003 dans l'affaire C-6/02 Commission/France, jugé contraire à l'article 28 CE onze labels régionaux français⁷. Il était donc logique que la Cour condamne également les deux labels régionaux belges⁸ dont la Commission l'avait saisie. (voir arrêt du 17/06/2004 dans l'affaire C-255/2003, Commission/Belgique, non publié).

Eu égard à la publicité, la Commission a engagé une procédure d'infraction contre la modification de l'article 411-2 du code de commerce en France introduite par l'article 49 Loi n° 2001-420 du 15/05/ 2001 relative aux nouvelles régulations économiques (NRE) disposant que, en l'absence d'un accord interprofessionnel, est exclue en France l'annonce de prix au moyen de tout support publicitaire, sauf électronique, hors lieu de vente pour les fruits et légumes, et y compris pour les fruits et légumes originaires d'autres EM.

La Commission a considéré qu'une telle mesure radicale tend à cristalliser les habitudes de consommation acquises, à figer les marchés et est susceptible de gêner davantage l'accès au marché français des produits originaires d'autres Etats membres, qui ne peuvent faire valoir l'argument du prix pour s'y implanter ou s'y développer.

A la lumière de la jurisprudence *De Agostini et TV-Shop* (aff. C-34/95 et C-36/95)⁹ et *Gourmets International Product* (aff. C - 405/98)¹⁰, la Commission a estimé qu'une interdiction complète de la publicité pour les prix des fruits et légumes hors lieu de vente prévue par l'art 49 de la NRE doit être considérée comme une modalité de vente affectant plus lourdement la commercialisation des produits originaires d'autres EM et dès lors comme constituant une entrave au commerce entre les Etats membres entrant dans le champ d'application de l'art 28 CE. Après la décision de la Commission de saisir la Cour de justice, les autorités françaises ont décidé de lever l'interdiction poursuivie.

En ce qui concerne la répétition des actions de violence commises en France par des particuliers contre les fruits et légumes provenant d'autres Etats membres, en particulier d'Espagne, et l'abstention des autorités publiques de prendre les mesures requises pour faire

⁴ Recueil p.I-1935

⁵ Recueil p. I- 2343

⁶ Recueil , p.I-9977

⁷ Recueil ; p.I-2389, cet arrêt vise les labels de qualité régionaux suivants: "Normandie", "Nord-Pas-de-Calais", "Ardennes de France", "Limousin", "Languedoc-Roussillon", "Lorraine", "Savoie", "Franche-Comté", "Corse", "Midi-Pyrénées", "Saisons d'Auvergne".

⁸ Dans le cas de la Belgique, l'arrêt vise le « Label de qualité wallon » ainsi que le label « Blanc bleufermier »

⁹ Arrêt du 09/07/ 1997, Recueil page I-3843,

¹⁰ Arrêt du 0⁸ /03/²⁰⁰¹, Recueil page I-1795

y face, il est bon de rappeler que par son arrêt du 9/11/1997 dans l'affaire C-265/95¹¹ la Cour de justice a dit pour droit que *"En ne prenant pas toutes les mesures nécessaires et proportionnées afin que des actions de particuliers n'entravent pas la libre circulation des fruits et légumes, la République française a manqué aux obligations qui découlent de l'article 30 du traité CE (actuellement article 28 CE), en liaison avec l'article 5 de ce traité (actuellement article 10 CE), et des organisations communes de marchés agricoles"*. Le déroulement pacifique de la plupart des campagnes de commercialisation des fruits et légumes provenant notamment d'Espagne depuis l'arrêt indique que les mesures d'ordre public prises par le gouvernement français pour se conformer à l'arrêt de la Cour de justice semblent avoir atteint un meilleur niveau d'efficacité par rapport aux situations passées. Néanmoins, il n'en reste pas moins vrai qu'à l'instar des années 2001 et 2002 marquées par des incidents qui ont affecté les secteurs de la viande bovine et des fruits et légumes, l'année 2003 a connu des actions violentes qui ont visé les viandes de porc provenant d'autres Etats membres. La Commission a continué à suivre le déroulement de la campagne 2004 qui a donné lieu à des tensions dans le secteur du chou fleur et à des incidents dans le Sud de la France.

En ce qui concerne le contrôle de l'application des règles spécifiques de la Politique agricole commune, la Commission a été amenée à intervenir dans différents domaines.

Dans le domaine de la politique de qualité, la Commission a décidé de saisir la Cour de justice en raison du refus des autorités allemandes d'étendre la protection conférée par le règlement (CE) n°1107/96¹² à l'appellation d'origine protégée (AOP) « Parmigiano Reggiano » à sa traduction d'inspiration francophone « Parmesan », nonobstant, les exigences de l'article 13§1b) du règlement (CE) n°2081/92¹³, selon lequel une dénomination enregistrée à l'échelle communautaire est protégée à l'égard de toute usurpation, imitation ou évocation, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite. Les autorités allemandes, considérant que « Parmesan » est une dénomination devenue générique, permettent son utilisation dès lors pour des produits non-conformes au cahier des charges de « Parmigiano Reggiano ».

Dans le domaine des fonds structurels, la Commission a saisi la Cour de justice de la pratique constatée au Portugal consistant à réduire l'aide financière versée à des bénéficiaires au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole – Orientation (FEOGA), réduction effectuée par la perception de redevances obligatoires par IFADAP (Instituto de Financiamento e Apoio ao Desenvolvimento da Agricultura e Pescas) organe responsable pour la gestion des lignes de crédit destinées au soutien des secteurs de l'agriculture, sylviculture, élevage et pêche au Portugal. Selon la Commission, cette pratique constitue une infraction caractérisée de la clause de paiement intégral qui, à l'instar de tous les instruments de gestion indirecte, est inscrite dans les actes de

¹¹ Arrêt du 9.11.1997, Recueil., p.I-6959

¹² Règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission du 12 juin 1996 relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil JO L 148 du 21/06/1996 p. 1 - 10

¹³ Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, JO L 208 du 24/07/1992 p. 1 - 8

droit communautaire régissant la mise en œuvre des activités des Fonds structurels (voir règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil¹⁴, modifié par le règlement (CEE) n°2082/93¹⁵).

Dans le domaine de la politique communautaire en faveur de ses régions ultrapériphériques, et en particulier du régime spécifique d'approvisionnement pour certains produits agricoles, la Commission a été conduite à émettre un avis motivé dans la procédure engagée contre le Portugal au motif que les autorités portugaises ont omis de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter l'interdiction, établie par les règlements (CEE) n°1600/92¹⁶ et (CE) n°1453/2001¹⁷, ainsi que par le règlement (CE) n°20/2002¹⁸, de réexpédier vers le reste de la Communauté, et en particulier la partie continentale du Portugal, des quantités de sucre blanc obtenu par la transformation aux Açores de sucre brut importé dans le cadre du régime spécifique d'approvisionnement pendant les années 1998, 1999, 2000 et depuis 2002.

Dans le domaine du contrôle des aides existantes, la Commission a émis un avis motivé contre le Portugal et contre le Luxembourg au motif que ces deux Etats membres n'ont pas communiqué des rapports annuels sur tous les régimes d'aides d'Etat existants dans le secteur agricole en contradiction avec l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 88 CE et de l'article 21 du règlement (CE) n°659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 CE (devenu article 88 CE)¹⁹, tels que mis en œuvre par le point 23.2.4 des « Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole ». Si la communication du rapport manquant par les autorités portugaises a permis de classer la procédure en cause, il n'en a pas été de même pour le cas Luxembourgeois, qui a été porté devant la Cour de justice.

Enfin, le domaine du régime de prélèvement supplémentaire sur le lait et les produits laitiers, qui a dans le passé donné l'occasion à la Commission d'intervenir par de nombreuses procédures d'infraction, a offert l'opportunité de renforcer la coopération préventive entre la Commission et les Etats membres, et en particulier les plus récents. C'est ainsi que ce régime devant trouver une première application dès la période 2004/05 dans huit des dix nouveaux états membres, les services compétents de la Commission ont assuré une collaboration informelle continue avec les autorités nationales lors de la phase d'élaboration par ces

¹⁴ Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part
JO L 374 du 31/12/1988 p. 1 - 14

¹⁵ Règlement (CEE) n° 2082/93 du Conseil du 20 juillet 1993 modifiant le règlement (CEE) n° 4253/88 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part
JO L 193 du 31/07/1993 p. 20 -33

¹⁶ Règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère
JO L 173 du 27/06/1992 p. 1 - 12

¹⁷ Règlement (CE) n° 1453/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère et abrogeant le règlement (CEE) n° 1600/92 (Poseima) JO L 198 du 21/07/2001 p. 26 - 44

¹⁸ Règlement (CE) n° 20/2002 de la Commission du 28 décembre 2001 portant modalités d'application des régimes spécifiques d'approvisionnement des régions ultrapériphériques établis par les règlements (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001 du Conseil
JO L 8 du 11/01/2002 p. 1 -14

¹⁹ JO L 83 du 27/03/1999 p. 1 - 9

dernières des mesures nationales d'application. L'expérience acquise au fil des années dans les aspects les plus problématiques ou sensibles pour les états membres, ou encore dans l'appréciation des délimitations précises des nombreuses compétences discrétionnaires, a ainsi pu être mise à profit afin d'éviter la survenance d'infractions. Cette collaboration, dont l'étendue est cependant déterminée par la volonté de l'état membre, peut donc être appréciée sous l'angle des actions préventives menées par la Commission.

Eu égard à la transposition des directives relevant du secteur agricole, l'année 2003 avait été marquée par l'arrivée à échéance du délai de transposition de six directives verticales dans le domaine des denrées alimentaires, à savoir les directives 2000/36/CE²⁰ (chocolat), 2001/110/CE²¹ (miel), 2001/111/CE²² (sucre), 2001/112/CE²³ (jus de fruits), 2001/113/CE²⁴ (confitures), 2001/114/CE²⁵ (lait de conserve). Ces nouvelles directives ont remplacé et simplifié les directives verticales antérieures²⁶ pour ne tenir compte que des seules exigences essentielles auxquelles doivent répondre les produits visés par ces directives afin de garantir leur libre circulation. Le non-respect des délais de transposition avait entraîné l'ouverture de 40 procédures d'infraction contre huit Etats membres (B, DK, DE, FR, IT, AT, P, UK). La communication par les Etats membres concernés des mesures nationales d'exécution au cours de l'année 2004, a permis à la Commission de classer les procédures en cause. Pour ce qui concerne l'élargissement, l'ouverture de la procédure d'infraction pour non-communication des mesures transposant dans le droit des nouveaux Etats membres les 17 directives relevant du secteur agricoles n'a été nécessaire qu'à 8 reprises (7 lettres de mise en demeure destinées à la Lettonie et une à la Slovaquie).

En ce qui concerne l'application de la directive 98/34/CE²⁷, qui impose aux Etats membres et pays AELE la notification préalablement à son adoption de tout projet de réglementation contenant des normes ou règles techniques, susceptibles de créer des entraves aux échanges intra-communautaires dans le domaine agricole, il convient de remarquer que l'année 2004 a, une fois de plus, été fertile en matière de projets notifiés à la Commission dans le cadre de l'application de ladite directive.

Ainsi, dans le secteur agricole, ont été examinés, au cours de l'année 2004, au regard de l'article 28 du traité CE et du droit dérivé 143 projets de textes législatifs notifiés par les Etats membres et les pays AELE .

²⁰ Directive 2000/36/CE du 23 juin 2000 du Parlement européen et du Conseil relative aux produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine, JO L 197 du 3.8.2000, p.19-25.

²¹ Directive 2001/110/CE du 20 décembre 2001 du Conseil relative au miel, JO L 10 du 12.1.2002, p.47-52.

²² Directive 2001/111/CE du 20 décembre 2001 du Conseil relative à certains sucres destinés à l'alimentation humaine, JO L 10 du 12.1.2002, p.53-57.

²³ Directive 2001/112/CE du 20 décembre 2001 du Conseil relative aux jus de fruits et à certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine, JO L 10 du 12.1.2002, p.58-66.

²⁴ Directive 2001/113 du 20 décembre 2001 du Conseil relative aux confitures, gelées et marmelades de fruits, ainsi qu'à la crème de marrons, destinées à l'alimentation humaine, JO L 10 du 12.1.2002, p.67-72

²⁵ Directive 2001/114/CE du 20 décembre 2001 du Conseil relative à certains laits de conserve partiellement ou totalement déshydratés destinés à l'alimentation humaine, JO L 15 du 17.1.2002, p.15-23.

²⁶ Il s'agit respectivement des directives 73/241/CEE du Conseil (JO L 228 du 16.8.1973, p. 23), 74/409/CEE du Conseil (JO L 221 du 12.8.1974, p.10), 73/437/CEE du Conseil (JO L 356 du 27.12.1973, p.71), 93/77/CEE du Conseil (JO L 244 du 30.9.1993, p.23), 79/693/CEE du Conseil (JO L 205 du 13.8.1979, p.5) 76/118/CEE du Conseil (JO L 24 du 30.1.1976, p.49).

²⁷ Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques JO L 204 du 21/07/1998 p. 37 - 48

2.2. Education, formation, culture et multilinguisme

Un des domaines principaux dont s'occupe la DG EAC est celui des obstacles auxquels les étudiants se heurtent lorsqu'ils exercent leur droit à la libre circulation. Les obstacles à la mobilité transnationale des étudiants sont dus soit à des pratiques administratives de nature bureaucratique, soit à des discriminations en raison de la nationalité qui sont contraires à l'art. 12 CE.

Des nombreux problèmes se présentent dans le domaine de la reconnaissance académique des diplômes. Les EM ont le droit de subordonner l'inscription à une formation à l'obtention préalable de la reconnaissance académique des qualifications acquises dans un autre EM. L'EM d'accueil est en droit de s'assurer que le diplôme sanctionne une formation qui octroie à l'étudiant le droit d'accéder à son enseignement supérieur. L'accès à l'enseignement supérieur ne peut reposer que sur un examen comparatif objectif des diplômes obtenus devant permettre de juger le niveau au moins égal des formations que ces diplômes sanctionnent. Aucune discrimination directe ou indirecte fondée sur la nationalité ne peut être appliquée au cours de cette procédure, en vertu de l'art. 12 CE. En outre, pour accéder à l'enseignement supérieur de l'EM d'accueil, les titulaires des diplômes obtenus dans les autres EM ne doivent pas être soumis à des conditions auxquelles ne sont pas soumis les titulaires des diplômes nationaux.

Au cours de 2004 la DG EAC a traité des cas relatifs aux retards d'origine technique et administrative dans la procédure de la reconnaissance académique des diplômes, qui parfois dure plusieurs années. La EAC a lancé des procédures d'infractions à ce sujet. Dans un cas la procédure d'infractions a contribué à la prise des mesures au niveau national, avec la restructuration des autorités compétentes nationales, l'adaptation des règles et pratiques administratives aux exigences du droit européen etc. Le résultat n'est pas encore entièrement satisfaisant, mais les mesures prises contribueront à l'amélioration de la situation. La DG EAC suit de près l'évolution de ce domaine important et sensible qui influence directement la mobilité transnationale des étudiants.

Les frais administratifs qui sont imposés dans certains EM aux demandeurs de la reconnaissance académique des diplômes a été un autre sujet qui a été traité par la DG EAC. La EAC estime qu'il peut être requis de l'étudiant qu'il participe aux frais de traitement de son dossier, mais lorsque la participation financière est disproportionnée, elle peut avoir comme conséquence de rendre impossible l'exercice des droits dérivés du traité, notamment l'accès à l'enseignement et la libre circulation. La EAC a estimé que la participation financière demandée aux étudiants ne doit pas être disproportionnée par rapport aux frais réels encourus par l'administration nationale pour l'examen des qualifications des étudiants.

En ce qui concerne les conditions d'*accès à l'éducation*, les EM doivent appliquer le principe de l'égalité de traitement (art. 12 CE) ; ainsi lors de l'accès à l'enseignement tout établissement d'enseignement doit accepter les étudiants ressortissants des autres EM dans les mêmes conditions que les nationaux. Suite à l'adhésion des nouveaux EM à l'UE, la DG EAC a reçu deux plaintes selon lesquelles un EM n'accepte pas de modifier le statut en « étudiant

UE » des ressortissants des nouveaux EM qui ont déjà été inscrits aux universités de cet EM avant l'adhésion. De cette manière ces étudiants ne sont pas considérés comme des étudiants communautaires en ce qui concerne les frais d'inscription et sont traités de manière inégale par rapport aux autres citoyens communautaires. Le principe de l'égalité de traitement étant un de principes fondamentaux du traité, la DG EAC a lancé très rapidement une procédure d'infraction à l'encontre de l'EM en question, avec l'envoi d'une lettre de mise en demeure. La réponse de l'EM définira la suite de la procédure d'infraction en question.

La question des aides accordés, que ce soit sous forme de prêts subventionnés ou de bourses, aux étudiants séjournant légalement dans l'EM d'accueil et visant à couvrir leurs frais d'entretien a été traitée par la EAC en 2004. La réponse aux nombreuses questions posées par les citoyens se basera sur la jurisprudence récente de la Cour de Justice (affaire C-209/03).

La DG EAC a été saisie de la question du refus des autorités des certains EM d'inscrire des titulaires des diplômes de droit obtenus dans un autre EM aux registres des avocats-stagiaires de l'EM d'accueil. Le cas est traité sur base de l'affaire Morgenbesser (C-313/01).

La DG EAC continue de recevoir un nombre croissant de courriers de citoyens et apporte aux citoyens des informations au sujet de leurs droits. Elle reçoit également des pétitions et des questions écrites

2.3. Emploi, affaires sociales et égalité des chances

En matière de libre circulation des travailleurs, la Commission est appelée à traiter des problèmes de mauvaise application de certaines dispositions du Traité CE et des règlements applicables en la matière, portés à sa connaissance par des plaintes individuelles des citoyens tandis que dans les autres domaines (l'égalité de traitement entre hommes et femmes, les conditions de travail et la santé et sécurité sur le lieu de travail), ce sont surtout des problèmes de non-conformité et de non communication des mesures nationales de transposition des directives qui alimentent les procédures d'infraction.

2.3.1. Libre circulation des personnes

Dans le domaine de la libre circulation des personnes, des problèmes demeurent, en raison de la mauvaise application des articles pertinents du traité CE (articles 39 et 42) et des règlements (CEE) n° 1408/71 et 1612/68²⁸. Un grand nombre de procédures déjà ouvertes ont été poursuivies. Un exemple a trait à la difficulté d'obtenir la reconnaissance, dans la fonction

²⁸ Voir également, à cet égard, la communication adoptée par la Commission: «Libre circulation des travailleurs: en tirer pleinement les avantages et les potentialités», COM (2002) 694 final du 11.12.2002.

publique de plusieurs États membres, de l'expérience professionnelle acquise dans un autre État membre. Les affaires engagées contre par exemple la Belgique, la France, l'Italie et l'Autriche sont ainsi toujours en cours, même si des progrès ont été accomplis dans la mise en conformité de leur droit national avec la législation communautaire. La procédure à l'encontre de l'Irlande a toutefois pu être classé récemment.

La Belgique a été condamné par la Cour de justice à propos d'une allocation familiale («allocation d'interruption de carrière»), dès lors que le versement de cette allocation est subordonné à la condition de résider en Belgique est toujours pendant devant la Cour de justice²⁹. L'affaire contre la Belgique concernant une condition similaire de résidence principale qui doit être remplie pour pouvoir prétendre à l'allocation de préretraite se poursuit également, même si des progrès ont été accomplis dans la mise en conformité de leur droit national avec la législation communautaire, suite à l'envoi d'un avis motivé.

Par ailleurs, la procédure ouverte contre l'Italie pour non communication des mesures nationales arrêtées en vue de se conformer effectivement à l'arrêt de la Cour³⁰ qui la condamnait pour non reconnaissance, dans certaines universités italiennes, des droits acquis par d'anciens lecteurs de langue étrangère («*Lettori*») se poursuit devant la Cour de justice au titre de l'article 228 du traité CE. Etant donné que l'Italie n'a toujours pas exécuté cet arrêt complètement et correctement, la Commission a décidé de saisir à nouveau la Cour de justice le 4 février 2004, demandant à celle-ci d'imposer une astreinte (amende journalière) d'un montant de 309.750 € par jour de retard.

En ce qui concerne les procédures contre les Pays-Bas et la Finlande concernant la possibilité de calculer des contributions d'assurance maladie et maternité sur des pensions octroyées par un autre Etat membre en cas que ce risque leur incombe et la compatibilité de leur législation nationale applicable en la matière avec le règlement 1408/71, la Commission a décidé d'en saisir la Cour de justice³¹.

En outre, suite à l'adoption des mesures de transposition nécessaires, la procédure de *non communication* contre la Grèce³² en ce qui concerne la non transposition de la directive 98/49/CE³³, a toutefois pu être clôturé récemment.

2.3.2. *Égalité de traitement entre hommes et femmes*

En ce qui concerne la procédure de *non-conformité* contre le Gouvernement luxembourgeois pour transposition incorrecte de la Directive 96/34/CE concernant le congé parental, la Cour de justice vient de condamner le Luxembourg³⁴ en ce qui concerne tant la limitation de l'octroi du droit de congé parental aux parents d'enfants nés après le 31 décembre 1998 (ou

²⁹ Arrêt du 7 septembre 2004, affaire C-469/02

³⁰ Arrêt de la Cour, du 26 juin 2001, dans l'affaire C-212/99.

³¹ Respectivement affaire pendante C-66/05 et C-105/05.

³² Arrêt du 7 octobre 2004, affaire C-341/03.

³³ Directive 98/49/CE du Conseil, du 29 juin 1998, relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, JO L 209 du 25.7.1998, p. 46.

³⁴ Arrêt du 14 avril 2005, affaire C-519/03.

dont la procédure d'adoption a été introduite après cette date) que la substitution du congé de maternité au congé parental sans possibilité de reporter la partie du congé parental dont le parent n'a pas pu bénéficier. Un avis motivé a été envoyé à l'Autriche pour la transposition incorrecte de la même directive 96/34.

En ce qui concerne la directive 76/207/CEE, la Cour de justice vient de condamner l'Autriche³⁵ concernant l'interdiction générale de travail des femmes dans les milieux hyperbares/ atmosphère hyperbare, ainsi que dans les mines souterraines, pour violation des articles 2 et 3 de cette directive, toutefois en rejetant le recours pour le surplus. L'affaire à l'encontre de l'Allemagne³⁶ concernant la compatibilité de la législation nationale excluant la possibilité pour les travailleurs à temps partiels occupés dans le secteur public de faire partie des comités représentant le personnel avec la directive 76/207/CEE, et en particulier ses articles 1 et 2, suit son cours devant la Cour de justice. Cette exclusion viserait en effet en réalité davantage les travailleurs de sexe féminin et constituerait, selon la Commission, donc une discrimination indirecte fondée sur le sexe contraire à cette directive.

Un avis motivé complémentaire a été envoyé à l'Italie concernant la compatibilité avec la directive 76/207, et en particulier l'article 2 (3), de l'interdiction absolue du travail de nuit dans le secteur manufacturier depuis la conception jusqu'au 7^{ème} mois après l'accouchement. Un avis motivé a été envoyé à la Grèce concernant le système de quotas appliqué dans le cadre de l'accès aux académies policier, lequel serait, selon la Commission, également contraire à la directive 76/207.

2.3.3. Egalité de traitement – non discrimination (art 13 CE)

N'ayant toujours pas notifié des mesures nationales de transposition pour la Directive 2000/43/CE³⁷ (relative à la *mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique*), étant venu à échéance le 19 juillet 2003, les procédures de *non communication* engagées contre l'Allemagne³⁸ et l'Autriche³⁹ suivent leurs cours devant la Cour de Justice. Le Luxembourg⁴⁰ ainsi que la Finlande⁴¹ viennent d'être condamnés par la Cour de Justice pour la non transposition de la même directive. La procédure contre la Grèce⁴² a pu être clôturée récemment par un désistement suite à l'adoption des mesures nationales de transposition nécessaires.

En ce qui concerne la Directive 2000/78/CE⁴³ (portant création d'un *cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail*), pour laquelle le délai de transposition est venu à échéance le 2 décembre 2003, la Commission a décidé de saisir la

³⁵ Arrêt du 1 février 2005, affaire C-203/03.

³⁶ Affaire pendante C-204/04

³⁷ JO L 180 du 19.7.2000, p. 22

³⁸ Affaire pendante C-329/04.

³⁹ Affaire pendante C-335/04

⁴⁰ Arrêt 24 février 2005, affaire C-320/04

⁴¹ Arrêt 24 février 2005, affaire C-327/04

⁴² affaire C-326/04

⁴³ JO L 303 du 2.12.2000, p. 16

Cour de Justice des procédures de *non communication* à l'encontre de l'Allemagne⁴⁴, l'Autriche⁴⁵, le Luxembourg⁴⁶ et la Finlande⁴⁷. La procédure contre la Grèce a toutefois pu être classé récemment suite à l'adoption des mesures nationales de transposition nécessaires.

2.3.4. Conditions de travail

En matière de *(non) transposition* de la directive 1999/63/CE⁴⁸ (*temps de travail des gens de mer*), pour laquelle le délai était venue à échéance le 30 juin 2002, des procédures d'infraction engagées devant la Cour de justice contre l'Autriche⁴⁹ et la France⁵⁰ n'ayant pas notifié, dans le délai prévu, les mesures nationales de transposition, poursuivent leur cours. L'Italie⁵¹ vient d'être condamné par la Cour de justice pour non transposition de la même directive.

S'agissant de la directive 2000/79 (*accord européen relatif à l'aménagement du temps de travail du personnel mobile dans l'aviation civile*), les procédures d'infraction pour *non communication* contre les Etats membres, n'ayant pas pris des mesures nationales de transposition pour cette directive, se sont poursuivies. Un avis motivé a été envoyé à la Grèce, tandis qu'il a été décidé de saisir la Cour de justice de l'affaire contre l'Irlande⁵², l'Italie⁵³ et la Suède⁵⁴. Toutefois, les procédures contre le Luxembourg⁵⁵ et l'Autriche, ont pu être clôturés, soit par un désistement soit par un classement, suite à l'adoption des mesures nécessaires transposant cette directive.

En ce qui concerne les procédures pour *non-conformité* des mesures nationales de transposition de la directive 93/104/CE (*temps de travail*)⁵⁶, engagées suite à l'adoption du rapport sur l'état d'avancement de la transposition de cette directive⁵⁷, les affaires contre la Suède et le Royaume-Uni⁵⁸ poursuivent leur cours devant la Cour de justice, tandis que la

⁴⁴ Affaire pendante C-43/05

⁴⁵ Affaire pendante C-133/05

⁴⁶ Affaire pendante C-70/05

⁴⁷ Affaire pendante C-99/05

⁴⁸ Directive 1999/63/CE du Conseil, du 21 juin 1999, concernant l'accord relatif à l'organisation du temps de travail des gens de mer, conclu par l'Association des armateurs de la Communauté européenne (ECSA) et la Fédération des syndicats des transports dans l'Union européenne (FST) - Annexe: Accord européen relatif à l'organisation du temps de travail des gens de mer, JO L 167 du 2.7.1999, p. 33.

⁴⁹ Affaire pendante C-10/04.

⁵⁰ Affaire pendante C-319/04

⁵¹ Arrêt du 16 décembre 2004, affaire C-313/03.

⁵² Affaire pendante C-46/05

⁵³ Affaire pendante C-21/05

⁵⁴ Affaire pendante C-58/05

⁵⁵ Affaire C-74/05

⁵⁶ Directive du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, JO L 307 du 13.12.1993, p. 18.

⁵⁷ Rapport de la Commission «État d'avancement de la transposition de la directive 93/104/CE du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail», JO L 307 du 13.12.1993, p. 18.

⁵⁸ Respectivement affaire pendante C-287/04 et C-484/04

Commission vient de décider la saisine de la Cour en ce concerne la procédure à l'encontre de la Belgique⁵⁹.

En ce qui concerne l'action intentée contre l'Allemagne⁶⁰ pour *non-conformité* de la transposition par cet État de la directive *détachement des travailleurs*⁶¹ la Cour vient de rendre son arrêt⁶² relatif à l'interprétation de la notion de 'taux de salaire minimal'. Un avis motivé vient d'être envoyé au Luxembourg pour transposition incorrecte de la même directive 96/71.

Un avis motivé a été envoyé à la France pour transposition incorrecte et insuffisante de la directive 80/987 (*insolvabilité*), en particulier de l'article 8.

Enfin, en ce qui concerne la Directive 98/59/CE⁶³ sur les *licenciements collectifs*, les procédures d'infraction engagées à l'encontre de l'Italie et du Portugal pour *non-conformité*, suivent leurs cours. Le Portugal vient d'être condamné par la Cour de Justice⁶⁴ pour transposition incomplète de cette directive en limitant la notion de licenciements collectifs à des licenciements pour des raisons de nature structurelle, technologique ou conjoncturelle et en n'élargissant pas cette notion à des licenciements pour toutes les raisons non inhérentes à la personne des travailleurs (en rejetant toutefois le recours pour le surplus). La procédure contre l'Italie, qui a également été condamné par la Cour de Justice⁶⁵, pourrait toutefois être clôturé prochainement suite à l'adoption des mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt rendu par la Cour.

2.3.5. Santé et sécurité sur le lieu de travail

En ce qui concerne la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs au travail, les procédures d'infraction pour *non communication* des mesures nationales d'exécution des directives 98/24/CE⁶⁶ et 2000/39/CE⁶⁷ contre les États membres qui n'ont pas transposé les directives se sont poursuivies. S'agissant de la directive 98/24 la procédure engagée devant la Cour de justice⁶⁸ à l'encontre de la France a pu être clôturé suite à l'adoption des mesures nationales de transposition nécessaire, tandis que l'affaire contre l'Autriche se poursuit sous l'angle de l'article 228 CE suite à l'arrêt de la Cour⁶⁹. En ce qui concerne la directive 2000/39,

⁵⁹ Affaire pendante C-22/05

⁶⁰ Affaire C-341/02.

⁶¹ Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le détachement des travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, JO L 18 du 21.1.97, p. 2.

⁶² Arrêt du 14 avril 2005.

⁶³ Directive 98/59/CE du Conseil, du 20 juillet 1998, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs, JO L 225 du 12.8.98, p. 16.

⁶⁴ Arrêt du 12 octobre 2004, affaire C-55/02.

⁶⁵ Arrêt du 16 octobre 2003, affaire C-32/02.

⁶⁶ Directive du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

⁶⁷ Directive de la Commission relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

⁶⁸ Affaire C-269/02, arrêt du 24 juin 2004.

⁶⁹ Arrêt 28 octobre 2004, affaire C-357/03.

la procédure à l'encontre de l'Italie engagée devant la Cour de justice⁷⁰ a pu être clôturée par un désistement suite à l'adoption des mesures nationales de transposition nécessaires, tandis que la procédure contre la France engagée au titre de l'article 228 CE a également pu être clôturée suite à l'adoption des mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt rendu par la Cour⁷¹. Suite à la condamnation par la Cour pour non transposition de la même directive, la procédure à l'encontre de l'Autriche⁷² suit cependant son cours au titre de l'article 228 CE.

En ce qui concerne les procédures d'infraction pour *non communication* des mesures nationales de transposition pour la Directive 1999/38/CE⁷³ pour laquelle le délai de transposition est venu à échéance le 29 avril 2003, les procédures contre la France et l'Allemagne (pour lesquelles un avis motivé a été envoyé) ont pu être classées suite à l'adoption des mesures nationales de transposition nécessaires. La procédure engagée devant la Cour de Justice contre l'Autriche⁷⁴ pour non transposition de la même directive suit cependant son cours. N'ayant pas notifié, dans le délai prévu, les mesures nationales de transposition en ce qui concerne la Directive 1999/92/CE⁷⁵, la procédure à l'encontre de l'Autriche pour non communication des mesures de transposition suit son cours devant la Cour de Justice⁷⁶, tandis que le Luxembourg vient d'être condamné par la Cour⁷⁷ pour non transposition de la même directive. La procédure contre le Royaume-Uni a toutefois pu être clôturée suite à l'adoption des mesures de transposition nécessaires pour Gibraltar.

S'agissant des problèmes de *non-conformité* de la transposition de la *directive cadre 89/391/CEE*⁷⁸ et de ses directives particulières, beaucoup de procédures déjà engagées ont été poursuivies. Ainsi, à titre d'exemple et en ce qui concerne la transposition de la directive cadre 89/391/CEE, les procédures contre la France et l'Irlande se poursuivent, tandis que les procédures contre l'Espagne⁷⁹, la Suède⁸⁰ et l'Autriche⁸¹ suivent leurs cours devant la Cour de justice. En ce qui concerne la transposition de cette même directive par le Royaume-Uni, il a été décidé de saisir la Cour de Justice⁸² quant à l'application et la conformité avec cette directive de la 'so far as is reasonable practicable' (SFAIRP) clause. Suite à la condamnation par la Cour⁸³, les procédures contre les Pays-Bas et le Luxembourg se poursuivent également

⁷⁰ Affaire C-67/03.

⁷¹ Arrêt du 27 novembre 2003, affaire C-66/03.

⁷² Arrêt du 28 octobre 2004, affaire C-360/03.

⁷³ Directive 1999/38/CE du Conseil du 29 avril 1999 modifiant pour la deuxième fois la directive 90/394/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail, et l'étendant aux agents mutagènes, *JO L 138 du 01/06/1999 p. 66.*

⁷⁴ Affaire pendante C-378/04.

⁷⁵ Directive 1999/92/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1999, concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives (quinzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) *JO L 023 du 28/01/2000, p.57.*

⁷⁶ affaire pendante C-377/04.

⁷⁷ arrêt du 9 décembre 2004, affaire C-333/04.

⁷⁸ Directive du Conseil concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail.

⁷⁹ Affaire pendante C-132/04.

⁸⁰ Affaire pendante C-459/04.

⁸¹ Affaire pendante C-428/04.

⁸² Affaire pendante C-127/05.

⁸³ Arrêt du 22.5.2003, respectivement affaire C-441/01 et C-335/02.

conformément à l'article 228 du traité CE. Suite à l'adoption des mesures nationales nécessaire, la procédure contre la Finlande a toutefois pu être classé.

En ce qui concerne les directives particulières, suite à la condamnation par la Cour de Justice, la procédure contre l'Italie⁸⁴ pour avoir incorrectement transposé la directive 89/655/CEE (équipements de travail) suit son cours conformément à l'article 228 CE. L'Espagne a été condamnée pour transposition incorrecte de la même directive⁸⁵ mais la procédure d'infraction a pu être clôturée car l'infraction est devenue caduque suite à l'expiration des plans de mise en conformité. L'Autriche vient d'être condamné par la Cour dans le cadre de la procédure concernant la non transposition dans tous les Länder de la directive 90/269/CEE⁸⁶. La procédure contre l'Autriche concernant la non transposition dans tous les Länder de la directive 90/270/CEE (travail sur écrans de visualisation)⁸⁷ a toutefois pu être clôturée récemment suite à l'adoption des dernières mesures de transposition requises. La procédure contre l'Allemagne pour transposition incorrecte de la directive 89/654/CEE (les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail), lequel a été condamné par la Cour de Justice⁸⁸, a également pu être clôturé récemment suite à l'adoption de mesures de modifications législatives nécessaires.

2.4. Entreprise et industrie

Au 31 décembre 2004, la DG Entreprises et Industrie était responsable de 480 directives. Les 249 procédures d'infraction ouvertes en 2004 dans le cadre de ces directives constituent plus de 12 % du total des procédures entamées par la Commission en 2004. Ceci signifie une augmentation du nombre de procédures gérées par cette DG par rapport à 2003 (218 procédures ouvertes), due, notamment, à l'élargissement intervenu au mois de mai.

Tout comme les années précédentes, le plus grand nombre des procédures entamées sont des procédures en manquement pour *non-communication* des mesures nationales de transposition. Les domaines les plus affectés par cette absence de transposition et/ou de communication ont été les produits pharmaceutiques, les produits chimiques et les dispositifs médicaux.

Par contre, par rapport à l'année 2003, il est à noter une diminution des procédures engagées pour non-conformité et pour mauvaise application des directives. En effet, par rapport aux 53 nouveaux cas pour non-conformité et 10 pour mauvaise application en 2003, seuls 6 et 3 respectivement ont été ouverts en 2004.

Comme les années précédentes, la directive 98/34/CE relative à la procédure d'information préalable des projets nationaux des règles techniques sur les produits a joué un rôle très important pour prévenir les obstacles au fonctionnement du marché intérieur et permettre

⁸⁴ Arrêt du 10.4.2003, affaire C-65/01.

⁸⁵ Arrêt du 14 septembre 2004, affaire C-168/03.

⁸⁶ Arrêt du 16 décembre 2004, affaire C-358/03.

⁸⁷ Arrêt du 30 septembre 2004, affaire C-359/03.

⁸⁸ Arrêt du 28 octobre 2004, affaire C-16/04.

l'échange d'information avec et entre les Etats membres. En raison notamment de l'élargissement, le nombre de notifications a augmenté de 15 % en 2004.

2.4.1. *Produits chimiques*

Dans le secteur des produits chimiques, pour l'année 2004, 7 directives devant être transposées sont arrivées à échéance. Deux autres directives de codification sont également arrivées à échéance. Le nombre de directives à transposer pour l'année 2004 (7 directives) était stable, comparé à l'année 2003 (6 directives). En parallèle 3 règlements ont été adoptés; ceci démontre une tendance à remplacer les directives par des règlements quand ceci est adéquat.

Pour l'année 2004 le nombre de cas de *non-communication* s'est stabilisé. Ainsi 59 nouvelles procédures d'infraction ont été engagées contre les États membres n'ayant pas notifié, dans le délai prévu. Cependant, 20 de ces procédures ont pu être rapidement classées suite à la communication des mesures nationales. La raison principale de la non-transposition semble résider, tout comme en 2003, dans les retards pris par les procédures de transposition en droit interne.

Même si des problèmes ont subsisté en ce qui concerne la directive 1999/45/CE relative aux préparations dangereuses, les problèmes de *non-communication* ont été presque entièrement résolus avec la transposition en 2004 de la directive en France et aux Pays Bas. Seul le Luxembourg n'a pas communiqué les mesures de transposition de cette directive. La Commission a donc décidé de poursuivre la procédure en manquement avec la saisine de la Cour de justice.

Quatre plaintes ont été enregistrées concernant *la non-conformité* de cette directive au Danemark et en Suède.

Pour compléter le travail de contrôle de la transposition de cette directive, une étude a été lancée en 2004 afin de vérifier si la transposition de cette directive est correcte dans un certain nombre de pays.

Malgré l'engagement par la Commission de la procédure de l'article 228 CE, le Luxembourg a continué de manquer à ces obligations en ne se conformant pas à l'arrêt de la Cour de justice du 2 octobre 2003 (affaire C-89/03), exigeant qu'il transpose la directive 93/15/CEE relative à la mise sur le marché et au contrôle des explosifs à usage civil.

Enfin, une plainte concernant l'application en Espagne de la directive 2001/90/CE relative à la créosote a été aussi enregistrée.

2.4.2. *Produits pharmaceutiques*

Au cours de l'année 2004, la transposition de la directive 2003/63/CE, remplaçant l'annexe I de la Directive 2001/83/CE a été complétée, et la Commission a pu clôturer toutes les procédures lancées pour *non-communication* de cette directive.

La Commission a lancé 7 lettres de mise en demeure pour *non-communication* des mesures de transposition de la directive 2001/20/CE, concernant les essais cliniques. A la fin de l'année 2004, quatre procédures ont pu être clôturées, tandis que des lettres d'avis motivé ont été envoyées à trois Etats Membres qui n'avaient toujours pas implémenté la Directive en question.

La Commission a envoyé six lettres de mise en demeure pour *non-communication* des mesures de transposition de la directive 2003/94/CE, concernant les bonnes pratiques de fabrication des médicaments à usage humain.

La Commission a obtenu deux arrêts favorables de la Cour de Justice dans le cas de la *non-communication* par l'Allemagne des directives 2000/37/CE (C-118/03) et 2000/38/CE (C-139/03), concernant la pharmacovigilance.

En ce qui concerne l'application du Droit pharmaceutique, des problèmes ont subsisté pendant 2004 en ce qui concerne l'application de la directive 89/105/CEE, qui porte sur la transparence en matière de fixation des prix des médicaments et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes nationaux d'assurance-maladie. Un certain nombre d'Etats membres ne respectent pas les exigences procédurales de la directive à l'égard des décisions relatives au prix des médicaments et les conditions de constitution de «listes positives» de médicaments remboursables par les systèmes nationaux d'assurance-maladie. Des discussions se sont poursuivies avec l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la Grèce et l'Italie au sujet de l'application de cette directive.

2.4.3. *Produits cosmétiques*

La Commission a adopté en 2004 quatre Directives, dont deux avaient pour objectif la mise en œuvre du 7^{ème} amendement à la directive cosmétique (Directive 2003/15/CE du Parlement européen et du Conseil). En 2004, sept Directives arrivaient à échéance de transposition, dont notamment le 7^{ème} amendement et trois directives que la Commission avait adoptées en application de cet amendement. Enfin, suite à cette modification de la directive cosmétique, les services de la Commission ont adopté un document de travail portant échéancier pour la suppression des tests sur animaux.

Un nombre important de procédures d'infraction ont été lancées en décembre 2004 à l'encontre de tous les Etats membres pour *non-communication* de leurs mesures nationales de transposition de ces directives : huit dans le cadre de la directive 2003/15/CE, 9 pour la directive 2003/80/CE, 9 pour la directive 2003/83/CE, 17 pour la directive 2004/87/CE, 16 pour la directive 2004/88/CE, 20 pour la directive 2004/93/CE et 17 pour la directive 2004/94/CE.

2.4.4. *Biens d'équipements (appareils de gaz, métrologie légale, équipements sous pression)*

Dans le secteur de la métrologie, trois plaintes sont restées ouvertes en 2004 à l'encontre du Royaume-Uni pour *non-conformité* de la directive 80/181/CEE, notamment en raison de l'utilisation du système impérial en quelques secteurs. Les services de la Commission ont continué le dialogue avec les autorités britanniques afin de fixer une date à partir de laquelle le système impérial sera remplacé par le système métrique dans ces secteurs.

Dans le domaine régi par la directive 97/23/CE relative aux équipements sous pression, deux procédures d'infraction ont été engagées à l'encontre de Pays-Bas et de la Suède pour *non-conformité* à la directive des législations nationales dans le secteur des dispositifs réfrigérants.

En outre, quelques plaintes concernant des entraves à la libre circulation et à la mise en service des appareils à gaz et des équipements sous pression ont été enregistrées en 2004 et sont en cours d'analyse.

2.4.5. *Biens d'équipement électronique et mécanique*

Dans le cadre de la directive 1999/5/CE relative aux équipements terminaux de télécommunications, l'envoi d'un avis motivé en France a finalement conduit à la réforme de la réglementation des scanners, pour se mettre en conformité avec la directive.

En ce qui concerne la procédure engagée contre l'Allemagne pour *mauvaise application* de la directive 89/686/CEE relative aux équipements de protection individuelle, une procédure d'infraction en vertu de l'article 228 du traité a été engagée, à la suite de l'arrêt rendu par la Cour de justice le 22 mai 2003 (affaire C-103/01), pour non adoption des mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt rendu par la Cour.

2.4.6. Dispositifs médicaux

En ce qui concerne la directive 2003/32/CE de la Commission introduisant des spécifications détaillées en ce qui concerne les exigences prévues à la directive 93/42/CEE du Conseil pour les dispositifs médicaux fabriqués à partir de tissus d'origine animale, dont le délai de transposition a expiré le 1^{er} janvier 2004, la Commission a ouvert 11 procédures d'infraction pour *non-communication* des mesures de transposition, dont 7 procédures ont pu être clôturées encore en 2004. Dans deux cas (France, Italie), la Commission a poursuivi la procédure par la décision de saisine de la Cour, tandis que dans le cas de Chypre et de la Lettonie, une lettre de mise en demeure pour *non-communication* a été envoyée

2.4.7. Véhicules à moteur, tracteurs, motocycles

En matière d'homologation des véhicules à moteur, tracteurs agricoles ou forestiers et des motocycles, la transposition en 2004 a été aussi satisfaisante qu'en 2003. En effet, en 2004 six directives sont venues à échéance contre cinq l'année précédente. De plus, il faut mentionner la directive 2004/66/CE, portant adaptation de la directive 2003/37/CE pour tenir compte de l'adhésion de 10 nouveaux Etats Membres.

Sur ces six directives venues à échéance en 2004, deux n'ont posé aucun problème de transposition. Il s'agit des Directives 2003/76/CE et 2003/77/CE relatives respectivement aux véhicules à moteur et aux véhicules à moteur à deux ou trois roues.

Par contre, l'absence de communication des mesures nationales de transposition a été constatée pour les directives et les Etats membres suivants :

- directive 2004/11/CE (Chypre et Slovaquie) ;
- directive 2004/78/CE (Grèce, Autriche, Slovaquie et Slovénie) ;
- directive 2004/86/CE (Grèce, Luxembourg, Autriche, Portugal et Slovaquie) ;
- directive 2003/37/CE (Grèce, France, Italie, Chypre).

Le suivi efficace des transpositions par les Etats Membres a permis de limiter le nombre de cas d'infractions, même si au cours de l'année 2004 une très légère augmentation des cas de non transposition ou de non communication par rapport à l'année 2003 a été constatée. Cela est d'autant plus vrai que la complexité de la législation et l'évolution constante des technologies contribue à nourrir des problèmes d'interprétation dans le domaine de l'homologation des véhicules, et requiert une coopération étroite et constante entre la Commission et les différentes autorités d'homologation

2.4.8. Produits de construction

En ce qui concerne la mise en oeuvre de la directive 89/106/CE du Conseil, une procédure d'infraction a été lancée contre 4 Etats membres (Espagne, Allemagne, Royaume-Uni et Belgique) étant donné que certaines dispositions de la législation n'étaient pas conformes à la directive.

Dans le cas de la procédure pour *non-conformité* contre la France, la Commission a décidé la poursuite de cette procédure avec l'envoi d'un avis motivé, n'ayant pas estimé satisfaisante la réponse des autorités françaises.

En outre, la Commission a publié au Journal officiel en 2004 les titres et les références des spécifications techniques harmonisées dans le cadre de la directive dans les quatre Communications concernant la mise en oeuvre de la directive 89/106/CE du Conseil⁸⁹.

2.4.9. Bateaux de plaisance

La Commission a engagé la procédure d'infraction à l'encontre de 12 Etats membres qui n'avaient pas notifié avant la fin de l'année 2004 leurs mesures de transposition pour la directive 2003/44/CE modifiant la Directive 94/25/CE relative aux bateaux de plaisance. Seulement trois Etats membres (E, MT et A) ont respecté le délai du 30 juin 2004 fixé par la Directive, et dix autres Etats membres (D, EL, E, IRL, LT, LUX, HU, SK, S, UK) ont communiqué leurs mesures de transposition avant la fin de l'année 2004.

2.4.10. Installations à câbles

Au 31 décembre 2004, les 25 Etats membres ont transposé la directive 2000/9/CE relative aux installations à câbles transportant des personnes ; les deux Etats membres qui restaient en situation d'infraction (les Pays-Bas et l'Allemagne) et les 10 nouveaux Etats membres ont communiqué leurs mesures nationales de transposition au cours de l'année 2004. La Commission a ainsi pu classer la procédure entamée contre les Pays-Bas et se désister dans la procédure engagée à l'encontre de l'Allemagne devant la Cour de Justice.

2.4.11. Lutte contre le retard des paiements

⁸⁹ JO C 263 DU 26.10.2004; JO C 97 DU 22.04.2004; JO C 84 DU 03.04.2004 ET JO C 67 DU 17.03.2004.

A la fin de 2004, tous les Etats membres avaient transposé la directive 2000/35/CE relative à la lutte contre le retard de paiements ; donc, la Commission a classé les procédures en manquement pour *non- communication* des mesures nationales de transposition.

Cependant, suite à une plainte, la Commission a engagé et poursuivi avec l'envoi d'un avis motivé une procédure d'infraction à l'encontre de l'Italie pour *non-conformité* de la législation nationale à cette directive.

2.4.12. Tourisme

Dans son arrêt du 16 janvier 2003 (affaire C-388/01), la Cour de justice a déclaré que l'Italie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 12 et 49 du traité CE (accès aux tarifs préférentiels aux musées pour les ressortissants italiens ou résidents sur le territoire des collectivités gérant le site culturel).

En juin 2004 les autorités italiennes ont répondu à la lettre de mise en demeure envoyée par la Commission en octobre 2003. Dans le cadre de l'analyse de la conformité des mesures communiquées par les autorités italiennes avec l'arrêt de la Cour de justice, les services de la Commission ont demandé des clarifications aux autorités italiennes au mois d'octobre 2004.

2.4.13. Règles de prévention prévues par la directive 98/34/CE

Dans le cadre de la directive 98/34/CE, modifiée par la directive 98/48/CE, qui établit une procédure d'information permettant aux Etats membres et à la Commission d'exercer un contrôle préventif sur les projets de règles techniques relatives aux produits et de règles sur les services de la société de l'information, la Commission a reçu, en 2004, 557 projets réglementaires de la part des Etats membres (21 de ces projets avaient trait à des règles relatives aux services de la société de l'information). De plus, les pays AELE et la Turquie ont notifié 55 projets réglementaires.

Par rapport à l'année 2003 et notamment en raison de l'élargissement, le nombre de notifications a considérablement augmenté (+15%). La Commission a émis 66 avis circonstanciés et 217 observations à l'encontre des projets notifiés en 2004, tandis que les Etats membres ont émis 60 avis circonstanciés et 177 observations. De plus, la Commission a 'bloqué' l'adoption d'un texte notifié pour 12 mois dans le domaine de la protection de l'environnement, parce que le projet concernait un sujet qui devait faire l'objet d'une proposition de mesure d'harmonisation au niveau communautaire.

Outre les infractions potentielles au Traité CE, notamment à l'article 28, une large part des avis circonstanciés envoyés par la Commission signalaient, comme c'était déjà le cas lors des années précédentes, que les projets notifiés étaient susceptibles d'enfreindre des directives communautaires liées à la libre circulation de produits ou de services de la société de l'information. Par ailleurs, au cours de l'année 2004, la Commission a reçu de la part des

Etats membres 8 notifications relatives aux mesures nationales de coexistences en matière des OGM ; dans 6 cas, la Commission a réagi sous forme d'un avis circonstancié.

Lorsqu'elle constate une violation de la directive 98/34/CE, résultant soit de l'adoption d'un texte législatif contenant des règles techniques sans que celui-ci ait été notifié conformément à cette directive, soit du non-respect des périodes de *statu quo* prévues par cette directive, la Commission est amenée à engager un dialogue avec l'Etat membre concerné en vue de faire rectifier la situation (par exemple au moyen de la notification d'un nouveau projet et de son adoption ultérieure), voire à ouvrir une procédure d'infraction. Fin 2004, 6 procédures d'infractions étaient en cours d'instruction, tandis que 9 procédures ont pu être clôturées suite à la régularisation du manquement aux obligations de la Directive 98/34/CE par l'Etat membre concerné.

L'organisation de séminaires d'informations sur le fonctionnement de la procédure de notification dans certains Etats membres, qui avait démontré toute son utilité au cours des années précédentes, s'est poursuivie en 2004. Ces rencontres ont permis d'explicitier l'application de la procédure de notification aux règles techniques relatives aux produits et aux règles sur les services de la société de l'information.

Vu les résultats positifs de la procédure de notification et compte tenu de l'importance du secteur des services dans l'économie, les services de la Commission ont poursuivi leurs travaux relatifs à l'extension de la directive 98/34/CE aux services autres que les services de la société de l'information, notamment par l'analyse des résultats d'un questionnaire public en ligne et par la rédaction d'un projet d'étude d'impact.

2.5. Environnement

En 2004, le secteur de l'environnement a représenté un peu moins d'un tiers de l'ensemble des plaintes et procédures d'infraction pour non-respect de la législation communautaire instruites par la Commission⁹⁰.

Dans le courant de cette année, 336 nouvelles plaintes pour infraction au droit communautaire de l'environnement ont été déposées devant la Commission. Un certain nombre d'entre elles concernaient les nouveaux Etats membres. La Commission a émis 101 avis motivés en vertu de l'article 226 du traité CE et a saisi la Cour de justice de 45 procédures contre des Etats membres. La Commission a également adressé aux Etats membres 14 lettres de mise en demeure et 6 avis motivés au titre de l'article 228 du traité CE.

Pour garantir la meilleure application possible du droit communautaire de l'environnement, la Commission recourt également à des instruments complémentaires autres que les procédures d'infraction, en adoptant notamment une attitude proactive consistant à prévenir les infractions.

⁹⁰ Le secteur de l'environnement est encore celui qui compte le plus grand nombre d'enquêtes ouvertes par la Commission: sur 4 508 affaires en cours, 1 220 concernent l'environnement.

Parmi les initiatives proactives, on citera l'élaboration de lignes directrices et de textes interprétatifs⁹¹. Il convient de signaler également les discussions multilatérales au sein des comités techniques et les contacts bilatéraux entre la Commission et les États membres organisés dans le contexte de réunions ad hoc, de réunions proactives et de réunions «paquet»⁹². Ainsi, en 2004, il a été organisé, avec la participation d'experts des États membres, des réunions concernant la convention d'Aarhus à l'occasion desquelles les participants ont notamment soulevé et examiné les questions liées à la mise en œuvre de la directive 2003/4/CE concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et de la directive 2003/35/CE relative à la participation du public.

Par ailleurs, la Commission s'efforce d'être aussi systématique que possible dans ses activités de vérification du respect de la législation. Dans certains secteurs, les rapports jouent un rôle déterminant – c'est par exemple le cas des rapports sur la qualité des eaux de baignade. Dans d'autres, la Commission recueille et analyse les données essentielles, telles que les progrès réalisés dans la mise en place d'installations de traitement des eaux usées. Pour plusieurs directives ayant trait à l'environnement, d'importantes études ont été entreprises afin de vérifier la conformité de la législation d'application nationale. En 2004, la Commission a lancé un exercice de vérification de la conformité de la législation nationale adoptée par les dix nouveaux États membres pour transposer les directives communautaires.

L'échange d'informations entre autorités responsables de la mise en œuvre est l'une des clés de l'amélioration. Depuis son lancement en 1992, le réseau communautaire informel pour la mise en œuvre du droit de l'environnement (IMPEL), qui regroupe la Commission et les États membres, s'est révélé un instrument essentiel pour débattre de la phase d'application pratique de la législation existante.

2.5.1. Liberté d'accès à l'information

La directive 90/313/CEE concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement a pour objectif de faciliter l'accès du public aux informations sur l'environnement détenues par les pouvoirs publics.

S'agissant de la *non-conformité* des mesures de transposition nationales à la directive, la Commission a adressé à la France un avis motivé au titre de l'article 228 du traité CE pour inexécution de l'arrêt de la Cour de juin 2003 dans l'affaire C-233/00.

En 2004, la Commission a poursuivi des procédures d'infraction contre plusieurs États membres pour *application incorrecte* de la directive, et notamment pour refus d'accès à

⁹¹ Ainsi, en janvier 2004, la Commission a publié une communication destinée à aider les États membres à mettre en œuvre l'annexe III de la directive sur les échanges de quotas d'émission; en août 2004, la Commission a publié officiellement un document d'orientation sur la chasse dans le cadre de la directive sur les oiseaux sauvages.

⁹² En 2004, des réunions «paquet» ont été organisées en Belgique, en France (2), en Allemagne (2), en Grèce, en Italie, aux Pays-Bas (2), au Portugal, en Espagne et au Royaume-Uni. Dix réunions proactives ont été organisées dans les nouveaux États membres (République tchèque, Hongrie, Slovaquie, Malte, Pologne, Chypre, Slovénie, Lettonie, Estonie et Lituanie).

l'information pour des motifs ne figurant pas dans la liste des motifs acceptables dressée dans la directive.

La directive 2003/4/CE du 28 juillet 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement remplacera la directive 90/313/CEE à compter du 14 février 2005.

2.5.2. *Évaluation des incidences sur l'environnement*

La directive EIE⁹³ est un élément important de la législation communautaire en matière d'environnement. Elle impose aux États membres de procéder, avant l'octroi de l'autorisation, à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) des projets publics et privés susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

La directive EIE a été modifiée en 1997⁹⁴. Les États membres devaient avoir adopté la législation nationale nécessaire pour tenir compte de cette modification au plus tard en mars 1999.

En 2004, la Cour de justice a condamné le Royaume-Uni (affaire C-421/02) pour transposition incomplète de la directive EIE en ce qui concerne l'Écosse et l'Irlande du Nord.

La Commission a adressé des avis motivés au Portugal et à l'Italie et a décidé de traduire le Royaume-Uni devant la Cour de justice pour *non-conformité* de leur législation d'application à plusieurs exigences prévues par la directive.

Bon nombre de dossiers concernent l'*application incorrecte* de la directive EIE par les autorités des États membres. En 2004, la Commission a adressé des avis motivés à la Belgique, l'Allemagne, l'Italie, l'Irlande et l'Espagne, et décidé de traduire l'Italie et l'Espagne devant la Cour de justice pour avoir été dans l'incapacité de garantir qu'un projet fasse l'objet d'une vérification préliminaire et/ou d'une EIE. Dans son arrêt du 16 septembre 2004 (affaire C-227/01), la Cour de justice a condamné l'Italie pour avoir omis de soumettre à une EIE le projet de voie ferrée Valence-Tarragone. Elle a également, dans son arrêt du 10 juin 2004 dans l'affaire C-87/02, condamné l'Italie pour n'avoir pas veillé à ce que le projet de construction d'une rocade extérieure à Teramo soit soumis à une vérification préliminaire.

2.5.3. *Air*

En 1996, l'UE a adopté une directive-cadre en vue d'évaluer et de gérer la qualité de l'air ambiant⁹⁵. La directive-cadre a été suivie, en 1999, de la première «directive fille»⁹⁶. En 2004,

⁹³ Directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 97/11/CE.

⁹⁴ Directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

la Commission a adressé des lettres de mise en demeure à l'Autriche, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, le Portugal, l'Espagne et le Royaume-Uni pour n'avoir pas établi de plans de réduction de la pollution au 31 décembre 2003. La Commission a classé les actions judiciaires engagées contre l'Autriche et le Luxembourg dès que ces pays ont transmis leurs plans.

La Commission a adressé, dans deux dossiers séparés, des avis motivés à l'Italie qui, d'une part, avait omis de communiquer certaines informations concernant la qualité de l'air en Calabre et, d'autre part, n'avait pas mesuré correctement la pollution de l'air par les particules en suspension (PM10) et n'avait pas informé suffisamment le public des niveaux de pollution dans la municipalité de Civitavecchia (Rome).

Le règlement de l'UE sur l'ozone⁹⁷ vise à réduire et, à terme, à éliminer l'utilisation des substances qui détruisent la couche d'ozone. Les substances réglementées sont notamment les CFC, les HCFC, les halons et le bromure de méthyle. La Commission a adressé des lettres de mise en demeure à la Belgique, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Italie, le Portugal, l'Espagne et le Royaume-Uni, ainsi qu'un avis motivé à l'Irlande, pour n'avoir pas respecté l'obligation de fournir un rapport complet et détaillé sur l'utilisation du bromure de méthyle pour les cultures commerciales. Les procédures d'infraction engagées contre l'Espagne et le Royaume-Uni ont été classées dès l'envoi des rapports en question. Une lettre de mise en demeure a été envoyée au Royaume-Uni et un avis motivé a été adressé à la Belgique et au Luxembourg qui ne s'étaient pas conformés à certaines exigences détaillées du règlement. Le dossier concernant le Luxembourg a été classé après que ce pays eut adapté sa législation aux exigences susmentionnées. La Commission a également décidé de traduire l'Italie devant la Cour de justice pour n'avoir pas adopté toutes les mesures de précaution nécessaires pour prévenir et réduire au minimum les fuites de substances réglementées. Dans son arrêt du 28 octobre 2004 dans l'affaire C-406/03, la Cour de justice a condamné l'Irlande pour non-respect de certaines exigences du règlement.

La directive sur les plafonds d'émission nationaux⁹⁸ vise à réduire la pollution de l'air en fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques. En 2004, la Commission a adressé un avis motivé à l'Irlande pour défaut de présentation d'un plan finalisé en vue de respecter les plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques.

Les États membres avaient jusqu'au 9 septembre 2003 pour transposer la directive 2002/3/CE relative à l'ozone dans l'air ambiant⁹⁹. La Commission a adressé un avis motivé aux Pays-Bas et décidé de traduire la Finlande (pour la province d'Åland) et la Grèce devant la Cour de justice pour n'avoir pas adopté et notifié les mesures de transposition nécessaires.

⁹⁵ Directive 96/62/CE du Conseil, du 27 septembre 1996, concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant.

⁹⁶ Directive 1999/30/CE du Conseil, du 22 avril 1999, relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant.

⁹⁷ Règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

⁹⁸ Directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2001, fixant les plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques.

⁹⁹ Directive 2002/3/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 février 2002, relative à l'ozone dans l'air ambiant.

La directive de l'UE sur les échanges de quotas d'émission¹⁰⁰ est un instrument essentiel de la stratégie adoptée par l'UE pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre dans le cadre du protocole de Kyoto. Les États membres devaient transposer la directive pour le 31 décembre 2003. La Commission a adressé des avis motivés à la France et aux Pays-Bas et a décidé de traduire la Belgique, la Finlande, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, le Portugal et le Royaume-Uni (pour Gibraltar) devant la Cour de justice pour transposition incomplète de la directive en droit national¹⁰¹. Dans des dossiers distincts, la Commission a adressé des avis motivés à la Grèce¹⁰² et à l'Italie pour défaut de soumission d'un plan national d'allocation des quotas au 31 mars 2004.

La directive 2003/17/CE modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel¹⁰³ fixe les spécifications applicables dans l'UE à l'essence et au diesel en ce qui concerne leur qualité environnementale. En 2004, la Commission a décidé de traduire devant la Cour de justice la Belgique, l'Italie et le Portugal qui n'avaient pas encore achevé la procédure de transposition à l'échéance du 30 juin 2003.

2.5.4. Eau

La directive-cadre sur l'eau¹⁰⁴ met en place un cadre européen pour la protection de toutes les masses d'eau de l'Union européenne. La législation nationale nécessaire pour mettre en œuvre la directive devait être en vigueur au 22 décembre 2003. La Commission a adressé un avis motivé à la France et au Royaume-Uni (pour défaut de transposition pour Gibraltar) et décidé de traduire la Belgique, la Finlande, l'Allemagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Portugal devant la Cour de justice pour n'avoir pas achevé le processus d'adoption et de notification des mesures de transposition nécessaires. La Commission a classé le dossier concernant le Royaume-Uni après que ce dernier eut notifié les mesures de transposition requises concernant Gibraltar.

La directive sur la qualité des eaux de baignade¹⁰⁵ établit des normes de qualité de l'eau qui doivent impérativement être respectées, ainsi que des «valeurs guides», plus exigeantes, que les États membres sont incités à atteindre. Dans son arrêt du 15 juillet 2004 dans l'affaire C-272/01, la Cour de justice a condamné le Portugal pour non-respect des valeurs limites obligatoires fixées par la directive.

¹⁰⁰ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil.

¹⁰¹ Dans l'intervalle, certains États membres ont communiqué leurs mesures de transposition nationales qui sont actuellement examinées par la Commission.

¹⁰² La Grèce a communiqué son plan national d'allocation le 30 décembre 2004.

¹⁰³ Directive 2003/17/CE du Parlement européen et du Conseil, du 3 mars 2003, modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel.

¹⁰⁴ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

¹⁰⁵ Directive 76/160/CEE du Conseil du 8 décembre 1975 concernant la qualité des eaux de baignade.

La directive sur les substances dangereuses¹⁰⁶ est l'un des premiers textes législatifs communautaires adoptés dans le domaine de l'environnement. En vertu de cette directive, les États membres doivent adopter des programmes de réduction de la pollution comportant des objectifs contraignants en matière de qualité de l'eau et mettre en place un réseau de surveillance. La Commission a adressé un avis motivé aux Pays-Bas pour n'avoir pas adopté, pour certaines parties du pays, de programmes de réduction de la pollution. La Commission a également adressé un avis motivé au titre de l'article 228 du traité CE à la France pour inexécution d'un arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-130/01 qui concluait que la France n'avait toujours pas adopté des programmes de réduction de la pollution conformes aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive.

En vertu de la directive sur les eaux conchylicoles¹⁰⁷, les États membres sont tenus de désigner les eaux dans lesquelles les coquillages doivent être protégés, et doivent s'efforcer d'atteindre des normes de qualité imposées en appliquant des programmes de réduction de la pollution. La Commission a décidé de traduire l'Irlande devant la Cour de justice pour avoir désigné trop peu d'eaux conchylicoles. Dans un dossier différent, la Commission a adressé à l'Irlande une lettre de mise en demeure en vertu de l'article 228 du traité CE lui enjoignant de se conformer à l'arrêt de la Cour du 11 septembre 2003 dans l'affaire C-67/02 aux termes duquel l'Irlande devait élaborer des programmes de réduction de la pollution.

S'agissant de la directive sur l'eau potable¹⁰⁸, la Commission a poursuivi quelques procédures d'infraction pour *application incorrecte* de la directive. Dans son arrêt du 28 octobre 2004 dans l'affaire C-505/03, la Cour de justice a condamné la France pour non-respect des normes de qualité fixées dans la directive en ce qui concerne les nitrates. Le 25 décembre 2003, la directive sur l'eau potable a été abrogée par la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 concernant la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

En vertu de la directive sur le traitement des eaux urbaines résiduaires¹⁰⁹, les villes doivent respecter des normes minimales de collecte et de traitement des eaux usées dans les délais fixés. En 2004, la Commission a adressé des avis motivés à la Finlande, au Luxembourg, au Portugal, à la Suède et au Royaume-Uni, et décidé de traduire l'Italie et l'Espagne devant la Cour de justice pour non-respect de l'échéance de décembre 1998. La Cour a également condamné la Belgique (affaire C-27/03), la Grèce (affaire C-119/02) et la France (affaire C-280/02) pour n'avoir pas respecté ce délai. La Commission a adressé des lettres de mise en demeure à la France, à la Grèce, à l'Italie, au Portugal et à l'Espagne, une enquête réalisée à sa demande ayant révélé que l'échéance du 31 décembre 2000 n'avait pas été respectée. Des avis motivés ont été adressés à l'Italie, à l'Irlande et au Royaume-Uni pour non-respect de ce délai.

La directive «Nitrates»¹¹⁰ vise à prévenir l'introduction, dans les eaux superficielles et souterraines, de concentrations excessives de nitrates dues à la présence de quantités trop

¹⁰⁶ Directive 76/464/CEE du Conseil du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté.

¹⁰⁷ Directive 79/923/CEE du Conseil du 30 octobre 1979 relative à la qualité requise des eaux conchylicoles.

¹⁰⁸ Directive 80/778/CEE du Conseil, du 15 juillet 1980, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

¹⁰⁹ Directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

¹¹⁰ Directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

importantes d'engrais et déchets d'origine agricole. En 2004, la Commission a été amenée à engager une procédure d'infraction contre l'Irlande au titre de l'article 228 du traité CE afin de l'obliger à se conformer à l'arrêt de la Cour du 11 mars 2004 dans l'affaire C-396/01, qui condamnait l'Irlande pour non-désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates et défaut d'adoption d'un programme d'action contre les nitrates.

2.5.5. *Nature*

Les deux piliers de la législation de l'UE en matière de protection de la nature sont la directive «Oiseaux sauvages»¹¹¹ et la directive «Habitats»¹¹².

La directive «Oiseaux sauvages» crée un mécanisme global de protection pour les espèces d'oiseaux sauvages de l'UE. En 2004, la Commission a adressé un avis motivé à la Suède pour avoir autorisé la chasse aux cormorans et aux corbeaux freux pendant la période nidicole. La Commission a également décidé de traduire le Royaume-Uni devant la Cour de justice au motif que sa législation n'interdit que le commerce des espèces protégées dont l'aire de répartition naturelle est le territoire du Royaume-Uni. Dans son arrêt du 9 décembre 2004 dans l'affaire C-79/03, la Cour de justice a condamné l'Espagne pour avoir manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive en autorisant la chasse aux gluaux dans la Communauté de Valence.

La Commission a publié officiellement en août 2004 un document d'orientation sur la chasse¹¹³.

La directive «Habitats» met en place un mécanisme de protection global pour toute une série d'espèces animales et végétales.

Certains problèmes de *conformité* restent à régler en ce qui concerne la transposition de la directive «Oiseaux sauvages» et de la directive «Habitats». En 2004, la Commission a décidé de traduire l'Autriche, l'Irlande et le Royaume-Uni devant la Cour de justice pour *non-conformité* d'une partie de leur législation à la directive «Oiseaux sauvages» et à la directive «Habitats». Dans son arrêt du 15 juillet 2004 dans l'affaire C-407/03, la Cour de justice a condamné la Finlande pour n'avoir pas prévu dans sa législation avec la certitude juridique requise que tous les projets soient soumis à une évaluation appropriée au titre de l'article 6, paragraphe 3, de la directive «Habitats». La législation finlandaise ayant été alignée sur les exigences de la directive, la Commission a décidé de classer le dossier. La Commission a adressé au Portugal une lettre de mise en demeure au titre de l'article 228 du traité CE l'invitant à se conformer à un arrêt de 2002 (affaire C-72/02) aux termes duquel le Portugal n'avait pas transposé correctement certaines parties de la directive «Habitats» et de la directive «Oiseaux sauvages».

¹¹¹ Directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages.

¹¹² Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 2002, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

¹¹³ Pour davantage d'informations, consulter http://europa.eu.int/comm/environment/nature/nature_conservation/focus_wild_birds/sustainable_hunting/index_en.htm

Les principales difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la directive «Oiseaux sauvages» et de la directive «Habitats» ont trait à leur *application incorrecte*. Dans certains pays, la classification des zones spéciales de protection (ZSP) et la sélection des sites d'importance communautaire (SIC) proposés en vue de leur intégration au réseau Natura 2000 posent toujours problème. La Commission a décidé de traduire l'Espagne, le Portugal et la Grèce devant la Cour de justice pour n'avoir pas désigné de ZPS en nombre suffisant. Elle a par ailleurs adressé à la France un avis motivé au titre de l'article 228 du traité CE pour inexécution de l'arrêt du 26 novembre 2002 dans l'affaire C-202/1 qui concluait à l'insuffisance du réseau français de ZPS. La Commission a également adressé un avis motivé en vertu de l'article 228 du traité CE à l'Italie pour lui enjoindre de se conformer à un arrêt de 2003 (affaire C-378/01) aux termes duquel l'Italie n'avait pas classé suffisamment de zones comme ZPS.

S'agissant des SICp, la Commission a adressé à l'Allemagne un avis motivé, estimant que, d'un point de vue scientifique, les limites du site «Niederungen der Unteren Havel», dans le Land de Brandeburg, n'étaient pas correctes¹¹⁴. La Commission a adressé un avis motivé à la France en vertu de l'article 228 du traité CE pour inexécution de l'arrêt de la Cour du 11 septembre 2001 dans l'affaire C-220/99 aux termes duquel la France avait omis de communiquer la liste complète des SICp, ainsi que des informations sur ces sites.

Certains problèmes restent à résoudre en ce qui concerne le régime de protection spéciale prévu à l'article 4, paragraphe 4, de la directive «Oiseaux sauvages» et à l'article 6, paragraphes 2 à 4, de la directive «Habitats». À cet égard, la Commission a adressé des avis motivés à l'Italie et à l'Espagne et décidé de traduire l'Espagne, la Grèce et l'Italie devant la Cour de justice. Dans son arrêt du 29 janvier 2004 dans l'affaire C-209/02, la Cour de justice a condamné l'Autriche pour avoir autorisé l'extension d'un terrain de golf dans le Land de Styrie, en dépit des conclusions négatives d'une évaluation de ses incidences sur l'habitat du râle des genêts (*crex crex*) dans une ZPS située dans ce Land. La Commission a adressé à l'Irlande une lettre de mise en demeure au titre de l'article 228 du traité CE l'invitant à se conformer à l'arrêt de la Cour du 13 juin 2002 dans l'affaire C-117/00 qui condamnait l'Irlande pour avoir permis la dégradation importante de plusieurs habitats d'oiseaux sauvages à la suite du surpâturage d'ovins.

Les problèmes rencontrés dans la mise en œuvre de la directive «Habitats» peuvent également avoir trait à la protection des espèces. L'article 12 de la directive prévoit un système de protection stricte des espèces animales figurant à l'annexe IV, point a). En 2004, la Commission a décidé de traduire la Finlande devant la Cour de justice, estimant que la chasse systématique des loups, sur la base de permis de chasse délivrés en fonction de quotas prédéterminés, ne respectait pas les conditions énoncées dans la directive pour l'octroi de dérogations à l'interdiction générale de capture ou de mise à mort intentionnelle. La Commission a décidé de traduire la Grèce devant la Cour de justice pour défaut de protection de la vipère de Milos qui, en vertu de la directive «Habitats», doit bénéficier d'une protection stricte. La Commission a également décidé de traduire l'Irlande devant la Cour de justice au motif que la législation et la pratique irlandaises ne garantissent pas une protection suffisante à de nombreuses espèces animales et végétales menacées. La Commission a adressé à la Grèce un avis motivé au titre de l'article 228 du traité CE pour lui enjoindre de se conformer à un arrêt de la Cour de 2002 dans l'affaire C-103/00, aux termes duquel la Grèce n'avait pas

¹¹⁴ Fin 2004, l'Allemagne a rectifié les limites de ce site dans le respect des exigences de la directive «Habitats».

suffisamment protégé la tortue caouanne (*Caretta caretta*), une espèce rare de tortue de mer, sur l'île de Zante.

Le délai de transposition de la directive 1999/22/CE du Conseil relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique était fixé au 9 avril 2002. Le 10 juin 2004, la Cour a conclu que l'Italie n'avait pas transposé les exigences de la directive en droit national (affaire C-302/03). L'Italie n'ayant toujours pas notifié la législation nécessaire, il lui a été adressé une lettre de mise en demeure au titre de l'article 228 du traité CE. Le 14 octobre 2004, la Cour de justice a conclu que l'Allemagne n'avait pas transposé les exigences de la directive en droit national (affaire C-339/03).

2.5.6. *Substances chimiques et biotechnologie*

La directive modificative concernant l'utilisation confinée des MGM¹¹⁵ modifie profondément la directive mère de 1990, à savoir la directive 90/219/CEE du Conseil. La Commission a engagé des procédures d'infraction contre la France en vertu de l'article 228 du traité CE afin de l'amener à se conformer à un arrêt de la Cour de novembre 2003 concluant que la France avait omis de transposer la directive relative à l'utilisation confinée des MGM (affaire C-429/01).

Une nouvelle directive révisant le cadre original de réglementation de la dissémination des OGM dans la Communauté (directive 2001/18/CE)¹¹⁶ devait être transposée en droit national pour le 17 octobre 2002. En 2004, la Cour de justice a condamné plusieurs États membres pour défaut de transposition des exigences de la directive dans leur législation nationale (Autriche: affaire C-421/03, Belgique: affaire C-417/03, France: affaire C-419/03, Finlande: affaire C-423/03, Allemagne: affaire C-420/03, Pays-Bas: affaire C-422/03).

2.5.7. *Déchets*

La directive-cadre «Déchets»¹¹⁷ définit les exigences fondamentales s'appliquant aux États membres pour le traitement des déchets et comporte une définition du terme «déchet». Dans son arrêt du 16 décembre 2004 dans l'affaire C-62/03, la Cour de justice a condamné le Royaume-Uni pour *non-conformité* de sa législation nationale à certaines dispositions de la directive-cadre «Déchets».

¹¹⁵ Directive 98/81/CE du Conseil, du 26 octobre 1998, modifiant la directive 90/219/CEE relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés.

¹¹⁶ Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil.

¹¹⁷ Directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets, modifiée par la directive 91/156/CEE.

En 2004, la Commission a entamé une série de procédures d'infraction liées à l'*application incorrecte* de la directive-cadre «déchets». La Commission a adressé à l'Irlande des avis motivés dans cinq dossiers concernant des activités illicites de traitement des déchets. La Commission a également décidé de traduire la France, l'Italie et l'Espagne devant la Cour de justice en raison de l'existence de nombreuses décharges illicites et non contrôlées qui ne répondent pas aux exigences de la directive-cadre «Déchets». La Cour de justice a condamné plusieurs États membres pour non-respect des exigences de la directive-cadre «Déchets» eu égard à des décharges particulières (Italie: affaires C-375/02, C-383/02, C-516/03 et C-447/03; Espagne: affaires C-398/02 et C-446/01; Grèce: affaire C-420/02). Dans certains de ces dossiers, la Commission a entamé la procédure au titre de l'article 228 du traité CE en demandant aux États membres de se conformer à l'arrêt de la Cour.

Une autre catégorie de cas d'*application incorrecte* de la législation sur les déchets est celle qui a trait à la planification inadéquate de la gestion des déchets. En 2004, la Cour de justice a condamné plusieurs États membres pour défaut d'élaboration du plan prévu par la directive 96/59/CE concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT) (Allemagne: affaire C-454/01, Portugal: affaire C-185/02). La Commission a par ailleurs adressé à la Grèce une lettre de mise en demeure au titre de l'article 228 du traité CE afin de lui enjoindre de se conformer l'arrêt de la Cour du 5 juin 2003 dans l'affaire C-83/02 condamnant la Grèce pour avoir omis d'élaborer ce plan.

En 2004, la Commission a décidé de traduire l'Italie devant la Cour de justice pour avoir indûment exclu les terres d'excavation et les déchets alimentaires de la définition des déchets au sens de la directive-cadre «Déchets».

S'agissant de la directive 75/439/CEE¹¹⁸ concernant l'élimination des huiles usagées, la Commission a décidé en 2004 de traduire la Finlande devant la Cour de justice pour n'avoir pas accordé la priorité au traitement des huiles usagées par régénération. La Cour a également condamné le Royaume-Uni et la Suède (affaire C-424/02 et affaire C-201/03) pour le même motif.

La directive 91/689/CEE concernant les déchets dangereux¹¹⁹ fixe le cadre des normes de l'UE en matière de gestion des déchets dangereux. Dans son arrêt du 12 octobre 2004 dans l'affaire C-431/02, la Cour de justice a condamné le Royaume-Uni pour transposition incomplète de la directive.

Le règlement n° 259/93¹²⁰ du Conseil régit la surveillance et le contrôle des transferts de déchets entre États membres. Dans son arrêt du 14 octobre 2004 dans l'affaire C-113/02, la Cour de justice a condamné les Pays-Bas au motif que les règles adoptées par ce pays en matière de transferts de déchets sont contraires à l'article 7, paragraphe 4, du règlement.

La directive «Déchets d'emballages»¹²¹ vise à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur des emballages et des produits emballés, tout en réduisant l'impact des emballages sur l'environnement. En 2004, la Commission a décidé de poursuivre les Pays-Bas devant la

¹¹⁸ Directive 75/439/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, concernant l'élimination des huiles usagées.

¹¹⁹ Directive 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux.

¹²⁰ Règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil, du 1er février 1993, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

¹²¹ Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

Cour de justice en raison de lacunes dans la législation nationale qui met en œuvre la directive «Déchets d'emballages».

La directive PCB/PCT¹²² couvre les substances chimiques dangereuses dont la toxicité et la tendance à la bioaccumulation représentent une menace particulière pour l'environnement et la santé humaine. La Commission a adressé à la Grèce un avis motivé en vertu de l'article 228 du traité CE pour lui enjoindre de se conformer à un arrêt de 2003 dans l'affaire C-83/02 concluant que la Grèce ne s'était pas acquittée des obligations qui lui incombent en vertu de la directive PCB/PCT.

La directive «Mise en décharge des déchets»¹²³ définit un ensemble de règles détaillées destinées à prévenir ou à réduire au minimum les effets négatifs potentiels des décharges. Dans son arrêt du 15 décembre 2004 dans l'affaire C-172/04, la Cour de justice a condamné la France pour défaut de transposition de la directive en droit national.

La directive «Véhicules hors d'usage»¹²⁴ établit des mesures poursuivant un double objectif: atténuer l'incidence sur l'environnement du traitement des véhicules qui ont atteint la fin de leur cycle de vie, et promouvoir la réutilisation, le recyclage et d'autres formes de valorisation des véhicules. En 2004, la Cour de Justice a condamné la Finlande, la France, l'Irlande et le Royaume-Uni pour défaut de transposition de la directive en droit national (Finlande: affaire C-292/03, France: affaire C-331/03, Irlande: affaire C-460/03, Royaume-Uni: affaire C-277/03). La Commission a adressé à la France une lettre de mise en demeure au titre de l'article 228 du traité CE afin de l'inviter à se conformer à l'arrêt de la Cour. En 2004, la Commission a adressé des avis motivés au Luxembourg, à l'Italie et à l'Allemagne et décidé de traduire l'Autriche devant la Cour de Justice pour *non-conformité* de leur législation nationale transposant la directive.

Le délai fixé pour la transposition de la directive «Incinération des déchets»¹²⁵ en droit national était le 28 décembre 2002. Dans deux arrêts du 2 décembre 2004, la Cour de justice a conclu que l'Italie et le Portugal n'avaient pas transposé les exigences de la directive dans leur législation nationale (Italie: affaire C-97/04; Portugal: affaire C-48/04).

2.5.8. Environnement et industrie

La directive 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC)¹²⁶ est l'un des principaux instruments de la législation environnementale communautaire en matière d'émissions industrielles. La Commission a adressé des avis motivés au Danemark et à la France et décidé de poursuivre les Pays-Bas et l'Italie devant la

¹²² Directive 96/59/CE du Conseil du 16 septembre 1996 concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT).

¹²³ Directive 1999/31/CE du Conseil du 26.4.1999 concernant la mise en décharge des déchets.

¹²⁴ Directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage.

¹²⁵ Directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets.

¹²⁶ Directive 96/61/CE du Conseil, du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Cour de Justice pour *non-conformité* de leur législation nationale à la directive IPPC. Dans son arrêt du 18 novembre 2004 dans l'affaire C-78/04, la Cour de justice a condamné l'Autriche pour transposition incorrecte de la directive.

La directive «Seveso II»¹²⁷ vise à prévenir les accidents industriels majeurs impliquant des substances dangereuses. En 2004, la Commission a adressé une lettre de mise en demeure à l'Allemagne qui n'avait pas veillé à ce que l'objectif de prévention des accidents majeurs soit pris en compte dans le cadre du projet de nouvelle piste orientée nord-ouest à l'aéroport de Francfort, en dépit de la grande proximité entre ce dernier et l'usine chimique de Ticona (moins d'un kilomètre). La Commission a également adressé au Luxembourg un avis motivé et décidé de traduire l'Autriche et l'Italie devant la Cour de justice pour transposition incorrecte et incomplète de la directive.

2.6. Société de l'information et médias

2.6.1. Télécommunications

En 1999, la Commission a engagé une révision de grande ampleur de la législation européenne sur les télécommunications qui abouti, en 2002, à l'adoption d'un nouveau cadre réglementaire (NCR) relatif aux communications électroniques¹²⁸. Celui-ci fixe trois objectifs majeurs dans le cadre de la stratégie de Lisbonne: créer un environnement réglementaire stable et prévisible, encourager l'innovation et stimuler les nouveaux investissements dans des réseaux et services de communications.

En début d'année, la Commission a adopté une communication afin d'évaluer la situation du secteur et de veiller au respect des obligations réglementaires des États membres. Elle insistait sur la nécessité d'un engagement politique soutenu en vue d'améliorer l'usage effectif des technologies de l'information et de la communication (TIC) au sein de l'Union¹²⁹.

Le travail des nouveaux groupes et comités, ainsi que les nouveaux mécanismes de coordination prévus par le cadre réglementaire, ont atteint leur «vitesse de croisière» en 2004. Au cours de l'année, l'activité principale a été la mise en oeuvre de nouvelles règles et la

¹²⁷ Directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

¹²⁸ Voir les rapports précédents ainsi que http://europa.eu.int/information_society/topics/telecoms/regulatory/new_rf/index_en.htm. Le nouveau cadre réglementaire de la directive 2002/21/CE (directive «cadre»), de la directive 2002/20/CE (directive «autorisation»), de la directive 2002/19/CE (directive «accès»), de la directive 2002/22/CE (directive «service universel») et de la directive 2002/58/CE sur la vie privée et les communications électroniques (appelée «directive e-vie privée» dans la suite du texte).

¹²⁹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Connecter l'Europe à haut débit: développement récent dans le secteur des communications électroniques, COM(2004) 61 du 3.2.2004.

définition d'approches réglementaires communes grâce à la coopération avec les autorités nationales et à la révision des mesures réglementaires nationales. La Commission a continué à travailler en étroite collaboration avec les autorités réglementaires nationales sur des notifications de projets de mesures fondées sur l'article 7 et a, pour la première fois, exercé son droit de veto¹³⁰. La collaboration avec les régulateurs nationaux dans le cadre du groupe des régulateurs européens pour les réseaux et services de communications (GER)¹³¹ s'est intensifiée en 2004, notamment avec l'adoption, en avril 2004, d'une position commune sur l'approche des mesures correctives appropriées dans le nouveau cadre réglementaire¹³². Une attention particulière a été portée à la e-Vie Privée, aux communications commerciales non sollicitées et à la conservation des données. En janvier, une communication de la Commission sur la lutte contre les communications commerciales non sollicitées a été adoptée, définissant une série d'actions visant à compléter la directive e-Vie Privée¹³³. Les Conseils «Télécommunications» de mars et décembre 2004 ont apporté leur appui aux actions transfrontalières de lutte contre ce phénomène.

L'année a également été marquée par l'adhésion de dix nouveaux États membres à l'Union européenne. Dans ce contexte, la Commission a mené son action sur deux plans. D'une part, elle a surveillé attentivement l'application effective de toutes les réglementations dans les 15 pays de l'UE pour lesquels le cadre réglementaire est entré en vigueur en juillet 2003. D'autre part, elle a collaboré étroitement avec les autorités des nouveaux États membres afin de les aider à préparer la mise en œuvre du nouveau cadre à la date d'adhésion (1^{er} mai), date à laquelle le NCR est également entré en vigueur dans l'UE 10. Après cette date, la Commission a continué à surveiller attentivement l'application du NCR dans les 25 États membres. À la fin de la période d'évaluation, 20 États membres avaient achevé l'adoption de la législation primaire pour transposer le NCR et en avaient informé la Commission. L'objectif d'entrée en vigueur en 2004 est progressivement passé de la transposition aux dispositions prises pour assurer une totale conformité.

Conformément à la communication de la Commission sur l'amélioration du contrôle de l'application du droit communautaire, la DG INFSO a insisté sur la nécessité d'éviter les procédures formelles d'infraction en fournissant des orientations générales sur les exigences en matière de transposition. Elle a établi un «tour de table» régulier, à chaque réunion du comité des communications, durant lequel les États membres étaient invités à faire rapport sur les progrès réalisés, et a également maintenu des contacts étroits avec les autorités nationales, notamment par des réunions bilatérales sur les questions de transposition et la fourniture d'une assistance technique, plus particulièrement aux nouveaux États membres.

¹³⁰ Conformément à l'article 7 de la directive «cadre», les autorités réglementaires nationales doivent communiquer à la Commission tous les projets de mesures relatifs au secteur des communications électroniques qui auraient des incidences sur les échanges entre les États membres. Les notifications et décisions de la Commission sont disponibles à l'adresse suivante
<http://forum.europa.eu.int/Public/irc/infso/ecctf/home>

¹³¹ Établi par la décision de la Commission 2002/627/CE, modifié par la décision 2004/641/CE.

¹³² Disponible à l'adresse suivante:

http://erg.eu.int/doc/whatsnew/erg_0330rev1_remedies_common_position.pdf.

¹³³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur les communications commerciales non sollicitées ou «spam», COM(2004) 28 du 22.1.2004.

La communication sur la réglementation et les marchés des communications électroniques en Europe 2004 (le «dixième rapport de mise en œuvre») a été adoptée en décembre¹³⁴. Il s'agit du premier rapport de la Commission sur la mise en œuvre du NCR dans les 25 États membres.

Le rapport faisait état d'une évolution positive sur le marché, mais insistait sur la nécessité de poursuivre activement la réforme réglementaire dans les États membres. Il signalait, pour chacun des États membres, les aspects particuliers de la mise en œuvre que les services de la Commission surveillent plus attentivement.

Dans le cadre de la surveillance de la transposition formelle et de la mise en œuvre effective du NCR, 56 procédures d'infraction, dont 19 plaintes, étaient pendantes à la fin 2004. La Commission a poursuivi la procédure d'infraction contre les 15 États membres de l'UE qui n'avaient pas entièrement transposé les nouvelles règles relatives aux communications électroniques, dont celle sur la e-vie privée¹³⁵, et, seulement neuf mois après la date d'entrée en vigueur du NCR, en avril 2004¹³⁶, a décidé de saisir la Cour. De cette manière, la Commission a donc pris toutes les dispositions possibles en vertu du traité pour assurer le respect des nouvelles règles par l'UE 15 avant l'adhésion des nouveaux États membres. Par la suite, en décembre 2004, la Commission a ouvert la procédure contre deux nouveaux États membres pour non-communication des mesures de transposition du NCR. À la fin de la période examinée, la Cour de justice avait été saisie de recours contre trois États membres pour non-communication des mesures¹³⁷. Des procédures d'infraction ont également été engagées contre quatre États membres pour non-conformité de leurs mesures nationales de transposition avec le droit communautaire. Enfin, des procédures d'infraction ont été engagées contre trois États membres pour application incorrecte du NCR, dont deux nouveaux États membres pour infraction au règlement de dégroupage¹³⁸. La Commission a toutefois clos 18 procédures d'infraction contre six États membres en 2004, suivant la communication par ces derniers des mesures prises pour transposer le NCR.

En ce qui concerne le cadre réglementaire de 1998, la Commission a retiré cinq procédures d'infraction contre trois États membres¹³⁹, et a classé cinq plaintes. La Cour de justice a statué dans les trois affaires se rapportant au cadre réglementaire de 1998¹⁴⁰. Celles-ci concernaient l'absence de mise en œuvre de la portabilité des numéros non géographiques en France (C-113/03), la transposition partielle de la directive relative au traitement des données à

¹³⁴ COM(2004) 759 du 2.12.2004 ; disponible à l'adresse suivante
<http://europa.eu.int/eur-lex/lex/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52004DC0759:FR:HTML>

¹³⁵ Voir [IP/04/435](#).

¹³⁶ Voir [IP/04/510](#) tous les communiqués de presse sur les procédures d'infraction relatives au nouveau cadre réglementaire disponibles à l'adresse suivante
http://europa.eu.int/information_society/policy/ecom/implementation_enforcement/index_en.htm

¹³⁷ C-240/04 et C-376/04 (concernant la Belgique), C-250/04, C-252/04 à C-254/04 et C-475/04 (concernant la Grèce) et C-236/04 et C-375/04 (concernant le Luxembourg).

¹³⁸ Règlement (CE) n° 2887/2000 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale, JO L 336 du 30.12.2000, p. 4.

¹³⁹ C-401/02 (défaut de présélection des opérateurs locaux en Allemagne).

¹⁴⁰ Pour d'autres exemples de jurisprudence sur le cadre de 1998 voir «*Guide to the Case Law of the European Court of Justice in the field of Telecommunications*» qui peut être téléchargé à l'adresse suivante:

http://europa.eu.int/information_society/policy/ecom/doc/implementation_enforcement/infringements/guidetocaselaw.pdf

caractère personnel aux Pays-Bas¹⁴¹ (C-350/02), et l'absence de mise en œuvre de la facturation détaillée en Autriche (C-411/02). Deux affaires étaient encore pendantes à la fin de la période examinée¹⁴².

En 2004, la Cour a statué deux fois à titre préjudiciel en vertu de l'article 234 sur le cadre réglementaire de 1998. Dans le premier arrêt¹⁴³, la Cour confirmait sa jurisprudence précédente¹⁴⁴ relative à l'interdiction de taxes spécifiques sur les services de télécommunication. Dans le second¹⁴⁵, elle établissait quelles données relatives aux abonnés devaient être communiquées aux fournisseurs de services d'annuaires autres que le prestataire du service universel à des conditions équitables, orientées vers les coûts et non discriminatoires. Les deux arrêts apportent des indications précieuses pour la mise en œuvre du nouveau cadre réglementaire, qui contient des dispositions similaires. À la fin de la période examinée, un certain nombre de demandes à titre préjudiciel étaient pendantes qui revêtaient une importance particulière pour le secteur des communications électroniques¹⁴⁶.

2.6.2. Audiovisuel

L'objectif principal de la directive TVSF [*directives 97/6/CE du 30 juin 1997 et 89/552/CEE du 3 octobre 1989 (Télévision sans frontières)*] est de créer les conditions nécessaires à la libre circulation des programmes télévisuels au sein de l'Union. Comme le confirmait le rapport de 2003, la directive a atteint son objectif en fournissant un cadre juridique stable et sûr aux services de radiodiffusion. La Commission a présenté ses conclusions sur la consultation publique dans sa communication sur «L'avenir de la politique de réglementation européenne dans le domaine de l'audiovisuel»¹⁴⁷. La directive a établi un cadre flexible et adéquat de réglementation par membre dans le passé. Cependant, au vu de l'évolution de la technologie et du marché, il a paru nécessaire de créer des groupes de discussion afin d'examiner ces questions avec des experts dans l'optique d'une possible révision de la directive pour relever les défis futurs. Les réunions des groupes de discussion ont débuté en septembre 2004.

L'article 3 bis, paragraphe 1, de la directive établit la base légale permettant aux États membres de prendre des *mesures nationales* afin d'assurer la transmission en clair de certains événements jugés d'une importance majeure pour la société. À la fin de 2004, des mesures au sens de l'article 3 bis, paragraphe 1, de la directive étaient en vigueur en Italie, en Allemagne, au Royaume-Uni, en Autriche et en Irlande. La dernière liste consolidée a été publiée en

¹⁴¹ Directive 97/66/CE.

¹⁴² C-33/04 concernant le Luxembourg, et C-104/04 concernant la France; voir dernier rapport.

¹⁴³ Arrêt du 8 juin 2004, affaires jointes *Telecom Italia Mobile* et autres (C-250/02 et autres).

¹⁴⁴ Arrêt du 18 septembre 2003, affaires jointes *Albacom* (C-292/01) et *Infostrada* (C-293/01); voir dernier rapport.

¹⁴⁵ Arrêt du 25 novembre 2004, *KPN Telecom* (C-109/03).

¹⁴⁶ C-327/03 et C-328/03 (redevances pour numéros); C-544/03 et C-545/03 (taxe sur les antennes GSM); C-339/04 (suite de *Albacom*); C-284/04, C-369/04 (tous deux relatifs à la TVA sur les licences); C-392/04 et C-422/04 (redevances de licences); C-438/04 (droit d'appel en vertu du NCR, coûts de la portabilité des numéros).

¹⁴⁷ COM(2003) 784 du 15.12.2003

août 2003.¹⁴⁸ Des projets de mesures soumis par la Belgique et la France ont été discutés, en mars 2004, avec les autorités nationales respectives et le Comité de contact, qui a rendu un avis favorable. Parallèlement, la Belgique a soumis les mesures finales qui sont en cours de traduction en vue de leur publication au Journal officiel. Une affaire – concernant le rôle de la Commission dans l'application de l'article 3 bis de la directive – est toujours pendante devant le Tribunal de première instance de la Cour européenne¹⁴⁹.

La sixième communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen relative à l'application des articles 4 et 5 de la «directive télévision sans frontières» pour la période 2001-2002 a été adoptée le 28 juillet 2004 [COM (2004) 524]. Il en ressort que l'application des articles 4 et 5 a été globalement satisfaisante pendant la période de référence 2001-2002.

Le chapitre IV de la directive fixe les règles relatives à la publicité. Toutes les procédures d'infraction pendantes portent sur ce chapitre de la directive. En 2004, la Commission a classé quatre cas. Elle a rendu un avis motivé et adressé deux lettres de mise en demeure complémentaires. L'avis motivé faisait suite à un rapport d'un consultant indépendant, qui indiquait, selon le nombre et l'importance des infractions aux règles de publicité, que les autorités responsables des États membres considérés ne surveillent pas correctement l'application des règles de publicité par les radiodiffuseurs relevant de leur compétence.

La communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen relative à l'interprétation de certaines dispositions en matière de publicité de la directive «télévision sans frontières» (directive 89/552/CEE, modifiée par la directive 97/36/CE) a été adoptée le 23 avril 2004 (Réf. N° 2004/C 102/02). La communication clarifiait certaines questions soulevées par l'application des règles de publicité prévues par la directive, notamment avec le développement de nouvelles techniques de publicité, comme l'écran partagé, la publicité interactive et la publicité virtuelle, et l'utilisation croissante de nouvelles formes de publicité. Elle ne crée ni ne propose de nouvelles règles ou principes, mais fournit des explications et donne au besoin l'interprétation de la Commission des règles et principes existants.

À titre de dérogation au principe général de liberté de réception et de retransmission, l'article 2 bis, paragraphe 2, de la directive permet aux États membres, suivant une procédure particulière, de prendre des mesures contre les radiodiffuseurs relevant de la compétence d'un autre État membre et ayant enfreint «d'une manière manifeste, sérieuse et grave» l'article 22, l'objectif étant de protéger les mineurs contre des programmes susceptibles «de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral» et de veiller «à ce que les émissions ne contiennent aucune incitation à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité». Le 20 décembre 2004, le Royaume-Uni a informé la Commission de son intention de proscrire «Extasi TV» et a engagé la procédure en vertu de l'article 2 bis, paragraphe 2, de la directive TVSF. La notification n'a été complétée que le 9 février 2005.

L'affaire de la retransmission de «corridas» dans certains États membres a été classée. La Commission a conclu qu'elle ne pouvait se fonder sur la directive télévision sans frontières pour contester la position des autorités des États membres, à savoir que ces programmes ne nuisent pas à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs aux termes de l'article 22 de TVSF. De plus, aucun État membre n'avait informé la Commission que la

¹⁴⁸ JO C 183 du 2.8.2003

¹⁴⁹ Affaire T-33/01

retransmission de ces programmes sur son territoire enfreignait l'article 22 d'une manière manifeste, sérieuse et grave.

Le Comité de contact, institué en vertu de l'article 23 bis de la directive TVSF, s'est réuni les 11 mars et 21 octobre 2004 pour faciliter la mise en oeuvre effective de la directive.

La plupart des nouveaux États membres ont finalement notifié leurs instruments de transposition de la directive TVSF. La Commission n'a dû envoyer qu'une lettre de mise en demeure pour non-notification; dans l'intervalle, l'État membre considéré a notifié ses mesures de transposition.

2.7. Justice, liberté et sécurité

2.7.1. Transposition de directives en matière d'asile et immigration

La Commission a décidé d'adresser un avis motivé à l'Allemagne et de saisir la Cour de justice contre cinq autres États membres (Belgique, Grèce, France, Italie et Luxembourg) pour non-communication des mesures nationales d'exécution (MNE) de la directive 2001/40/CE¹⁵⁰. Par la suite, elle a clôturé la procédure d'infraction contre l'Allemagne et la Belgique. A la fin de l'année 2004, quatre affaires étaient encore pendantes devant la Cour de justice¹⁵¹.

Pour non-communication des MNE de la directive 2001/51/CE¹⁵², la Commission a adressé un avis motivé à l'Allemagne et à la Suède, mais par la suite elle a classé ces procédures d'infractions suite à la notification complète des MNE. En plus, elle a saisi la Cour de justice contre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas¹⁵³.

Pour non-communication des MNE de la directive 2001/55/CE¹⁵⁴, la Commission a adressé un avis motivé à l'Allemagne, mais par la suite elle a classé cette procédure d'infraction suite

¹⁵⁰ Directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, JO L 149 du 2.6.2001, p. 34.

¹⁵¹ Affaires C-474/04, Commission/Grèce, C-450/04, Commission/France, C-462/04, Commission/Italie et C-448/04, Commission/Luxembourg.

¹⁵² Directive 2001/51/CE du Conseil du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, JO L 187 du 10.7.2001, p. 45.

¹⁵³ Affaires C-516/04, C-449/04 et C-460/04 respectivement.

¹⁵⁴ Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, JO L 212 du 7.8.2001, p. 12.

à la notification complète des MNE. En plus, la Commission a saisi la Cour de justice contre six Etats membres¹⁵⁵.

2.7.2. Libre circulation des personnes

En 2004, la Commission a adressé deux avis motivés aux Pays-Bas pour expulsion de deux ressortissants italiens résidents de longue durée suite à leur condamnation à des peines de 6 et 8 mois d'emprisonnement, en violation de la directive 64/221¹⁵⁶.

L'adoption de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 en France supprimant, y compris pour les étudiants des autres Etats membres, l'obligation de détenir un titre de séjour et la suppression de l'obligation des étudiants des autres Etats membres d'assurer qu'ils disposent d'un montant de ressources déterminé pour la reconnaissance de leur droit de séjour ont permis à la Commission de clôturer la procédure d'infraction contre la France pour violation de la directive 93/96 relative au droit de séjour des étudiants.

Suite à la publication en Italie de la loi communautaire 2003 le 15 novembre 2003 modifiant le code de la route italien, la Commission a décidé de clôturer l'infraction contre l'Italie qui a fait l'objet de l'arrêt de la Cour de justice du 19 mars 2002 relatif au traitement différencié et non proportionné des conducteurs de véhicules immatriculés dans les autres Etats membres.

2.7.3. Droit de vote

Suite à l'envoi par la Belgique aux ressortissants des autres Etats membres rayés de la liste électorale pour les élections municipales de leur lieu de résidence pour non respect de la loi électorale nationale d'une lettre les informant qu'ils seront enregistrés pour les prochaines élections municipales sur base de leur demande initiale, la Commission a décidé de classer la procédure contre la Belgique pour violation de la directive 94/80¹⁵⁷.

¹⁵⁵ Affaires C-515/04, Commission/Belgique, C-476/04, Commission/Grèce, C-451/04, Commission/France, C-454/04, Commission/Luxembourg, C-461/04, Commission/Pays-Bas, C-455/04, Commission/Royaume-Uni.

¹⁵⁶ Directive 64/221/CEE du Conseil, du 25 février 1964, pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, JO n° 56 du 04.04.1964, p. 850.

¹⁵⁷ Directive 94/80/CE du Conseil, du 19 décembre 1994, fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils n'ont pas la nationalité, JO L 368 du 31.12.1994, p. 38.

2.8. Marché Intérieur et services

2.8.1. Libre circulation des marchandises

Le volume des dossiers d'infraction relatifs aux entraves aux échanges intra-communautaires (**application des art. 28 et suivants du traité**) a diminué en 2004. De nombreux facteurs ont permis de réduire le nombre des procédures d'infraction: le recours au réseau SOLVIT pour les cas individuels ou ponctuels, une plus grande efficacité dans la gestion des dossiers, l'action préventive jouée par la directive 98/34/CE¹⁵⁸ concernant l'obligation de notifier les projets de règles techniques, la publication de communications interprétatives en 2003, l'harmonisation intervenue dans certains domaines, ainsi qu'une conscience accrue de la part des autorités nationales des principes qui régissent le marché intérieur.

Concernant la **responsabilité du fait des produits défectueux** (directive 85/374/CEE¹⁵⁹), la Commission a poursuivi les procédures d'infraction pour mauvaise application de cette directive. Elle a ainsi saisi la Cour de justice à l'encontre de la France dans le cadre d'une procédure de l'article 228 CE et a décidé la saisine de la Cour à l'encontre du Danemark.

Dans le cadre de la **restitution des biens culturels** (directive 93/7/CEE, modifiée par directives 96/100/CE et 2001/38/CE¹⁶⁰), la Commission a engagé trois procédures d'infraction pour non-communication des mesures nationales de transposition à l'encontre de Malte, de la Pologne et de la République slovaque.

2.8.2. Libre prestation des services et de l'établissement

Dans le domaine de **la libre prestation des services et de l'établissement**, et concomitamment à la négociation de la directive sur les services dans le marché intérieur¹⁶¹, la Commission continue à poursuivre le traitement des plaintes les plus variées (communications commerciales, détachement des travailleurs, agents de brevet, services de contrôle et inspection, foires, services de sécurité, etc.).

La Commission a notamment décidé d'envoyer une mise en demeure au Danemark concernant une loi qui interdit les jeux d'argent proposés par des prestataires enregistrés dans d'autres États membres ainsi que les activités visant à faciliter la participation à ces jeux (paris sportifs) ou à en faire la publicité¹⁶². Un avis motivé a également été envoyé à l'Italie et à la France pour leurs législations qui octroient une préférence pour le concessionnaire sortant

¹⁵⁸ JO L 204 du 21.7.1998, page 37.

¹⁵⁹ JO L 210 du 7.8.1985, page 29.

¹⁶⁰ Respectivement JO L 74 du 27.3.1993, page 74 ; JO L 60 du 1.3.1997, page 59 et JO L 187 du 10.7.2001, page 43.

¹⁶¹ COM (2004) 2 final du 13.1.2004.

¹⁶² IP/04/401.

lors de l'octroi des autorisations d'exploitation des installations de production hydroélectrique: une telle préférence est considérée comme discriminatoire et donc contraire à la liberté d'établissement.

Dans le domaine des communications commerciales, la Commission a envoyé un avis motivé à la France concernant sa réglementation interdisant la publicité télévisée pour certains secteurs. La France avait en effet mis sa réglementation en conformité avec le droit communautaire pour les secteurs de la distribution et de la presse, mais avait maintenu ses interdictions pour le cinéma et l'édition littéraire¹⁶³. Par ailleurs, dans son arrêt concernant la réglementation française (loi Evin) qui restreint la retransmission de manifestations sportives en provenance d'autres Etats membres lorsque apparaissent des publicités pour l'alcool, la Cour a affirmé que les restrictions ainsi provoquées à toute une série de services transfrontaliers étaient justifiées par des raisons de santé publique et proportionnées¹⁶⁴.

La saisine de la Cour a été décidée dans divers secteurs :

- contre l'Italie à cause de sa législation en matière de recouvrement de crédit qui impose entre autres l'obligation de disposer d'une autorisation de l'autorité de police dans chaque province où un opérateur souhaite exercer cette activité, l'obligation de disposer d'un local et d'y afficher les opérations exercées, la fixation de tarifs obligatoires et la possibilité pour l'autorité compétente d'imposer d'autres conditions non précisées ;

- à l'encontre des législations en vigueur en Allemagne et en Autriche qui exigent l'obligation d'établissement sur leurs territoires, en violation des règles sur la libre prestation des services en ce qui concerne respectivement les organismes privés de contrôle en matière d'agriculture biologique et les services d'inspections périodiques des appareils à pression (par exemple, les chaudières) :

- contre la France au sujet de sa législation sur les services liés à l'insémination artificielle des bovins, en raison des zones d'exclusivité géographique octroyées aux centres agréés qui seuls sont autorisés à exercer ces activités dans les zones délimitées.

La Commission a également rappelé à certains Etats membres leur obligation de se conformer à la jurisprudence de la Cour. Ainsi, un avis motivé fondé sur l'article 228 a été transmis à l'Italie en raison de sa mise en conformité incomplète avec l'arrêt dans l'affaire C-439/99 qui avait condamné l'ancienne législation nationale en matière de foires. De même, deux saisines fondées sur l'article 228 ont été décidées contre l'Italie et le Luxembourg pour non mise en conformité de leurs législations en matière de prestation de services des agents en brevets.

La Cour de justice a enfin rendu un arrêt concernant le détachement des ressortissants des pays tiers où elle a précisé la jurisprudence « Van der Elst »¹⁶⁵ ainsi que deux arrêts sur les services de sécurité, concernant respectivement le Portugal et les Pays-Bas¹⁶⁶. La Cour a estimé que certaines conditions requises des opérateurs des autres Etats membres, telles qu'un capital social minimum, le statut de personne morale, leur siège sur le territoire du pays (cas portugais) ou encore la possession d'une autorisation pour la société ou d'une carte

¹⁶³ IP/04/865.

¹⁶⁴ Arrêt du 13.7.2004, Commission/France, affaire C-262/02.

¹⁶⁵ Arrêt du 21.10.2004, Commission/Luxembourg, affaire C-445/03.

¹⁶⁶ Arrêt du 29.4.2004, Commission/Portugal, affaire C-171/02, et arrêt du 7.10.2004, Commission/Pays Bas, affaire C-189/03.

d'identification pour leur personnel (dans les deux affaires), sont contraires aux articles 43 et 49 du traité CE.

En ce qui concerne les **services financiers**, la Commission a émis un certain nombre d'avis motivés contre les États membres pour non-transposition de la directive garantie financière (2002/47/CE¹⁶⁷). À la fin de l'année, 4 États membres n'avaient pas encore transposé la directive : France, Luxembourg, Pays-Bas et Suède.

Dans *le secteur des assurances*, la Commission a décidé, en juillet 2004, de renvoyer l'Espagne devant la Cour de Justice¹⁶⁸ concernant la législation espagnole permettant à des preneurs d'assurance d'annuler leurs contrats dans le cas où le transfert de portefeuilles a une dimension transfrontalière. Les directives "assurances" appropriées donnent aux États membres l'option de permettre cette annulation. Mais, de l'avis de la Commission, les États membres ne peuvent pas, en pareil cas, faire de différence entre un transfert de portefeuille entre deux entreprises d'assurance nationales et un transfert transfrontalier. De là, les règles espagnoles semblent discriminatoires envers les fournisseurs d'assurance étrangers.

Dans les jugements rendus le 7 septembre 2004¹⁶⁹, la Cour de Justice n'a pas suivi le raisonnement de la Commission, mais a déclaré les systèmes de bonus-malus établis en France et au Luxembourg pour les contrats d'assurance automobile compatibles avec la législation communautaire. Tandis qu'elle confirmait le principe de liberté tarifaire dans le secteur de l'assurance non-vie – y compris le secteur de l'assurance obligatoire - la Cour a précisé que l'harmonisation dans ce domaine n'était pas encore complète.

En ce qui concerne la transposition des directives "assurances" par les nouveaux États membres, 55 cas de non-communication ont dû être ouverts après le 1er mai 2004. D'autres procédures d'infraction pour non-communication ont été initiées contre quelques États membres pour défaut de transposition de l'article 69 de la directive remaniée 2002/83/CE concernant l'assurance sur la vie¹⁷⁰ qui devait être transposée le 15 juin 2004. La Cour de Justice a également statué contre la France, la Belgique, le Royaume-Uni et la Suède¹⁷¹ pour non-transposition de la directive 2001/17/CE¹⁷².

Dans le domaine *des services bancaires*, la Cour de Justice a rendu deux jugements à titre préjudiciel dans le deuxième semestre. Dans l'affaire Banque de Caixa France contre Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie¹⁷³, la Cour a confirmé la liberté d'établissement et a statué que la législation française interdisant le paiement des intérêts sur les comptes à vue était restrictive. Les justifications avancées par le gouvernement français, notamment la protection des consommateurs et l'encouragement de l'épargne, ne sont pas valides puisque la restriction va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Dans la seconde affaire, Peter Paul et Autres contre République fédérale d'Allemagne¹⁷⁴, la cour de Justice a conclu qu'aucune des directives bancaires - particulièrement la directive

¹⁶⁷ JO L 168 du 27.6.2002, page 43.

¹⁶⁸ Affaire C-501/04.

¹⁶⁹ Affaires C-346/02 et C-347/02.

¹⁷⁰ Concernant l'assurance directe sur la vie, JO L 345 du 19.12.2002, p. 1.

¹⁷¹ Arrêts du 18.11.2004; affaires C-85/04, C-87/04, C-116/04 et C-164/04.

¹⁷² Concernant l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurance, JO L 110 du 20.4.2001, p. 28.

¹⁷³ Arrêt du 5.10.2004, affaire C-442/02.

¹⁷⁴ Arrêt du 12.10.2004, affaire C-222/02.

94/19/CE concernant les systèmes de garantie des dépôts¹⁷⁵ - ne conférait aux particuliers le droit d'exiger que l'autorité de supervision bancaire adopte des mesures de surveillance spécifiques. Et qu'un individu n'avait pas le droit d'affirmer que l'instance de contrôle bancaire ou l'État concerné étaient responsables en cas de surveillance défectueuse s'ils avaient assurés la compensation prescrite par la directive 94/19/CE.

2.8.3. Environnement des entreprises

Dans le domaine de la **propriété industrielle**, la Cour de justice a rendu les jugements dans les procédures pour défaut de transposition en droit national de la directive 98/44/CE¹⁷⁶ (protection juridique des *inventions biotechnologiques*) contre l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la France et le Luxembourg. Concernant cette même directive, la Commission a décidé d'ouvrir des procédures d'infraction contre la Lettonie et la Lituanie pour non communication de mesures de transposition. Enfin, et suite à la communication de la loi nationale de transposition, la Commission a décidé du désistement devant la Cour de la procédure ouverte pour non transposition de la directive 98/71/CE¹⁷⁷ (protection juridique des *dessins ou modèles*) contre l'Allemagne.

En matière de **droit d'auteur et droits voisins**, quatre États membres (Irlande, Luxembourg, Pays-Bas et Portugal) ont communiqué des mesures nationales d'exécution de la directive 2001/29/CE¹⁷⁸ sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. En novembre et décembre, la Cour de justice a condamné la Belgique, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni pour non communication des mesures nationales de transposition de la directive (les dispositions nationales adoptées par le Royaume-Uni en 2003 afin de transposer la directive ne couvraient pas le territoire de Gibraltar).

Dans des affaires concernant la mauvaise transposition des dispositions relatives au droit de prêt public prévues par la directive 92/100/CEE¹⁷⁹ la Commission a décidé, conformément à l'article 226 du traité, de demander formellement des informations au Danemark, à la Finlande et à la Suède, et d'assigner l'Espagne, l'Irlande et le Portugal devant la Cour. La Commission a aussi décidé le classement de 2 autres procédures, contre la Belgique et la France, portant sur le même manquement. Dans un autre cas concernant la directive 92/100/CEE, la Commission a décidé d'assigner le Portugal devant la Cour pour n'avoir pas mis en œuvre certaines dispositions relatives au droit de location contenues dans cette directive.

Le 9 novembre, la Cour de justice a donné pour la première fois son interprétation du champ d'application du droit « sui generis » prévu par la directive 96/9/CE¹⁸⁰. La Cour a été saisie, en vertu de l'article 234 du traité CE, par des tribunaux nationaux du Royaume Uni, de Finlande, de Suède et de Grèce pour donner son interprétation selon les termes de la directive

¹⁷⁵ JO L 135 du 31.5.1994, page 5.

¹⁷⁶ JO L 213 du 30.7.1998, page 13.

¹⁷⁷ JO L 289 du 28.10.1998, page 28.

¹⁷⁸ JO L 167 du 22.6.2001, p. 10.

¹⁷⁹ JO L 346 du 27.11.1992, p. 61.

¹⁸⁰ JO L 77 du 27.3.1996, p. 20-28.

de certaines notions juridiques liées au droit « sui generis ». Les 4 affaires renvoyées à la Cour¹⁸¹ concernent l'utilisation commerciale de données d'information sportive sans le consentement des fabricants des bases de données contenant ces données.

Dans le domaine des **marchés publics**, la Commission a poursuivi son activité de contrôle de l'application du droit communautaire à la fois par le biais des réunions paquets avec les Etats-membres et dans le cadre des procédures d'infraction. La Commission a veillé en particulier à résoudre un maximum des cas individuels en accord avec les autorités nationales compétentes et sans qu'une intervention de la Cour soit nécessaire. Ceci dit, dans certains dossiers pour lesquels une divergence de vue fondamentale entre la Commission et l'Etat-membre subsistait, la Commission a saisi la Cour de justice pour clarifier les points de droit contestés. Les cas décrits ci-dessous tombent sous cette dernière catégorie et présentent une importance particulière pour le développement du droit et de la politique des marchés publics.

Par exemple, la Cour de Justice, dans son jugement du 18 novembre 2004¹⁸², a clarifié que les autorités régionales ou locales sont, par définition, des pouvoirs adjudicateurs et doivent organiser des appels d'offre pour les services également en ce qui concerne les activités qui ne sont pas d'intérêt général. Dans le cas présent, la Cour a confirmé que la ville de Munich devait engager une procédure de passation de marché pour les services de transport dont elle avait besoin pour respecter un contrat d'évacuation des déchets qu'elle avait gagné lors d'une adjudication publique introduite par un autre pouvoir adjudicateur. L'Avocat général a précisé que, afin d'exclure tout risque de discrimination et pour des raisons de sécurité juridique, seule une entité établie par une autorité régionale ou locale – mais qui en serait distincte - pourrait dans certaines circonstances être considérée en dehors des règles relatives aux marchés publics.

La Cour a également condamné l'Italie pour violation de la directive 93/37/CEE¹⁸³ dans un cas d'attribution de marchés de travaux d'achèvement aux entreprises ayant exécuté le marché initial, en confirmant que les conditions permettant d'attribuer ces marchés par la procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché n'étaient pas remplies¹⁸⁴. En particulier, la Cour a confirmé l'interprétation de la Commission selon laquelle la période de trois ans pendant laquelle on peut avoir recours à l'exception relative à la répétition d'ouvrages similaires débute à la date de conclusion du contrat initial et non pas à celle d'aboutissement des travaux prévus initialement.

Ensuite, la Cour s'est prononcée sur un recours en manquement contre l'Autriche (aff. C-212/02 - arrêt du 24/06/2004 Commission/Autriche) pour mauvaise transposition des directives 89/665/CEE¹⁸⁵ (recours-marchés publics/secteurs classiques) et 92/13/CEE¹⁸⁶ (recours-marchés publics/secteurs spéciaux) en raison de l'absence de réglementation nationale créant une obligation d'information des soumissionnaires évincés et un recours utile contre la décision d'attribution. La Cour, confirmant et précisant la portée de l'arrêt Alcatel

¹⁸¹ Arrêts du 9.11.2004, affaires C-46/02, *Fixtures Marketing Ltd c. Oy Veikkaus Ab*; C-203/02, *The British Horseracing Board Ltd and Others c. William Hill Organisation Ltd*; C-338/02, *Fixtures Marketing Limited c. AB Svenska Spel*; C-444/02, *Fixtures Marketing Ltd c. Organismos prognostikon agonon podosfairou AE*.

¹⁸² Affaire C-126/03, Mülltransport München.

¹⁸³ JO L 199 du 9.8.1993, page 54.

¹⁸⁴ Arrêt du 14.9.2004, Commission/Italie, affaire C-385/04.

¹⁸⁵ JO L 395 du 30.12.1989, page 33.

¹⁸⁶ JO L 76 du 23.3.1992, page 14.

(Aff. C-81/98 du 28.10.1999 Alcatel Austria), a jugé que sur le fondement de l'une ou l'autre des deux directives "recours", il existait une obligation pour les pouvoirs adjudicateurs d'une part d'informer les soumissionnaires de la décision d'attribution et, d'autre part de prévoir un délai raisonnable entre la communication de la décision d'attribution aux soumissionnaires évincés et la conclusion du contrat, afin de permettre, notamment d'introduire une demande de mesures provisoires jusqu'à ladite conclusion.

La Commission a saisi la Cour de Justice de deux recours en manquement contre l'Italie¹⁸⁷, ayant pour objet l'attribution directe, sans publication d'un avis au JOUE, de la concession pour la construction et la gestion de deux nouvelles autoroutes au concessionnaire qui gère le réseau autoroutier existant. La Commission conteste la position, exprimée par les autorités italiennes dans plusieurs cas, selon laquelle les « raccords autoroutiers » ne seraient pas des ouvrages pouvant faire l'objet d'une concession de travaux autonome mais des interventions d'adaptations relevant des concessions existantes. La Commission estime que la réalisation et la gestion de ces ouvrages fait l'objet d'une concession qui devait être attribuée conformément aux règles de mise en concurrence de la directive 93/37/CEE. Un avis motivé concernant la même problématique a été également envoyé au gouvernement italien dans un autre cas analogue.

Déjà dans son jugement du 10 avril 2003, la Cour de justice a déclaré que la violation de la législation communautaire en matière de marchés publics continuait tout au long de la période d'exécution d'un contrat conclu en enfreignant ces règles. Puisque les autorités allemandes n'avaient pris les mesures nécessaires pour résilier les marchés d'évacuation des déchets et de traitement des eaux passés en dehors de toute procédure de marchés publics, la Commission a décidé de renvoyer le cas devant la Cour pour la deuxième fois. Conformément à l'article 228 paragraphe 2 du traité CE, le paiement d'une astreinte de 158.400 euros par jour a été proposé.

La Commission a également décidé de renvoyer devant la Cour un cas où une concession de service a été attribuée par une municipalité allemande à une association d'eau pour usage public. Les autorités allemandes ont affirmé que le service avait été transféré dans le domaine public entre des pouvoirs publics en dehors du champ d'application de la législation des marchés publics. Néanmoins, la Commission, tout en ne contestant pas la possibilité d'une coopération entre pouvoirs publics en dehors du champ d'application des marchés publics, maintient que, dans ce cas concret, un marché de concession de service a été passé sans respect des principes généraux du traité CE. Puisque la municipalité a maintenu son influence directe sur la fourniture du service, la Commission ne pourrait pas conclure que l'attribution de marché était simplement un acte de réorganisation publique.

Enfin, la Commission a décidé de saisir la Cour de Justice à l'encontre de l'Italie entre autres en ce qui concerne la pratique, suivie depuis longtemps par le gouvernement italien, d'acheter de gré à gré les hélicoptères à usage civil destinés aux besoins de ses Corps principaux (Corps des forêts, Gardes des Finances, Pompiers, Police, Carabinieri, Gardes Côtières). La Commission estime que l'attribution directe à l'entreprise "Agusta" de marchés ayant pour objet ces hélicoptères est contraire aux directives en matière de passation des marchés publics de fournitures, aucune des arguments avancés pour justifier cette pratique ne pouvant être retenu.

¹⁸⁷ Affaires C-187/04 et C-187/04.

Dans le domaine de la **protection des données**, la directive 95/46/CE¹⁸⁸ sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données est désormais transposée par l'ensemble des Etats membres.

Sur **la législation en matière de blanchiment des capitaux**, la Commission européenne a, le 5 février 2004, adressé des avis motivés à l'Italie, au Portugal, à la Grèce, la Suède, le Luxembourg et la France pour qu'ils mettent en oeuvre la seconde directive sur la prévention du blanchiment des capitaux (2001/97/CE), aucun de ces États membres n'ayant communiqué de mesures de transposition nationale pour cette directive. Depuis lors, l'Italie, le Portugal, la Suède et le Luxembourg se sont exécutés. En ce qui concerne la France et la Grèce, la Commission européenne est décidée à poursuivre les procédures d'infractions, si nécessaire.

En ce qui concerne le secteur du **droit des sociétés**, la Commission a décidé, le 22 décembre 2004, d'envoyer un avis motivé au gouvernement espagnol afin que soient modifiées les règles nationales qui permettent la discrimination envers les actionnaires minoritaires par les sociétés cotées en bourse quand elles émettent de nouvelles actions et des obligations convertibles. La Commission croit que ce traitement discriminatoire est une violation du principe d'égalité de traitement des actionnaires et des droits de préemption accordés aux actionnaires en vertu de la deuxième directive sur le droit des sociétés (article 42 et article 29 respectivement). Les droits de préemption visent à encourager l'investissement en fournissant une garantie que les anciens actionnaires auront, en principe, la priorité pour acheter des actions nouvellement émises.

Enfin, **dans le domaine de la comptabilité**, la Commission a poursuivi la procédure d'infraction (contre les directives "droit des sociétés" 78/660/CEE¹⁸⁹ et 83/349/CEE¹⁹⁰) ouverte en 2003 contre l'Italie concernant certaines mesures comptables pour les clubs sportifs professionnels (salva-Calcio). Les autorités italiennes ont répondu en juin à la mise en demeure envoyée par la Commission en 2003. Après avoir examiné cette réponse et conclu que les autorités italiennes n'approuvaient pas son point de vue, la Commission a décidé d'envoyer un avis motivé. Une réponse à cet avis motivé a été reçue fin 2004 et la Commission a décidé de poursuivre l'Italie devant la Cour de justice.

2.8.4. Professions réglementées quant aux qualifications

Le volume de dossiers de plaintes et d'infractions relatifs aux professions réglementées, en liaison avec les qualifications, a connu une augmentation au cours de l'année 2004 en raison de l'ouverture d'une cinquantaine de procédures pour non-communication des mesures nationales de transposition des directives contre des nouveaux Etats membres. Par ailleurs, la Commission a été saisie d'une quinzaine de plaintes en raison de restrictions contraires aux articles 43 et 49 du Traité CE ainsi qu'aux directives facilitant la reconnaissance mutuelle des diplômes à des fins professionnelles.

¹⁸⁸ JO L 281, 23.11.1995, page 31.

¹⁸⁹ JO L 222 du 14.8.1978, page 11.

¹⁹⁰ JO L 193 du 18.7.1983, page 1.

Parmi les procédures en cours, il convient de signaler que les procédures pour non-communication des mesures nationales de transposition de la directive 98/5/CE¹⁹¹ relative à l'établissement des avocats contre la France et l'Irlande, ont été classées suite à la communication des mesures de transposition par ces deux Etats membres. En ce qui concerne la reconnaissance mutuelle des diplômes d'architecte, l'arrêt de la Cour du 9 septembre 2004 reconnaît le manquement de la Grèce en ce qui concerne notamment le non-respect du délai de trois mois par la TEE (chambre technique de Grèce) pour l'admission des ressortissants communautaires bénéficiaires de la reconnaissance au titre 85/384/CE¹⁹².

Par ailleurs, il résulte de l'arrêt préjudiciel de la Cour du 29 avril 2004 dans l'affaire C-102/02 Beuttenmüller c/Land Baden-Württemberg, que l'article 3 sous a) de la directive 89/48/CEE¹⁹³ relative au système général de reconnaissance des diplômes, qui pose le principe de la reconnaissance du diplôme pour exercer une profession donnée lorsque le demandeur possède le diplôme prescrit par un autre Etat membre pour accéder à la même profession, constitue une disposition dont le contenu est inconditionnel et suffisamment précis. Les particuliers sont, par conséquent, fondés à invoquer cette disposition devant le juge national à l'encontre de l'Etat membre d'accueil soit lorsque celui-ci s'est abstenu de transposer dans les délais la directive en droit national, soit lorsqu'il en a fait une transposition incorrecte. En outre, à défaut de transposition du système général, l'Etat membre d'accueil ne peut exiger du demandeur une mesure de compensation.

2.9. Santé et protection des consommateurs

Dans le domaine de la santé et de la protection des consommateurs la Commission a développé plusieurs actions contribuant à la prévention d'infractions et un meilleur contrôle du droit applicable dans ce secteur.

Dans le domaine de la protection des consommateurs plusieurs initiatives ont été prises pour améliorer les droits des consommateurs. Déjà en 2000 le Conseil avait adopté le règlement (CE) no 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale pour améliorer l'accès à la justice. La coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs est renforcée et réglementée par le règlement (CE) N° 2006/2004.

De plus, des initiatives ont été prises pour promouvoir le règlement de conflits en dehors des tribunaux. A cet effet un réseau extrajudiciaire européen été mis en place. Ce réseau relie les centres nationaux des consommateurs en vue d'assurer, outre une meilleure information du consommateur, la coordination de la résolution des litiges transfrontaliers.

¹⁹¹ JO L 77 du 14.3.1998, page 36.

¹⁹² JO L 223 du 21.8.1985, page 15.

¹⁹³ JO L 19 du 24.1.1989, page 16.

Dans le passé la Commission a régulièrement été saisie de nombreuses plaintes de consommateurs à l'encontre d'autres personnes ou de firmes pour non respect de la législation communautaire. Grâce aux mesures décrites ci-dessus le nombre de ces plaintes a fortement diminué.

La Commission contrôle régulièrement la transposition de la législation relevant de ce domaine.

La Commission avait lancé en 1999 des procédures d'infraction contre les Etats membres n'ayant pas correctement transposé la directive 93/13/CEE concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs. Dans ce cadre la Cour a condamné, en date du 9.9.2004 l'Espagne pour la transposition incorrecte des articles 5 et 6, paragraphe 2 de cette directive. La Commission a entamé en 2004 un examen approfondi de la transposition de la directive 1998/6/CEE relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs. Elle a également commencé le contrôle de la transposition par les nouveaux Etats membres de l'acquis communautaire en matière de la protection des consommateurs.

L'Office Alimentaire et Vétérinaire (OAV) joue depuis plusieurs années un rôle prépondérant dans le contrôle de l'application du droit communautaire relatif à la sécurité alimentaire, la santé animale, la préservation végétale et le bien être des animaux.

Il établit sur base des missions d'inspection dans les Etats membres des rapports et suit l'application de ces recommandations formulées dans ces rapports. Une unité a été créée spécifiquement pour assurer le suivi. Grâce aux actions de l'OAV, le niveau de l'application correcte du droit communautaire a fortement augmenté. Dans certains cas la coopération accrue entre la Commission et les Etats membres ne permet cependant pas d'éviter l'engagement d'une procédure d'infraction. Ainsi, la Commission, en 2004, a envoyé une lettre de mise en demeure et un avis motivé à la Grèce pour le manque de surveillance vétérinaire dans ce pays.

La Commission a clôturé en 2004 une infraction similaire contre le Royaume-Uni après la régularisation de l'infraction par cet Etat membre.

L'OAV a aussi joué un rôle déterminant dans la préparation de cette procédure d'infraction.

Plusieurs actes législatifs ont été adoptés dans le cadre de la refonte des dispositions communautaires. En vue d'assurer, à partir du 1.1.2006 l'application correcte des dispositions de la nouvelle législation la Commission a, entre autre, publié un guide contenant des lignes directrices des dispositions essentielles de la législation alimentaire générale. De plus la Commission a entamé l'organisation d'un vaste programme de formation pour les services de contrôle nationaux.

Dans le domaine de la santé humaine la Commission a pris des initiatives pour former les personnes qui devront assurer la bonne application des directives 2002/98/CE établissant des normes de qualité et de sécurité pour la collecte, le contrôle, la transformation, la conservation et la distribution du sang humain, et des composants sanguins et 2004/23/CE relative à l'établissement de normes de qualité et de sécurité pour le don, l'obtention, le contrôle, la transformation, la conservation, le stockage et la distribution des tissus et cellules humains.

Comme par le passé la Commission a assuré un contrôle intensif de l'adoption et de la communication des mesures de transposition des directives venues à échéance.

La transposition de l'acquis communautaires est une des conditions essentielles pour le succès d'une adhésion. Des efforts considérables ont été fournis pour mettre les législations et les industries des nouveaux États membres en conformité avec les 600 directives communautaires applicables dans le domaine de la santé et protection des consommateurs. Ces efforts visaient, aussi bien sur le plan législatif qu'opérationnel, notamment le renforcement des contrôles aux frontières, l'amélioration des normes pour les établissements de transformation des denrées alimentaires, le renforcement de la surveillance des pesticides et d'autres résidus dans les produits agricoles. Ces efforts n'ont pas été sans résultat puisque les nouveaux États membres ont atteint dans le domaine de la santé et de la protection des consommateurs un niveau de transposition presque identique à celui des anciens États membres.

En total, 457 lettres de mise en demeure ont été en 2004 envoyées aux États membres n'ayant pas communiqué les mesures nationales d'exécution ainsi que 37 avis motivés.

Un aperçu du stade d'avancement des procédures engagées est donné à l'annexe IV, partie 2 du rapport. Toutefois la Commission attire particulièrement l'attention sur les dossiers suivants :

- La directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001, relative à la sécurité générale des produits, dont le délai de transposition dans le droit national était fixé au 15 janvier 2004 renforce les règles de sécurité pour les produits non alimentaires et impose aux entreprises de procéder, si nécessaire, à des rappels de produits. En effet, désormais les fabricants ont l'obligation légale d'informer les autorités lorsqu'ils constateront qu'un de leurs produits est dangereux. Les produits identifiés comme dangereux seront rappelés et retirés du marché. Pour la première fois, également, la Commission pourra de son propre chef, ordonner le rappel ou l'interdiction provisoire d'un produit afin de garantir le même niveau de protection dans l'ensemble de l'Union.

Tous les États membres ont communiqué leurs mesures nationales de transposition concernant cette directive sauf le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal et le Royaume-Uni. A tous ces pays, la Commission a adressé un avis motivé.

- Une lettre de mise en demeure art. 228 a été adressée à la France après la prononciation le 1^{er} juillet 2004 de l'arrêt constatant le manquement (affaire C-2003/311) concernant la non-transposition de la directive 1999/44/CE (garantie des biens de consommation). Cette directive, adoptée en mai 1999, accorde un ensemble minimum de droits légaux aux consommateurs achetant des biens sur le territoire de l'Union européenne, dont celui de renvoyer les biens présentant des défauts ou de demander leur réparation ou leur remplacement dans les deux ans qui suivent la livraison.
- La Commission européenne a envoyé à la Belgique une lettre de mise en demeure art. 228 suite à l'arrêt constatant le manquement prononcé le 8 juillet 2004 (affaire C-2003/389) concernant la non-transposition de la directive 1999/74/CE. Cette directive fixe de nouvelles normes minimales pour la protection des poules pondeuses en établissant des règles communes renforcées pour remédier aux lacunes de la

législation antérieure qui ne prenait pas suffisamment en considération le bien-être des animaux.

- Une lettre de mise en demeure a été adressée à l'Estonie concernant la non communication des mesures nationales de transposition de la directive sur la fabrication, la présentation et la vente des produits du tabac (directive 2001/37/CE). Ce texte est l'un des plus importants de la législation européenne dans la lutte contre le tabagisme.

2.10. Energie et transports

2.10.1. Marché Intérieur de l'électricité et du gaz naturel

La Commission a décidé d'adresser des lettres de mise en demeure à dix-huit États membres pour défaut de communication des mesures nationales assurant la transposition des deux Directives relatives au marché intérieur de l'électricité (Directive 2003/54/CE¹⁹⁴ du 26 juin 2003) et/ou au marché intérieur du gaz (directive 2003/55/CE¹⁹⁵ du 26 juin 2003).

Ces deux directives constituent des éléments essentiels pour garantir l'ouverture des marchés de l'électricité et du gaz en Europe. En pratique, elles permettent que, depuis le 1er juillet 2004, les clients industriels et, à partir du 1er juillet 2007, les clients domestiques aient la liberté de choix de leur fournisseur. Les directives combinent l'ouverture à la concurrence avec le maintien de la qualité du service, du service universel et de la protection des consommateurs vulnérables ainsi que les objectifs de sécurité d'approvisionnement.

Ces directives vont structurer pour les années à venir la nouvelle configuration du marché européen de l'énergie et serviront de base pour le développement de partenariats énergétiques avec les pays voisins de l'UE, notamment dans les Balkans occidentaux.

Toutefois, l'ouverture effective à la concurrence ne s'apprécie pas seulement à l'aune de la transposition des directives mais en fonction d'indicateurs comme le nombre de changements de fournisseurs. C'est la raison pour laquelle la Commission surveille étroitement l'intégration et le degré d'ouverture à la concurrence des marchés de l'énergie, en publiant chaque année, à la demande du Conseil européen de Barcelone de 2002, un rapport d'étalonnage. Ainsi, aujourd'hui, seul un quart en moyenne des grands utilisateurs a changé de fournisseurs d'électricité dans l'UE depuis les débuts de l'ouverture du marché (fin des années 1990).

¹⁹⁴ Directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE (Journal officiel n° L 176 du 15/07/2003 p. 0037 – 0056)

¹⁹⁵ Directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE (Journal officiel n° L 176 du 15/07/2003 p. 0057 – 0078)

Les services de la Commission continuent d'analyser l'application de ces deux directives, notamment dans certains Etats membres ; comme ce fut le cas pour la Grèce concernant la transposition de directive 96/92/CE¹⁹⁶ du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité. La Compagnie d'électricité grecque (DEI) ne publie pas des comptes séparés («dissociés») pour l'extraction de lignite et la production d'électricité. Bien que la Grèce ait transposé la directive sur l'électricité dans la législation nationale, la Compagnie d'électricité grecque (DEI) ne respecte pas les dispositions de cette directive. La pratique de la Compagnie d'électricité grecque (DEI) consistant à ne pas tenir une comptabilité séparée pour l'extraction de lignite et la production d'électricité pourrait avoir pour effet de faciliter les subventions croisées entre différents départements de la Compagnie d'électricité grecque (DEI) et conduire à une distorsion de la concurrence sur le marché de l'électricité grec, où les nouveaux arrivants n'ont pas accès aux gisements de lignite pour la production d'électricité. Le 14 décembre 2004, la Commission européenne a décidé de saisir la Cour de justice contre la Grèce en raison de l'application incorrecte des exigences essentielles de la directive concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

2.10.2. Efficacité énergétique

Il faut noter que les notifications des mesures de transposition de la directive 2002/40/CE¹⁹⁷ de la Commission du 8 mai 2002 portant sur l'indication de la consommation d'énergie des fours électriques à usage domestique ont finalement été reçues par la Commission, à l'exception du Luxembourg pour lequel la Cour de justice a rendu un arrêt en manquement le 18 novembre 2004. De même, pour la directive 2002/31/CE¹⁹⁸ de la Commission du 22 mars 2002 portant sur l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique, les Etats membres ont désormais communiqué les mesures nationales de transposition, à l'exception du Luxembourg contre lequel la Commission a décidé de saisir la Cour de justice. La date d'échéance de transposition de ces deux directives était fixée au 31 décembre 2002.

Enfin, les huit procédures d'infraction pour non-communication des mesures de transposition la directive 2001/77/CE¹⁹⁹ du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité ont pu être classées suite à la communication des mesures de transposition dont l'échéance était le 27 octobre 2003. Des plaintes concernant la mauvaise application de cette directive sont en cours de traitement par les services.

¹⁹⁶ Directive 96/92/CE du parlement européen et du conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (Journal officiel n° L 027 du 30/01/1997 p. 0020 – 0029)

¹⁹⁷ Directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers (Journal officiel n° L 149 du 02/06/2001 p. 0034 – 0036)

¹⁹⁸ Directive 2001/31/CE de la Commission du 8 mai 2001 portant adaptation au progrès technique de la directive 70/387/CEE du Conseil relative aux portes des véhicules à moteur et de leurs remorques (Journal officiel n° L 130 du 12/05/2001 p. 0033 - 0034)

¹⁹⁹ Directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité (Journal officiel n° L 283 du 27/10/2001 p. 0033 – 0040)

2.10.3. Hydrocarbures

La directive 98/93/CE²⁰⁰ du Conseil du 14 décembre 1998 modifiant la directive 68/414/CEE faisant obligation aux États membres de la CEE de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers, fait l'objet de plusieurs procédures pour mauvaise application de cette directive par des États membres qui ne respectent pas le niveau minimum des stocks requis pour chacune des trois catégories de produits pétroliers mentionnés par la directive.

La directive 94/22/CE²⁰¹ du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 1994, sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures fait également l'objet de procédures, notamment parmi certains des nouveaux États membres qui n'ont pas transposé dans sa totalité la directive ou n'en ont pas communiqué les mesures nationales d'exécution. Les manquements éventuels par rapport, notamment, aux obligations de notification et de publication prévues par la directive, sont également examinés.

2.10.4. Radioprotection

Dans le domaine de la législation sur la radioprotection, il faut noter que les procédures d'infraction et l'activité de contrôle de la mise en oeuvre de l'acquis d'EURATOM se sont poursuivies en 2004, tant pour la mauvaise application des dispositions de la législation primaire que secondaire sur la radioprotection, comme le prévoit le titre II, chapitre 3 du Traité EURATOM.

L'acquis sur la radioprotection concerne les aspects de santé et de sécurité, afin de protéger les travailleurs et le grand public au sein de l'Union européenne contre les dangers des rayonnements ionisants.

En 2004, les services ont accru leur activité dans la poursuite des demandes d'information aux États membres, afin d'évaluer les situations et, éventuellement, ouvrir des procédures d'infraction. La Commission a pris deux décisions de saisine la Cour ; envoyé trois lettres de mise en demeure et deux avis motivés ont été également envoyés. C'est notamment le cas pour le Royaume-Uni où la législation actuelle qui transpose les dispositions de la directive²⁰² en matière d'intervention ne prévoit des mesures correctives que dans le cas d'un

²⁰⁰ Directive 98/93/CE du Conseil du 14 décembre 1998 modifiant la directive 68/414/CEE faisant obligation aux États membres de la CEE de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers (Journal officiel n° L 358 du 31/12/1998 p. 0100 – 0104)

²⁰¹ Directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 1994, sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures (Journal officiel n° L 164 du 30/06/1994 p. 0003 – 0008)

²⁰² Directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (Journal officiel n° L 159 du 29/06/1996 p. 0001 – 0114)

réaménagement ou de l'élimination de déchets radioactifs. Il n'existe pas de règles pour remédier à d'autres situations de contamination radioactive passée, l'adoption d'un texte législatif national pour combler cette lacune ayant été différée.

Par ailleurs, le 29 janvier 2004, la Cour a condamné le Royaume-Uni pour ne pas avoir adopté, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 96/29/Euratom²⁰³.

Le 9 décembre 2004, la Cour a condamné la France²⁰⁴ du fait qu'elle n'avait pas pris, au 27 octobre 2000, toutes les mesures nécessaires pour se conformer à la directive 89/618/Euratom²⁰⁵ concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique.

2.10.5. *Transports*

Dans le domaine de la législation communautaire des transports, il faut noter que 8 directives sont arrivées à échéance de transposition au cours de l'année 2004 (contre 15 en 2003). Le taux de transposition des directives « transports » s'est légèrement amélioré (95,4%) mais reste encore très éloigné de l'objectif fixé à Lisbonne (98,5%).

2.10.5.1. Transports par route

- Permis de conduire : Concernant le dossier du **permis de conduire**, la conformité de la transposition de la directive 91/439/CEE s'améliore, notamment en France²⁰⁶ et aux Pays-Bas²⁰⁷ qui avaient été condamnés en 2003. La Cour de justice a rendu un nouvel arrêt en 2004 sur ce dossier contre l'Espagne²⁰⁸ pour transposition incorrecte de la directive sur les aspects relatifs à la procédure d'enregistrement des permis de conduire délivrés par d'autres Etats membres créant des entraves à la libre circulation des citoyens et au principe de reconnaissance mutuelle des permis, sur l'échange obligatoire de certains permis et sur les droits acquis pour les anciens permis.

La Commission a décidé le 13 octobre 2004 de saisir la Cour de justice des Communautés européennes contre l'Irlande et le Portugal pour non-communication des mesures de transposition de la directive 2000/56/CE²⁰⁹ sur les nouvelles normes minimales applicables

203 Affaire C-2002/218 - Arrêt de la Cour du 29 janvier 2004 – Commission/Royaume-Uni, Recueil 2004, p.I-0000

204 Affaire C-2002/177 - Arrêt de la Cour du 9 décembre 2004 – Commission/France, Recueil 2004, p.I-0000

205 Directive 89/618/Euratom du Conseil, du 27 novembre 1989, concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique (Journal officiel n° L 357 du 07/12/1989 p. 0031 – 0034)

206 Affaire C-2002/085, Arrêt du 13 février 2003 – Commission/France, Recueil 2003, p.I-0000

207 Affaire C-2000/246, Arrêt du 10 juillet 2003 – Commission/Pays-Bas, Recueil 2003, p.I-0000

208 Affaire C-2002/195, Arrêt du 9 septembre 2004 – Commission/Espagne, Recueil 2004, p.I-0000

209 Directive 2000/56/CE de la Commission, du 14 septembre 2000 modifiant la directive 91/439/CEE du Conseil relative au permis de conduire (JO L 237, du 21.9.2000, p. 45)

aux examens de conduite théoriques et pratiques. La directive adapte les normes minimales au progrès scientifique et technologique dans ce domaine. Elle vise à poursuivre l'harmonisation des examens de conduite et à mettre les prescriptions applicables aux examens en conformité avec les exigences de la sécurité routière par un relèvement du niveau d'examen minimal. Les États membres devaient mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive avant le 30 septembre 2003 au plus tard.

- Contrôle technique des véhicules : La Suède, le Danemark et les Pays-Bas ont finalement communiqué à la Commission les mesures nationales d'exécution (MNE) de la **directive 2001/11/CE**²¹⁰ sur le contrôle du fonctionnement des limiteurs de vitesse des véhicules utilitaires pour laquelle les mesures de transposition devaient être prises au plus tard le 9 mars 2003. et il a pu être mis fin aux procédures en cours.

2.10.5.2. Transport ferroviaire

Le paquet « infrastructure ferroviaire » de 2001 exige que les États membres garantissent des droits d'accès au Réseau transeuropéen de fret ferroviaire pour les services internationaux de fret ferroviaire, fixent les redevances pour l'utilisation de l'infrastructure selon des principes communs, et définissent des règles et des procédures transparentes et équitables pour l'attribution des tracés des trains. Ce paquet « infrastructure ferroviaire »²¹¹ devait être mis en œuvre dans la législation nationale pour le 15 mars 2003. La Commission a décidé la saisine de la Cour de justice contre les États membres qui n'ont toujours pas communiqué les mesures nationales d'exécution de l'une ou l'autre des trois directives de ce paquet et, en 2004, la Cour de justice a condamné en manquement le Luxembourg²¹², l'Allemagne²¹³, la Grèce²¹⁴ et le Royaume-Uni²¹⁵. A contrario, la Commission a pu décider un désistement des procédures en cours contre l'Irlande, la Suède et l'Autriche à la suite de la communication des mesures nationales de transposition du premier « paquet ferroviaire ». Enfin, des procédures pour transposition non-conforme ou incomplète ont été engagées contre certains États membres.

Le 7 juillet 2004, la Commission a décidé la saisine de la Cour de justice contre les États membres qui n'ont toujours pas communiqué les mesures nationales d'exécution (MNE) de la

210 Directive 2001/11/CE de la Commission du 14 février 2001 portant adaptation au progrès technique de la directive 96/96/CE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques - Contrôle du fonctionnement des limiteurs de vitesse des véhicules utilitaires (Journal officiel n° L 048 du 17/02/2001 p. 0020 - 002).

211 Ce paquet comprend les directives 2001/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2001 modifiant la directive 91/440/CEE du Conseil relative au développement de chemins de fer communautaires (Journal officiel n° L 075 du 15/03/2001 p. 0001 - 0025), 2001/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2001 modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires (Journal officiel n° L 075 du 15/03/2001 p. 0026 - 0028) et 2001/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2001 concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité (Journal officiel n° L 075 du 15/03/2001 p. 0029 - 0046).

212 Affaire C-2003/481, Arrêt du 30/09/2004 - Commission/Luxembourg, Recueil 2004, p.I-0000

213 Affaire C-2003/477, Arrêt du 21/10/2004 - Commission/Allemagne, Recueil 2004, p.I-0000

214 Affaire C-2003/550, Arrêt du 07/10/2004 - Commission/Grèce, Recueil 2004, p.I-0000

215 Affaire C-2003/483, Arrêt du 07/10/2004 - Commission/Royaume-Uni, Recueil 2004, p.I-0000

directive 2001/16/CE²¹⁶ sur l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel (Allemagne, Italie, Royaume-Uni et Grèce) alors que les États membres devaient prendre les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à cette directive au plus tard le 20 avril 2003. Les procédures contre la France, l'Irlande, l'Autriche et la Suède ont – au contraire – pu être classées suite à la communication des mesures nationales à la Commission.

2.10.5.3. Transport intermodal

Le 22 décembre 2004, la Commission a envoyé un avis motivé à la Grèce pour non-respect de la directive 92/106/CEE²¹⁷ sur le transport combiné. Une entreprise autrichienne effectuant des opérations de transport combiné de l'Autriche vers la Grèce s'est plainte à la Commission que les autorités grecques avaient empêché ses camions d'effectuer le trajet routier terminal, sous l'accusation de transport illégal. La Commission considère que la Grèce n'a pas respecté la directive 92/106/CEE, car elle n'a pas veillé à ce que les entreprises de transport des autres États membres puissent exécuter les trajets initiaux et finaux des opérations de transport combiné.

2.10.5.4. Transport aérien

- **Bruit des avions** : Le 15 décembre 2004, la Commission européenne a décidé d'intenter des actions devant la Cour de Justice à l'encontre de l'Autriche, de la Finlande, de l'Italie, de l'Allemagne et du Luxembourg pour n'avoir pas communiqué les mesures de transposition de la législation de 2002 qui vise à harmoniser l'approche des États membres en ce qui concerne l'élimination progressive des avions les plus bruyants dans les aéroports de l'UE. La directive sur le bruit des avions²¹⁸ impose l'application de procédures spécifiques avant l'introduction de restrictions en matière de bruit dans les aéroports les plus concernés de l'UE. L'absence de mise en œuvre de l'approche harmonisée en matière de bruit aurait pour conséquence une juxtaposition de différentes solutions, ce qui provoquerait des distorsions entre les aéroports connaissant des problèmes de bruit similaires et créerait des entraves à une amélioration réelle à l'échelon de l'ensemble de l'UE.

- **Accords bilatéraux discriminatoires** : Faisant suite aux arrêts «Ciel ouvert» rendus par la Cour le 19 novembre 2002²¹⁹, la Commission a demandé aux États membres de prendre deux

216 Directive 2001/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel (Journal officiel n° L 110 du 20/04/2001 p. 0001 - 0027)

24 Directive 92/106/CEE du Conseil, du 7 décembre 1992, relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre États membres (JO L368 du 17.12.1992, p.38)

218 Directive 2002/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mars 2002 relative à l'établissement de règles et procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de la Communauté (Journal officiel n° L 085 du 28/03/2002 p. 0040 – 0046)

219 Communication de la Commission concernant les conséquences des arrêts de la Cour du 5 novembre 2002 pour la politique européenne en matière de transport aérien (COM/2002/649 final)

mesures pour remédier à la situation: d'une part, accorder à la Commission un mandat lui permettant d'ouvrir des négociations avec les États-Unis et, d'autre part, régler la question juridique mise en lumière par la Cour en dénonçant les accords bilatéraux en vigueur entre eux et les États-Unis. Le 20 juillet 2004, la Commission a décidé d'envoyer une lettre de mise en demeure au titre de l'article 228 du traité à huit États membres – Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, Allemagne, Luxembourg, Suède et Royaume-Uni – qui ne se sont pas conformés aux arrêts rendus contre eux par la Cour européenne de justice, le 5 novembre 2002, dans les affaires dites «Ciel ouvert»²²⁰.

Dans ses arrêts, la Cour a conclu que les États membres avaient méconnu la compétence exclusive de la Communauté dans un certain nombre de domaines. De plus, elle a considéré que les clauses dites 'de nationalité' contenues dans chaque accord bilatéral étaient contraires aux dispositions du traité relative à la liberté d'établissement. Ces clauses ont pour effet de réserver les bénéfices d'un accord bilatéral aux seules compagnies nationales de l'État membre concerné et du partenaire étranger, à l'exclusion des autres compagnies communautaires.

La Commission a également décidé de porter le cas des Pays-Bas devant la Cour au titre de l'article 226 du traité. L'accord de «ciel ouvert» passé par cet État avec les États-Unis contient les mêmes clauses discriminatoires que les accords conclus par les huit États membres énumérés ci-dessus.

En outre, la Commission a décidé de lancer de nouvelles procédures au titre de l'article 226 à l'encontre de trois États membres – France, Italie et Portugal – pour manquement à leurs obligations en vertu du traité résultant des accords bilatéraux qu'ils ont passés avec les États-Unis et qui contiennent, eux aussi, des clauses discriminatoires.

Suite aux mesures du mois de juillet 2004 pour faire appliquer les arrêts, la Commission européenne a décidé le 15 décembre 2004 d'envoyer des avis motivés à quatre États membres. En dépit des arrêts de la Cour du 5 novembre 2002, l'Allemagne, la Finlande, l'Italie et le Portugal qui ont maintenu des accords bilatéraux discriminatoires dans le domaine du transport aérien international avec des pays tiers. En réservant des droits de trafic à des transporteurs nationaux (« clauses de nationalité »), ces accords entravent la libre concurrence dans la prestation de services internationaux de transport aérien entre l'Union européenne et les pays tiers, au détriment de l'industrie aérienne et des usagers.

- Assistance en escale : Le 9 décembre 2004, la Cour déclare la loi italienne incompatible avec la réglementation communautaire sur les services d'assistance en escale dans les aéroports²²¹. L'obligation de garantir le transfert du personnel du précédent prestataire à son successeur rend excessivement difficile l'entrée des nouveaux prestataires sur ce marché et la réduction des coûts des services pour les usagers.

- Sûreté aérienne : Des procédures ont également été engagées pour non-respect de la législation européenne relative à la sûreté de l'aviation civile²²². Cette législation a pour but

220 Arrêts de la Cour C-466-469/98, C-467/98, C-468/98, C-469/98, C-472/98, C-475/98, C-476/98 du 5 novembre 2002

221 Directive 96/67/CE du Conseil du 15 octobre 1996 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté Journal officiel n° L 272 du 25/10/1996 p. 0036 - 0045

222 Règlement (CE) n° 2320/2002 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile (Journal officiel n° L 355 du 30/12/2002 p. 0001 – 0022) et règlement (CE) n° 1217/2003 de la Commission du 4 juillet 2003

d'améliorer la sûreté de l'aviation civile par un renforcement des mesures en vigueur, notamment des programmes nationaux de contrôle de la qualité. Cette législation prévoit notamment que l'autorité nationale responsable de la sûreté de l'aviation élabore et mette en œuvre un programme national de contrôle de la qualité en matière de sûreté de l'aviation civile. Le contrôle de la qualité doit permettre de surveiller l'efficacité des programmes nationaux qui impliquent des actions de surveillance régulière des aéroports et des transporteurs aériens exerçant leurs activités dans l'Union européenne.

2.10.5.5. Transport maritime

- Formalités déclaratives dans les ports : Le 13 octobre 2004, la Commission a décidé de poursuivre la Belgique et l'Italie devant la Cour de justice des Communautés européennes pour ne pas avoir transposé la directive sur l'accélération des formalités concernant les navires dans les ports communautaires. La directive²²³ couvre les formalités déclaratives fondamentales concernant le navire, les provisions de bord, les effets de l'équipage, l'équipage et - pour les navires de charge (transportant 12 passagers au maximum) – les passagers également. Les États membres devaient adopter les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour transposer la directive en droit national avant le 9 septembre 2003 au plus tard. La valeur ajoutée de la directive réside dans le fait qu'elle traite le problème reconnu de la complexité administrative du transport maritime à courte distance. Elle dispose que les formulaires internationaux FAL de l'OMI doivent être reconnus dans leur format normalisé pour les navires qui arrivent dans les ports communautaires et qui en sortent. La bonne cinquantaine de formulaires différents utilisés antérieurement en Europe sont remplacés par cinq formulaires normalisés, et la directive promeut leur utilisation dans le monde entier.

- Sécurité maritime : Le 15 décembre 2005, la Commission a décidé de saisir la Cour de justice à l'encontre de la Belgique, de la Grèce, de la France, de l'Italie, des Pays-Bas, de l'Autriche, de la Finlande et du Royaume-Uni. Ces pays ont omis d'appliquer des dispositions législatives essentielles concernant l'installation de systèmes de suivi du trafic des navires et de systèmes d'information, qui ont été adoptées par l'UE à la suite du naufrage de l'Erika. L'objectif de ces dispositions qui n'ont pas été mises en œuvre est de renforcer la sécurité du trafic maritime en améliorant la réaction des autorités face aux incidents, aux accidents et aux situations potentiellement dangereuses qui peuvent se produire en mer, et de contribuer ainsi à améliorer la prévention et la détection de la pollution causée par les navires. La directive de 2002²²⁴ est un élément essentiel du dispositif juridique adopté par l'UE à la suite du naufrage du pétrolier Erika en décembre 1999. Elle établit une obligation de notification aux autorités maritimes, en particulier dans le cas où un navire transporte des marchandises dangereuses ou polluantes. La directive organise aussi le suivi des navires à risques et prévoit un dispositif

arrétant les spécifications communes des programmes nationaux de contrôle de la qualité en matière de sûreté de l'aviation civile (Journal officiel n° L 169 du 08/07/2003 p. 0044 – 0048).

²²³ Directive 2002/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 février 2002 concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres de la Communauté (Journal officiel n° L 067 du 09/03/2002 p. 0031 – 0045)

²²⁴ Directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information, et abrogeant la directive 93/75/CEE du Conseil (JO L 208 du 5.8.2002, p. 10)

d'intervention en cas d'accidents en mer. Dans ce contexte, elle impose aux États membres l'obligation d'établir des plans en vue d'accueillir des navires en détresse dans les eaux relevant de leur juridiction. Les huit États membres concernés ont omis de communiquer l'ensemble des dispositions qu'ils auraient dû prendre pour assurer la mise en œuvre de la directive, alors que les dispositions législatives nécessaires auraient dû être adoptées avant le 5 février 2004.

- Contrôle par l'Etat du port : Le 22 juin 2004, la Cour de justice a condamné la France²²⁵ pour ne pas avoir respecté ses obligations communautaires en matière de sécurité maritime et notamment pour ne pas avoir effectué suffisamment de contrôles des navires entrés dans ses ports. La directive²²⁶ sur les contrôles par l'Etat du port a pour objectif de contribuer à une diminution radicale, dans les eaux relevant de la juridiction des États membres, des transports maritimes ayant des caractéristiques inférieures aux normes internationales. Cette diminution est obtenue en faisant mieux respecter la législation internationale et la législation communautaire régissant la sécurité maritime, la protection du milieu marin et les conditions de vie et de travail à bord et applicable aux navires de tous pavillons. Elle établit des critères communs en imposant un contrôle des navires et en uniformisant les procédures d'inspection et d'immobilisation, compte tenu des engagements pris par les autorités maritimes des États membres dans le cadre du mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port. La France en n'inspectant respectivement que 14,1 % et 12,2 % des navires étrangers distincts entrés dans ses ports au cours des années 1999 et 2000, n'a manifestement pas respecté l'obligation résultant de la directive, selon laquelle chaque État membre doit inspecter au moins 25 % du nombre des navires distincts entrés dans ses ports pendant une année civile donnée. Cette situation a même continué à se détériorer en 2001 avec un taux de contrôle de 9,63 % pour l'année 2001.

2.10.6. Transposition des directives de l'énergie et des transports.

Au point 16 des conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 16 et 17 octobre 2003, la Présidence note que « les États membres sont invités à redoubler d'efforts afin de transposer la législation concernant le marché intérieur dans leur droit national dans les délais qui ont été fixés. La transposition rapide et l'application effective des règles communautaires dans tous les États membres formeront la base de la confiance mutuelle sur laquelle doit se fonder le marché intérieur élargi ».

En effet, les objectifs de la réalisation complète de la transposition des directives s'éloignent malgré les engagements pris par les Etats membres. Le Conseil européen de Stockholm des 23 et 24 mars 2001 avait établi l'objectif d'arriver, d'ici le Conseil européen du printemps 2002, à un pourcentage de transposition de 98,5%. Le Conseil européen de Barcelone des 15 et 16

²²⁵ Affaire C-2002/439, Arrêt du 22 juin 2004 – Commission/France, Recueil 2004, p.I-0000

²²⁶ Directive 95/21/CE du Conseil, du 19 juin 1995, concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté ou dans les eaux relevant de la juridiction des États membres, des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (Journal officiel n° L 157 du 07/07/1995 p. 0001 – 0019)

mars 2002 avait, d'une part, donné aux Etats membres une année supplémentaire pour atteindre cet objectif de 98,5% (1,5% de déficit de transposition) et, d'autre part, fixé un nouvel objectif de 0% de déficit pour les directives arrivées à échéance de transposition depuis plus de deux ans.

Or, pour les domaines de l'énergie et des transports, le constat des années passées reste le même : les mesures nationales de transposition des directives ne sont, en général, adoptées après la date d'échéance de transposition de la directive. Le nombre d'infractions pour non-communication des mesures d'exécution ouvertes en 2004 est de 163 (183 en 2003). Par contre, un nombre presque aussi important de procédures de non-communication ont été classées dans la même période (136).

- Pour le secteur de l'énergie : L'année 2004 a vu l'état de la transposition se dégrader pour passer d'un taux de transposition des directives « Energie » de 98% au 1^{er} janvier, à 88,3% au 31 décembre. Cette situation repose essentiellement sur les chiffres encore provisoires de la transposition dans les dix nouveaux Etats membres dont le taux se situe à 80,5%.

Pour le secteur des transports : Le taux de transposition des directives en fin d'année 2004 est seulement de **94,7%** (contre 93,1 % fin 2003). Là encore il faut déplorer le retard systématique dans la communication des mesures de transposition des directives par les Etats membres.

La transposition des directives pose toujours un problème dans certains États membres : C'est la situation de la **Grèce** qui reste la plus critique avec un taux de transposition des directives de 90 % (le plus bas de la Communauté) avec un déficit de transposition de 9 directives. Parmi les 10 nouveaux Etats membres, la République tchèque et la Slovaquie doivent poursuivre leurs efforts pour réduire le déficit dans la transposition des directives pour lesquels le nombre de directives non transposées reste encore trop important (respectivement 12 et 24).

2.11. Pêche et affaires maritimes

Dans le cadre de procédures par manquement à l'obligation de contrôle en raison du dépassement de certains quotas alloués à la France, à l'Irlande, au Portugal, au Royaume-Uni et à la Suède en 1998, 1999 et 2000, la Commission a adressé des avis motivés à ces Etats membres, respectivement, le 13 septembre, le 9 juillet, le 13 octobre, le 7 juillet et le 1^{er} avril.

Dans le cadre de procédures par manquement à l'obligation de notification de certaines données relatives aux captures et à l'effort de pêche, la Commission a adressé un avis motivé au Royaume-Uni le 15 juillet, et a décidé, le 7 juillet, de saisir la Cour d'un recours contre l'Irlande.

Dans le cadre de procédures par manquement à l'obligation de contrôle en raison du dépassement de certains quotas alloués à l'Irlande en 1995 et 1996²²⁷, à l'Espagne de 1990 à 1997²²⁸ et à la Suède en 1995 et 1996²²⁹, la Cour a constaté que ces trois Etats membres ont manqué aux obligations qui leur incombent en vertu de la réglementation communautaire en matière de contrôle des activités de pêche.

Dans le cadre d'une procédure par manquement à l'obligation de respect des délais de mise en œuvre du système de surveillance par satellite des navires de pêche, la Commission a introduit à la Cour, le 26 janvier, un recours contre la Grèce²³⁰.

Dans le cadre d'une affaire ayant trait à un pourvoi introduit par la Commission²³¹ contre un arrêt du Tribunal de première instance du 3 mai 2002²³², la Cour a annulé cet arrêt et a déclaré irrecevable le recours en annulation de la société Jégo-Quérel et Cie SA à l'encontre de certaines dispositions du règlement (CE) n° 1162/2001 de la Commission²³³ instituant des mesures visant à reconstituer le stock de merlu dans les sous-zones CIEM III, IV, V, VI et VII et les divisions CIEM VIII a, b, d et e ainsi que les conditions associées pour le contrôle des activités des navires de pêche.

2.12. Fiscalité et union douanière

Un nombre sans cesse croissant de courriers émanant de la société civile et incriminant des Etats Membres a été reçu en 2004. Par voie de conséquence, de nombreuses **procédures d'infraction** nouvelles ont été initialisées par la DG TAXUD au titre de la mauvaise application des dispositions communautaires. TAXUD a en outre dû assurer en parallèle le suivi technique d'une quantité toujours plus importante d'**affaires préjudicielles** devant la Cour.

Il convient de relever, dans le secteur des **douanes**, l'arrêt de la Cour de justice du 21.10.2004 relatif à la redevance perçue par la Grèce lors de l'entrée sur son territoire de produits pharmaceutiques²³⁴. La Commission estimait qu'une telle charge, dans le cadre d'importations intracommunautaires, est interdite par les règles du Traité CE relatives à la libre circulation des biens et à l'Union douanière. La Grèce ayant abrogé la disposition incriminée, la Commission a décidé de classer la procédure d'infraction. Par ailleurs, la Commission a décidé de saisir la Cour de Justice à l'encontre de l'Italie au sujet de la redevance environnementale sicilienne qui frappe le gaz naturel en provenance d'Algérie et qui est contraire au tarif douanier commun de la Communauté Européenne ainsi qu'aux principes

²²⁷ Arrêt du 18 novembre 2004, Affaire C-317/02, Commission/Irlande, JO C 261 du 26.10.2002.

²²⁸ Arrêt du 2 décembre 2004, Affaire C-42/03, Commission/Espagne, JO C 101 du 26.4.2002.

²²⁹ Arrêt du 16 décembre 2004, Affaire C-271/02, Commission/Suède, JO C 289 du 23.11.2002.

²³⁰ Affaire C-22/04, Commission/Grèce.

²³¹ Arrêt du 1^{er} avril 2004, Affaire C-263/02, Commission/Jégo-Quérel et Cie SA.

²³² Affaire T-177/01, Jégo-Quérel/Commission, Recueil 2002, p. II-2365.

²³³ JO L 159 du 15.6.2001.

²³⁴ Affaire C-426/02

fondamentaux régissant la politique commerciale commune et aux obligations internationales de l'UE découlant de l'accord de coopération avec l'Algérie.

Dans ce seul secteur de la **fiscalité indirecte**, vingt arrêts ont été rendus par la Cour, notamment sur renvoi préjudiciel, avec trois cas particulièrement importants. Le premier, rendu le 29.4.2004, concerne l'affaire *EDM* sur les holdings²³⁵, dans lequel la Cour a rappelé que les opérations hors champ de la TVA ne peuvent être inscrites au prorata de déduction de l'article 19 de la sixième directive TVA. Il s'ensuit que la simple vente d'actions ou des placements dans des fonds d'investissement n'étant pas des opérations taxables et donc, ne relevant pas du champ d'application de la directive, ne peuvent figurer audit prorata ; par contre, l'octroi annuel de prêts constitue une activité économique. Plusieurs arrêts du 15/07/2004 relatifs à la notion de subventions²³⁶ prévoient que, pour constituer une subvention à comprendre dans la base imposable prévue à l'article 11 A 1 a) de la sixième directive TVA, la subvention doit être spécifiquement versée à l'opérateur qui fournit le bien ou le service, que le preneur ou l'acheteur tire profit de ladite subvention et que la contrepartie soit déterminable. Enfin, l'arrêt *Lipjes* du 27.5.2004 constitue le premier arrêt sur le régime transitoire de la TVA²³⁷, dans lequel la Cour interprète la notion d'intermédiaire pour déterminer le lieu de la prestation de services dans le cadre d'une acquisition intracommunautaire.

Concernant le secteur de la **fiscalité directe**, la Cour de Justice a rendu entre autres deux arrêts particulièrement importants en matière de fiscalité des revenus des personnes et de capitaux, contribuant de cette manière à accroître les potentialités du Marché intérieur pour les citoyens et les investisseurs. Dans son arrêt de *Lasteryrie du Saillant*²³⁸, la Cour a considéré que l'imposition en France - en cas de transfert de domicile fiscal dans un autre Etat membre ("exit tax") - des plus-values non encore réalisées, constitue une restriction à l'exercice de la liberté d'établissement des contribuables français souhaitant s'installer hors de France et qu'une telle imposition ne pouvait pas être justifiée par la prévention de l'évasion ou de la fraude fiscale ; suite à cet arrêt, la France a supprimé l'"exit tax". Dans l'affaire *Manninen*²³⁹, concernant le régime fiscal finlandais des dividendes reçus par un résident finlandais d'une société suédoise, la Cour a reconnu que l'imposition en Finlande de ces dividendes - alors que les dividendes d'origine domestique auraient bénéficié d'un traitement fiscal ayant comme résultat une exemption fiscale - avait pour effet de dissuader les contribuables finlandais d'investir dans des sociétés étrangères et constituait dès lors une entrave à la liberté de mouvement des capitaux contraire à l'article 56 du Traité CE ; depuis, la Finlande a changé ce système d'imposition.

2.13. Programmation financière et budget

²³⁵ Affaire C-77/01

²³⁶ Affaires C-144/02, C-381/01, C-415/02, C-463/02, C-495/01 – Commission/EM (fourrages séchés)

²³⁷ Affaire C-68/03

²³⁸ Arrêt du 11.03.2004 [C-9/02](#) - de *Lasteryrie du Saillant* (F), AdvGen Mischo 13.03.2003 Rec 2004, I-

²³⁹ Arrêt du 7.09.2004 [C-319/02](#) - *Manninen* (FIN), AdvGen Kokott 18.03.2004, Rec 2004, I-

La Commission a élaboré une solution pour faire suite à l'arrêt de la Cour du 7 mars 2002 dans l'affaire C-10/00 qui a été acceptée par les autorités italiennes. Dans l'affaire à l'encontre de la Belgique qui présume que le simple fait du non-paiement par le redevable d'une dette douanière, bien qu'elle est garantie, permet de ne pas verser les ressources propres en jeu, la Cour a été saisie. La saisine a été également introduite dans l'affaire à l'encontre des Pays-Bas vu le refus des autorités néerlandaises de verser des intérêts de retard dus en raison d'une constatation tardive des ressources propres pour apurement tardif de carnets TIR.

La saisine a été décidée à l'encontre de l'Italie et la Suède concernant l'importation de matériel non spécifiquement à usage militaire parce que ces importations ont été admises en exonération non autorisée par la réglementation communautaire des droits de douane. Par contre, le Royaume-Uni a versé les ressources propres en question suite à la notification de l'avis motivé.

De même, la saisine a été décidée à l'encontre de l'Italie et de la Suède concernant l'importation d'équipement militaire sans prélèvement des droits de douane, et des lettres d'avis motivé ont été notifiées à d'autres Etats membres (Allemagne, Belgique, Danemark, Finlande, Grèce, Luxembourg et Portugal). Suite à cet envoi, 4 de ces Etats ont versé les ressources propres en litige, et il s'agit maintenant d'obtenir les intérêts de retards dus.

2.14. Statistiques communautaires

Dans le domaine statistique, l'application de la législation communautaire au cours de l'année 2004 peut être considérée comme ayant atteint un niveau satisfaisant.

Néanmoins, il y a lieu de signaler 20 nouvelles procédures d'infraction, dont 3 pour *mauvaise application* du droit communautaire (UE/15) et 17 pour *non-communication* des mesures de transposition (9 UE/15 et 8 UE/10).

Une partie de ces dossiers a pu être classée dans le courant de l'année et la Commission estime pouvoir en faire autant en 2005.

Dans le domaine **économique**, notamment dans le contexte de la **procédure sur les déficits excessifs**, une procédure d'infraction a été engagée contre la Grèce pour *mauvaise application*, notamment, pour le non-respect de l'obligation de transmettre à la Commission les données statistiques conformément aux importants règlements (CE) n° 3605/93²⁴⁰ et n° 2223/96²⁴¹. Selon la Commission, la Grèce n'a pas respecté non plus l'article 10 du Traité CE et l'article 3 du Protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs.

²⁴⁰ Règlement (CE) n° 3605/93 du Conseil du 22 novembre 1993 relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la CE.

²⁴¹ Règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté.

La Commission a également adressé à la Grèce une lettre de mise en demeure pour mauvaise application du règlement (CE) n° 1165/98²⁴² concernant les **statistiques conjoncturelles**. Sur 32 variables, la Grèce en a transmis à la Commission 6 non conformes au dit règlement et a manqué d'en envoyer 22.

Dans le secteur **des statistiques sociales**, la Belgique n'avait pas respecté l'obligation de transmettre les statistiques sur le niveau et la composition du coût de la main-d'œuvre conformément au règlement (CE) n° 530/1999²⁴³ et, par conséquent, une lettre de mise en demeure a été notifiée. Les autorités belges ont envoyé les données manquantes qui ont fait l'objet d'une analyse de la part de la Commission pour vérifier, entre autre, leur qualité.

Dans le secteur **des statistiques agricoles**, des lettres de mise en demeure ont dû être notifiées à 9 Etats membres (Grèce, Danemark, Espagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Portugal, Finlande et Suède) qui n'avaient pas communiqué à la Commission les mesures nationales de transposition de la directive 2001/107/CE²⁴⁴. En général, la plupart de ces retards sont liés à la structure institutionnelle et administrative interne des Etats membres.

Sur base des réponses et mesures parvenues, la Commission a classé 8 dossiers et a notifié un avis motivé à la Grèce.

L'élargissement a demandé un effort supplémentaire afin de vérifier l'application du droit statistique communautaire par les nouveaux Etats membres, notamment dans le contrôle des mesures nationales de transposition des directives communautaires.

Avant l'adhésion, ces pays n'ont pas fait état de difficultés dans la transposition des directives statistiques en droit national et, la plupart d'eux avaient notifié leurs mesures nationales avant le 1^{er} mai 2004 (pré-notification). Cependant, en décembre, la Commission a ouvert 8 procédures d'infraction contre 5 nouveaux États membres pour *non communication* des mesures nationales de transposition.

Elles concernent :

- l'Estonie pour la directive 80/1119/CEE²⁴⁵ ;
- la Hongrie pour la directive 95/64/CE²⁴⁶ ;
- Malte pour la directive 97/77/CE²⁴⁷ ;
- la Slovénie et la Slovaquie pour la directive 2001/107/CE ;

²⁴² Règlement (CE) n° 1165/98 du Conseil du 19 mai 1998 concernant les statistiques conjoncturelles.

²⁴³ Règlement (CE) n° 530/1999 du Conseil du 9 mars 1999 relatif aux statistiques structurelles sur les salaires et le coût de la main-d'œuvre.

²⁴⁴ Directive 2003/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 modifiant la directive 96/16/CE du Conseil concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine du lait et des produits laitiers.

²⁴⁵ Directive 80/1119/CEE du Conseil, du 17 novembre 1980, relative au relevé statistique des transports de marchandises par voies navigables intérieures.

²⁴⁶ Directive 95/64/CE du Conseil, du 8 décembre 1995, relative au relevé statistique des transports de marchandises et de passagers par mer.

²⁴⁷ Directive 97/77/CE du Conseil, du 16 décembre modifiant les directives 93/23/CEE, 93/24/CEE et 93/25/CEE concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans les domaines de la production de porcs, de bovins et d'ovins-caprins.

- la Hongrie, Malte et la Slovénie pour la directive 2001/109/CE²⁴⁸.

Tous les États membres concernés ont répondu à la lettre de mise en demeure et leurs mesures sont actuellement en cours d'évaluation.

Enfin, la seule procédure datant de 2003 se poursuit. Dans le secteur **des statistiques des transports de marchandises par route**, la Commission a saisi la Cour de justice à l'encontre de la Grèce pour *mauvaise application* du règlement (CE) n° 1172/98 du Conseil²⁴⁹. En fait, malgré l'obligation prévue, la Grèce n'a toujours pas fourni les données relatives aux années 1999 – 2002 requises par ledit règlement.

²⁴⁸ Directive 2001/109/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 décembre 2001 concernant les enquêtes statistiques à effectuer par les États membres en vue de déterminer le potentiel de production des plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers.

²⁴⁹ Règlement (CE) 1172/98 du Conseil du 25 mai 1998 relatif au relevé statistique des transports de marchandises par route – JO L163 du 6.6.1998, p. 1.

2.15. Politique régionale

2.15.1. Analyse des motifs de création des dossiers d'infractions

La politique régionale est essentiellement régie par des règlements directement applicables dans les États membres, notamment les règlements (CE) n°1164/94 (Fonds de cohésion) et (CE) n°1260/99 (Fonds structurels) ainsi que ceux relatifs à l'éligibilité des dépenses et au contrôle financier établissent des règles strictes. Les cas d'infractions relevés peuvent porter sur une mauvaise application de la réglementation sectorielle ou être liés à des irrégularités au sens de l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n°2988/95 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, à savoir toute violation d'une disposition du droit communautaire qui aurait pour effet de porter préjudice au budget général des Communautés.

Mais la majorité des infractions constatées procède de la violation de dispositions d'autres réglementations communautaires. En effet, le lien existant entre les mesures afférentes à la politique régionale et le respect de toute autre réglementation communautaire ressort de l'obligation expresse selon laquelle les actions faisant l'objet d'un financement par le Fonds de cohésion ou les Fonds structurels doivent être conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, ainsi que des politiques communautaires (article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n°1164/94 et article 12 du règlement (CE) n°1260/1999). La DG Regio informe systématiquement les directions générales compétentes des violations qu'elle constate au cours de son activité de contrôle dans les États membres.

2.15.2. Analyse des effets des situations infractionnelles décelées

La Commission peut engager une procédure conformément à l'article 226 du traité CE en cas d'infraction aux dispositions des règlements sur les Fonds structurels et sur le Fonds de cohésion et en cas d'irrégularités concernant la mauvaise application de la réglementation qui régit d'autres domaines dont le respect est une condition du bénéfice des fonds communautaires (en particulier les marchés publics et l'environnement).

Le recours à la procédure de l'article 226 du traité CE reste pourtant une exception, puisque la Commission dispose de moyens d'action alternatifs à une procédure en infraction, en vertu de la procédure spécifique aboutissant à la suspension, la réduction ou la suppression du concours du Fonds concerné (article 24 du règlement (CEE) n°4253/88 modifié, article 38, paragraphe 5, et article 39 du règlement (CE) n°1260/99, ainsi que les articles G et H de l'annexe II du règlement (CE) 1164/94). La DG Regio recourt fréquemment à ces procédures dites de corrections financières.

En revanche, la grande majorité des procédures en infraction engagées par la Commission, conformément à l'article 226 du traité CE, suite aux irrégularités constatées dans l'utilisation des Fonds structurels concerne la mauvaise application non pas de la réglementation

sectorielle, mais de celle qui régit d'autres domaines dont le respect est une condition du bénéfice des fonds communautaires (surtout marchés publics et environnement). Les irrégularités constatées conduisent alors également à l'annulation, entière ou partielle, de l'aide communautaire au projet concerné, suite à une procédure de correction financière.

2.16. Elargissement

Les procédures d'infraction en matière d'élargissement se fondent sur des plaintes relatives à la *mauvaise application*, par des autorités ou des tribunaux d'un État membre, d'**accords européens ou d'association** entre la Communauté et les pays candidats. Cependant, à la suite de l'adhésion de dix nouveaux États membres en mai 2004, les accords européens ou d'association conclus avec ces pays doivent être considérés comme ayant pris fin, conformément à l'article 59, paragraphe 1, de la convention de Vienne sur le droit des traités, en raison de la conclusion d'un traité ultérieur relatif au même sujet. En conséquence, la Commission n'est plus habilitée à ouvrir des procédures d'infraction fondées sur des accords conclus avec les dix nouveaux États membres, à moins que l'infraction en tant que telle subsiste au regard de dispositions similaires du traité CE ou du droit communautaire dérivé.

Ce changement de cadre juridique a affecté les plaintes en cours déposées par plusieurs citoyens polonais et lituaniens invoquant le non-respect du **droit d'établissement** par les autorités autrichiennes et suédoises. Néanmoins, outre l'irrecevabilité des plaintes après mai 2004, l'analyse préalable avait montré que leurs demandes auraient dans tous les cas dû être considérées comme non fondées.

La plainte déposée par un citoyen bulgare invoquant la violation du droit d'établissement par les autorités néerlandaises a été considérée comme non fondée en droit, car son statut et ses activités relevaient des **prestations de services**. Comme ce secteur n'a pas été pleinement libéralisé conformément aux accords européens actuels, au contraire du droit d'établissement, les citoyens de pays associés ne bénéficient pas de droits directement applicables en matière de prestations de services. Pour le même motif, la Commission a rejeté une plainte déposée par des citoyens lituaniens contre le refus des autorités danoises de délivrer des permis de séjour et de travail.

La Commission a entamé l'examen de plusieurs plaintes relatives au droit d'accès au marché du travail des États membres fondées sur la **décision 1/80 relative à l'accord d'association UE/Turquie**. Au fil des ans, une jurisprudence en matière d'interprétation de ces dispositions s'est développée. Dans l'affaire des demandes de redevances discriminatoires pour la prolongation des permis de séjour des travailleurs turcs en vertu de la loi néerlandaise de 2000 sur les étrangers, la correspondance entretenue avec le gouvernement néerlandais n'a pas permis de résoudre le problème. En conséquence, la Commission a entamé à la fin de l'année 2004 les travaux préparatoires en vue de l'ouverture d'une procédure.

2.17. Relations extérieures et politique européenne de voisinage

Dans le domaine de des relations extérieures il convient de mentionner les mesures relatives au Processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts et l'application des Article 33 du TEC et de l'Article 27 du Règlement du Conseil n° 2368/2002 en découlant.

Une infraction pour le non respect de la législation communautaire impliquant six Etats Membres (Slovénie, Autriche, Chypre, Irlande, Lettonie et Slovaquie) a été relevée.

L'instrument commercial international visant à l'élimination des conflits dans le commerce des diamants (Kimberley Process) prévoit que tous les Etats Membres participant à ce processus « amendent ou statuent sur des lois appropriées ou règlements pour exécuter et appliquer le Projet de Certification et maintenir des peines dissuasives et proportionnelles pour les transgressions ».

Les 25 Etats membres devaient fournir des renseignements sur les mesures instaurées pour la mise en application de l'Article 27 avant le 30 Juin 2004. Les six Etats membres mentionnés n'ayant pas transmis de données à la Commission se sont vu transmettre une lettre de mise en demeure par l'intermédiaire de leur Représentation Permanente.

L'Autriche, la Slovénie, la Lettonie et la Slovaquie ont mis en place des mesures avant fin 2004. Les dossiers ont été classés. L'Irlande et Chypre sont en voie de statuer sur des lois appropriées.

2.18. Affaires économiques et monétaires

2.18.1. Libre circulation des capitaux (Application des articles 56 et suivants)

La libre circulation des capitaux est appliquée de façon satisfaisante dans la Communauté Européenne ainsi que vis-à-vis des pays tiers. Bien qu'une légère augmentation du nombre de cas puisse se produire suite à l'élargissement de l'Union à 10 nouveaux membres, il apparaît qu'une bonne incorporation de l'acquis européen dans la législation des nouveaux Etats membres devrait limiter cette augmentation.

Durant l'année 2004, seuls deux arrêts relatifs à l'application de l'article 56 ont été rendus par la Cour de Justice des Communautés européennes suite à des saisines de la Commission²⁵⁰. Celles-ci concernaient des cas relatifs à la fiscalité (voir chapitre XXX). Par contre de nombreuses procédures ouvertes précédemment ont pu être clôturées par la Commission suite

²⁵⁰ Affaire C-334/02 - Commission/France - Prélèvements libératoires - Arrêt du 4 mars 2004
Affaire C-219/03 - Commission/Espagne - Taxation des plus-values - Arrêt du 9 décembre 2004

à une réaction positive des Etats membres qui ont amendé leurs dispositions législatives ou réglementaires incriminées²⁵¹. D'un autre côté, certains nouveaux dossiers importants ont été ouverts durant l'année 2004

En ce qui concerne les restrictions à l'investissement résultant des droits spéciaux de contrôle des autorités nationales dans des entreprises ou secteurs économiques spécifiques, qui ont été condamnés par plusieurs arrêts rendus par la Cour de Justice durant les années précédentes, la Commission s'est efforcée d'obtenir l'application par les Etats membres de ces arrêts, à la fois pour les cas spécifiques concernés ainsi que pour les cas similaires détectés ailleurs. Face à l'absence de réactions aux arrêts les concernant, la Commission a dû entamer des procédures d'infraction au terme de l'article 228 CE (non application d'un arrêt de la Cour de Justice) contre le Royaume-Uni²⁵² et l'Espagne²⁵³. Dans l'affaire relative au Royaume-Uni, celui-ci s'est finalement conformé à la décision de la Cour en modifiant les dispositions incriminées, et la procédure a pu être clôturée. Par ailleurs, la Commission a également décidé de traduire l'Allemagne devant la Cour de Justice pour la loi Volkswagen qui limite les droits de vote des actionnaires et confère à l'Etat fédéral et au Land de Basse-Saxe un droit spécial de représentation au conseil d'administration²⁵⁴. A la fin de 2004, 3 autres cas relatifs aux droits spéciaux étaient encore pendants devant la Cour de Justice suite à des saisines décidées par la Commission en décembre 2003²⁵⁵.

La Commission européenne a également entamé des procédures envers le Danemark, l'Autriche, la Finlande et la Suède concernant des incompatibilités possibles avec le traité CE contenues dans les traités bilatéraux d'investissement que ces pays ont conclus avec des pays non membres de l'Union européenne avant leur adhésion à l'Union européenne²⁵⁶. La Commission considère que les traités d'investissement en question peuvent affecter l'application des pouvoirs réservés au Conseil des ministres de l'UE concernant l'adoption de mesures relatives aux mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays non membres de l'Union européenne (en vertu des articles 57, paragraphe 2, 59 et 60 du traité CE). Dans la mesure où les accords internationaux qu'ils ont conclus avant leur adhésion ne sont pas compatibles avec le traité, les États membres sont tenus (en vertu de l'article 307 du traité CE) de recourir à tous les moyens appropriés pour éliminer ces incompatibilités.

2.18.2. Activités financières liées aux catastrophes naturelles

Dans le cadre de ses activités de suivi et de mise en œuvre de programmes financiers décidés suite à certaines catastrophes naturelles, ECFIN a eu à examiner une plainte présentée par

²⁵¹ Cas 1991/2097 - Portugal - Investissements étrangers dans des compagnies privatisées ;

Cas 1998/2288 - Royaume-Uni - Action spéciale dans la British Airport Authority ;

Cas 1998/4083 - France - Proportionnalité des sanctions douanières.

²⁵² Cas 1998/2288 - Royaume-Uni - Action spéciale dans la British Airport Authority, décision de la Commission du 7 Janvier 2004, procédure clôturée le 13 octobre 2004.

²⁵³ Cas 1998/2289 - Espagne - Loi de privatisation, décision de la Commission du 7 juillet 2004.

²⁵⁴ Cas 2001/2154 - Allemagne - Restrictions dans Volkswagen, décision de la Commission du 13 octobre 2004.

²⁵⁵ Affaire C-174/04 - Commission/Italie - Loi de privatisation

Affaire C-282/04 - Commission/Pays-Bas - Restrictions à l'investissement dans KPN N.V

Affaire C-283/04 - Commission/Pays-Bas - Restrictions à l'investissement dans TNT Post Groep N.V.

²⁵⁶ Cas 2004/2053, 2004/2054, 2004/2055, 2004/2056, décision de la Commission du 10 mai 2004.

certaines habitants d'une commune grecque sur l'application de la Décision 2000/786/CE ²⁵⁷ "concernant l'attribution de fonds à la République Hellénique afin de compenser partiellement la charge d'intérêts sur les prêts de la BEI pour la reconstruction de la région dévastée par le tremblement de terre de septembre 1999" . Cette plainte était en cours de traitement au 31 décembre 2004 dans l'attente de la production d'informations complémentaires demandées aux autorités de la République Helléniques et aux services de la BEI.

2.19. Concurrence

Les directives relatives à la politique de la concurrence sont fondées sur l'article 86, paragraphe 3, CE; il s'agit, d'une part, de la directive «Concurrence» qui s'inscrit dans le cadre réglementaire des communications électroniques, et, d'autre part, de la directive relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques. Si, dans le secteur des communications électroniques, un certain nombre de procédures d'infraction ont été ouvertes et poursuivies afin de garantir la transposition et l'application de la directive «Concurrence» dans tous les États membres, la Commission a pris des dispositions pour modifier la directive sur la transparence dans le cadre des discussions qui se déroulent actuellement, dans le domaine des aides d'État, sur les compensations de service public²⁵⁸, tout en veillant à ce que les anciens États membres transposent et appliquent correctement l'actuelle directive «Concurrence», et à ce que les nouveaux États membres se conforment à l'obligation de lui communiquer les dispositions qu'ils adoptent aux fins de sa transposition.

La Commission a également pris une décision en vertu de l'article 86, paragraphe 3, CE sur secteur de la poste en Allemagne²⁵⁹ et a adressé une lettre de mise en demeure à la Grèce concernant le marché de l'électricité.²⁶⁰ Elle a en outre examiné 20 plaintes (partiellement) fondées sur l'article 86 en liaison avec l'article 82 CE, mais a jugé la plupart d'entre elles (12) non fondées ou ne justifiant pas l'ouverture d'une procédure formelle contre l'État membre en question.

Enfin, dans l'intention de saisir une deuxième fois la Cour de Justice (en vertu de l'article 228 CE), la Commission a adressé un avis motivé au Luxembourg²⁶¹ ainsi qu'une lettre de mise en demeure à l'Espagne.²⁶²

²⁵⁷ Journal officiel n° L 313 du 13/12/2000 p. 0025 - 0025

²⁵⁸ Pour plus de détails, voir le Rapport sur la politique de concurrence 2004.

²⁵⁹ Dossier 2003/4593; COMP/38745. Pour plus de détails, voir le Rapport sur la politique de concurrence 2004, points ...

²⁶⁰ Dossier 2003/4428.

²⁶¹ Dossier 1999/4784.

²⁶² Dossier 2004/2076. Pour plus de détails, voir ci-dessous; voir aussi le Rapport sur la politique de concurrence 2004, section IV.C.2.

2.19.1. Communications électroniques

En ce qui concerne la directive «Concurrence» (2002/77), la Commission a adressé à la fin de l'année des lettres de mise en demeure à la République tchèque et à l'Estonie pour non-communication (partielle) des mesures de transposition.²⁶³ Si elle a pu clore les procédures d'infraction pour non-communication engagées contre l'Allemagne,²⁶⁴ la France,²⁶⁵ les Pays-Bas²⁶⁶ et le Portugal,²⁶⁷ la Commission a saisi la Cour pour la non-communication par la Grèce²⁶⁸ des mesures de transposition.

De plus, la Commission a adressé à la Suède²⁶⁹ une lettre de mise en demeure pour application incorrecte de l'article 2 de la directive, car elle n'avait pas supprimé l'obligation faite à TV4, à SVT et à UR d'acquérir les services de transmission pour la radiodiffusion analogique exclusivement auprès de l'entreprise publique Teracom. La Commission a estimé que la Suède maintenait de la sorte les droits exclusifs détenus par Teracom sur le marché suédois en matière de services de radiodiffusion et de transmission analogique.

Le 14 décembre 2004, la Commission a adressé au Luxembourg un avis motivé en vertu de l'article 228, paragraphe 2, CE pour ne pas s'être conformé à un arrêt²⁷⁰ relatif à la directive «Concurrence» de l'ancien cadre réglementaire en matière de télécommunications.²⁷¹ La Commission a estimé que le Luxembourg n'avait toujours pas clarifié les procédures nationales d'octroi des droits de passage d'une manière objective, transparente et non-discriminatoire, ni spécifié, en particulier, l'autorité nationale habilitée à délivrer les autorisations.

2.19.2. Directive sur la transparence et autres affaires d'aides d'État

À la suite des arrêts de la Cour de justice de 2004 établissant que l'Irlande,²⁷² la [France²⁷³ et la Suède²⁷⁴ n'avaient pas adopté de dispositions législatives en matière de transparence des procédures comptables dans les relations entre l'État et les entreprises publiques \(directive 2000/52/CE\)](#), la France et l'Irlande ont communiqué les mesures prises pour se conformer à ces arrêts; la Suède n'avait de son côté communiqué aucune mesure à la fin de l'année.

²⁶³ La procédure engagée contre l'Estonie a pu être clôturée peu après.

²⁶⁴ Dossier 2003/0900; affaire C-262/04.

²⁶⁵ Dossier 2003/0940; affaire C-263/04.

²⁶⁶ Dossier 2003/0982.

²⁶⁷ Dossier 2003/1017.

²⁶⁸ Dossier 2003/0911; affaire C-299/04.

²⁶⁹ Dossier 2004/2197.

²⁷⁰ Arrêt de la Cour de justice du 12.6.2003 dans l'affaire C 97/01.

²⁷¹ Non-transposition de l'article quinquies de la directive 90/388/CEE de la Commission du 28.6.1990, telle que modifiée par la directive 96/19/CE.

²⁷² Arrêt du 17.6.2004 dans l'affaire C-99/03.

²⁷³ Arrêt du 15.7.2004 dans l'affaire C-119/03.

²⁷⁴ Arrêt du 17.6.2004 dans l'affaire C-141/03.

Le 7 juillet 2004, la Commission a décidé d'adresser des lettres de mise en demeure à l'Allemagne²⁷⁵ et à l'Autriche²⁷⁶ en vertu de l'article 226 CE, estimant que ces États membres avaient manqué à leurs obligations conformément la directive 2000/52/CE. À la fin de l'année, elle a adressé des lettres de mise en demeure à Malte, à la Pologne, à la Slovaquie et à la République tchèque pour ne pas lui avoir communiqué les mesures nationales de transposition relatives à cette directive.

Le 18 octobre 2004, la Commission a adressé à l'Espagne une lettre de mise en demeure en vertu de l'article 228, paragraphe 2, CE pour ne pas s'être conformée à un arrêt²⁷⁷ confirmant la décision de la Commission²⁷⁸ ordonnant la récupération d'aides versées aux chantiers navals publics. La Commission estimait que l'Espagne n'avait pas pris les mesures les plus efficaces prévues par le système juridique espagnol afin de garantir la récupération. Le gouvernement espagnol lui a répondu le 21 décembre.

2.20. Administration

En ce qui concerne l'application du droit communautaire au personnel des Communautés, la Commission continue son examen des législations des États membres afin qu'elles soient adoptées dans le respect du Protocole sur les Privilèges et Immunités des Communautés ainsi que des Règlements et réglementations applicables aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes.

Le Règlement (CE, Euratom) No 723/2004, adopté par le Conseil le 22 mars 2004²⁷⁹, qui a modifié le Statut des fonctionnaires et le Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes n'a apporté aucun changement aux obligations des États membres dans ce domaine.

La procédure d'infraction à l'encontre du Royaume de Belgique lancée par la Commission en 2003, a conduit à l'introduction d'un recours devant la Cour de justice²⁸⁰ pour violation de l'immunité fiscale dont les Communautés bénéficient en vertu de l'article 3 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.

La Commission a décidé, en décembre 2004, d'entamer une procédure d'infraction au droit communautaire à l'encontre du Royaume d'Espagne à propos de l'impossibilité de procéder au transfert vers le régime communautaire des droits à pension acquis auprès des Caisses espagnoles des travailleurs indépendants.

²⁷⁵ Dossier 2004/2129.

²⁷⁶ Dossier 2004/2130.

²⁷⁷ Arrêt de la Cour de justice du 12.6.2003 dans l'affaire C 404/00.

²⁷⁸ Décision de la Commission du 26.10.1999 dans l'affaire C03/1999, JO L 37, 12.2.2000, pp. 22-30.

²⁷⁹ JO L 124, 27.04.2004, p.1

²⁸⁰ Affaire C-437/04, Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique